

## Analyse critique de l'arrêté du 3 avril 2020 « relatif à la certification en langue anglaise » et préconisations

### Table des matières

1	Introduction	3
2	Une décision politique nourrie de confusions et imprégnée de contradictions	5
2.1	Axiome de départ : flou conceptuel et failles logiques	5
2.2	Décision en contradiction avec plusieurs facettes de la politique menée par la France	7
2.2.1	Promotion du multilinguisme, de la mobilité internationale et de la francophonie	7
2.2.2	Développement d'une norme publique européenne d'évaluation des compétences linguistiques, le CECRL	8
2.2.3	Développement d'un outil européen d'évaluation des compétences linguistiques adossé au CECRL, le CLES (Certification de compétences en langues de l'enseignement supérieur), et d'un réseau européen de certificateurs publics, le NULTE (Network of University Language Testers in Europe)	9
3	Des problèmes d'ordre éthique	11
3.1	Démonétisation des enseignements et diplômes accrédités par l'État	11
3.2	Atteinte à l'intégrité du service public	13
3.3	Exigences des fournisseurs privés en matière de données personnelles incompatibles avec le RGPD13	
4	Craintes autour du financement de la certification	14
4.1	Chronique d'une gabegie annoncée	14
4.2	Craintes sur les sources de financement de la certification à moyens termes	15
5	Une mise en danger de l'offre de formation dans les filières LLCER, LEA et Lansad :	17
5.1	Une remise en cause du multilinguisme et du plurilinguisme :	17
5.2	Un fort risque d'appauvrissement de la formation en langue(s) :	18
5.2.1	Un étiolement des contenus pédagogiques en Lansad :	18
5.2.2	Quelques conséquences néfastes prévisibles pour les trois filières, Lansad, LEA et LLCER :	19
6	Conclusion de l'analyse : une mauvaise solution pour un vrai défi	20
7	Préconisations	21
7.1	Retrait de l'arrêté du 3 avril 2020	21
7.2	Pistes pour une stratégie de certification en langues de l'ensemble des étudiants de Licence de l'UT2J	24

7.2.1	LLCE, LEA et Lansad	24
7.2.2	Pourquoi une certification de tous les étudiants Lansad au niveau Licence ?	25
7.2.3	Analyse du terrain	25
7.2.4	Propositions	26

## 1 Introduction

L'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie<sup>1</sup> modifie l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence<sup>2</sup>, ainsi que l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle<sup>3</sup> et celui du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur<sup>4</sup>.

Mandatées par l'UFR de Langues, Littératures et Civilisation Étrangères, nous nous concentrerons ici uniquement sur les modifications apportées à l'arrêté Licence du 30 juillet 2018.

L'article 10 de cet arrêté a été modifié. Sa formulation initiale était la suivante :

S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités du contrôle permettent de **vérifier la progression** de l'étudiant entre l'entrée en Licence et l'obtention du diplôme. **Une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa Licence.** Pour certains parcours de formation, les établissements **peuvent** conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification.

Il a été modifié dans les termes ci-dessous :

L'article 10 de l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « Une certification du niveau qu'il a obtenu », sont insérés les mots : « dans la langue choisie » ;

2° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Cette certification concerne au moins la langue anglaise ; dans ce cas, elle fait l'objet d'une évaluation externe et est reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La justification de la présentation à cette certification conditionne la délivrance du diplôme. »

On notera que l'ajout « dans la langue choisie » est en contradiction avec le titre même de l'arrêté, comme avec son article 4, l'un comme l'autre ne mentionnant que l'anglais, (voir ci-dessous). Quoi qu'il en soit, l'article 19 se trouve *de facto* également modifié. Le certificat attestant du niveau de langue **conditionne** désormais l'obtention du diplôme et la nature de ce certificat est désormais imposée (certification externe et reconnue internationalement) :

Afin de faciliter la reconnaissance des acquis des étudiants, notamment dans le cadre de l'application du dernier alinéa de l'article 16, les établissements peuvent délivrer aux étudiants concernés un diplôme d'établissement ou une certification attestant l'acquisition partielle des connaissances et compétences constitutives de la Licence. **Il peut s'agir en particulier d'un certificat attestant du niveau en langue.** A cette fin, il certifie l'acquisition de crédits

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2020/4/3/ESRS1922076A/jo/texte>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037291166&categorieLien=id>

<sup>3</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000397481&categorieLien=id>

<sup>4</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000449466>

européens pour favoriser une réorientation ou une reprise d'études ultérieure dans une formation où ces acquis antérieurs ont vocation à être reconnus.

Enfin, l'article 4 de l'arrêté du 3 avril 2020 précise le périmètre d'application des dispositions susmentionnées

Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux candidats :  
- à compter de la rentrée universitaire 2020 pour les mentions langues, littératures et civilisations étrangères et régionales ; langues étrangères appliquées ; lettres, langues et pour les doubles mentions avec une majeure en langue anglaise ;  
- à compter de la rentrée 2021 pour les autres mentions de licence.

Nous passons donc d'une vérification de la **progression** de l'étudiant « dans au moins une langue vivante étrangère »<sup>5</sup> au cours de ses années de Licence, avec **certification de niveau** final automatique en L3 et **ce quel que soit le niveau effectivement atteint** (sauf exceptions laissées à la discrétion des établissements) à une **certification obligatoire** de niveau en **anglais**, délivrée par une entité « **externe** », certification à laquelle sera subordonnée la délivrance du diplôme.

Ces changements n'ont rien d'anodin. Ils font planer des **dangers sur toutes les filières concernées**, qu'une simple énonciation de leur nom laisse déjà entrevoir : Lansad (LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines), LEA (Langues Étrangères Appliquées) et LLCER (Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales). La pluralité est bien là, dans une richesse qui ne saurait être subsumée sous le résultat à un test, quel qu'il soit. Ces changements présupposent également, entre autres choses, une **défiance** à l'égard des acteurs mêmes de ces formations, dont on implique qu'ils ne sauraient évaluer correctement leurs étudiants. Ces dangers et cette défiance expliquent la consternation des sociétés savantes<sup>6</sup> et les pétitions en ligne<sup>7</sup> appelant au retrait de l'arrêté du 3 avril 2020. Ce « vif désaccord<sup>8</sup> » s'était déjà exprimé en amont de la publication de l'arrêté<sup>9</sup>, alors que s'en affinaient les contours.

L'objectif de ce dossier est de présenter dans un premier temps une analyse critique des multiples raisons de la colère, sur les chapitres politique, éthique, financier et pédagogique. Il présente dans un second volet une série de préconisations étayées relatives à la certification en langues.

---

<sup>5</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037291166&categorieLien=id>, Article 6, alinéa 2.

<sup>6</sup> Voir annexe 2 pour exemples majeurs.

<sup>7</sup> [https://www.change.org/p/edouard-philippe-p%C3%A9tition-contre-la-mise-en-place-d-une-passation-d-une-certification-en-langue-anglaise?recruiter=1018533680&utm\\_source=share\\_petition&utm\\_medium=copylink&utm\\_campaign=share\\_petition](https://www.change.org/p/edouard-philippe-p%C3%A9tition-contre-la-mise-en-place-d-une-passation-d-une-certification-en-langue-anglaise?recruiter=1018533680&utm_source=share_petition&utm_medium=copylink&utm_campaign=share_petition); <https://www.mesopinions.com/petition/politique/enseignement-superieur-recherche-appel-solennel-cesser/86263>

<sup>8</sup> Voir annexe 1, doc. 3.

<sup>9</sup> Voir l'ensemble de l'annexe 1.

## 2 Une décision politique nourrie de confusions et imprégnée de contradictions

### 2.1 Axiome de départ : flou conceptuel et failles logiques

Un point liminaire en forme d'évidence : pour comprendre une décision, il faut commencer par se pencher sur les raisons qui l'ont motivée. Le Premier ministre, Édouard Philippe, ayant usé de son arbitrage pour faire inscrire la certification obligatoire en anglais dans *les Bleus de Matignon* à la mi-décembre 2019<sup>10</sup>, c'est vers lui que nous nous tournons. Il apparaît alors que c'est le déficit du commerce extérieur français qui est à l'origine de l'arrêt du 3 avril 2020. Trois sources au moins en attestent : un discours prononcé à Roubaix le 23 février 2018 devant les étudiants de l'EDHEC<sup>11</sup>, un autre fait à Paris le 11 juillet 2018 lors du dîner annuel d'Europlace, Association de promotion de la Place financière de Paris<sup>12</sup>, et, enfin, le compte-rendu du Conseil des Ministres du 19 juillet 2019<sup>13</sup>. Dans leur contenu, les sources ne diffèrent pas, et le même raisonnement les sous-tend. Nous reproduisons ci-dessous l'extrait du discours de Roubaix relatif à notre sujet :

Le second levier culturel<sup>14</sup> que je veux aborder, c'est celui de la maîtrise de l'anglais. J'imagine que son apprentissage a un peu changé depuis mon adolescence. Même si je pense que traînent encore ici ou là quelques cassettes dont on répète les phrases en boucle.

Ce que nous voulons avec Jean-Michel Blanquer et avec Frédérique Vidal, c'est accélérer la transformation de son apprentissage. Parce qu'un quart des emplois sont liés à l'export. Parce que même si on ne travaille pas à l'export, on a toujours besoin de l'anglais dans sa vie. Parce que l'anglais est la « première langue » de la mondialisation et que bien la maîtriser, c'est mieux maîtriser son avenir. **C'est pourquoi** nous allons introduire, dès le lycée, une logique d'attestation de niveau en langues étrangères. Une attestation qui fait l'objet d'une reconnaissance internationale. En clair, à terme, chaque étudiant à la fin de son lycée et au plus tard en fin de licence aura passé un test de type Cambridge, IELTS, financé par l'Etat, et qui donnera donc un niveau reconnu partout à l'étranger. [c'est nous qui soulignons]

Le passage est éclairant à plus d'un titre. Il est d'abord difficile de croire que les remarques caricaturales du début ne relèvent que de la volonté de parsemer le discours d'un peu d'humour pour se rallier l'auditoire à bon compte. Ce trait d'humour, à tout le moins facile, semble relever davantage du sarcasme de celui qui ignore – plus encore qu'il ne veut ignorer peut-être - l'ampleur de l'évolution de l'enseignement des langues ces dernières décennies, en lien avec la recherche dans le domaine, grâce à l'approche actionnelle, l'apprentissage par compétences et le développement de nouveaux outils. L'ignorance est en tout cas patente dans la mise en adéquation de « l'accélération de la transformation » de l'apprentissage de l'anglais, sa « maîtrise » et « la mise en place d'une logique

<sup>10</sup> Documents confidentiels non publiés, « vus » par les membres d'une délégation du CLES lors d'une réunion avec des représentants du gouvernement (cf. annexe 1, doc. 2).

<sup>11</sup> <https://www.gouvernement.fr/partage/9996-discours-du-premier-ministre-sur-la-strategie-du-gouvernement-en-matiere-de-commerce-exterieur>

<sup>12</sup> <https://www.gouvernement.fr/partage/10386-discours-a-l-occasion-du-diner-europlace>

<sup>13</sup> <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2019-06-19/commerce-exterieur-et-attractivite>

<sup>14</sup> Le premier étant la diffusion d'une culture managériale tournée vers l'exportation : « nous voulons diffuser bien plus largement des formations « clés en main », « right to the point » en matière de commerce international. Des formations très opérationnelles que nous adapterons aux contraintes et aux besoins des dirigeants de PME. »

d'attestation » : l'apprentissage est un processus, la maîtrise, un objectif ou un acquis, et ni l'un ni l'autre ne peuvent être réductibles à « une logique d'attestation », pas plus en général que dans le cas particulier de certifications en langue. Le discours du 19 juillet 2020 témoigne du même glissement de « l'amélioration des compétences », objectif que l'on ne saurait critiquer, vers la certification :

Première ambition : diffuser une culture de l'international. **Le Gouvernement a souhaité renforcer les compétences linguistiques des jeunes diplômés.** Dès l'année scolaire 2019-2020, près de **40 000 étudiants dans les établissements universitaires passeront une certification internationale en langue anglaise**, reconnue sur le marché de l'emploi (comme par exemple IELTS, TOEFL, Cambridge etc.). Si l'on ajoute les étudiants de BTS « commerce international » et « spécialités industrielles à l'exportation », ce sont près de 100 000 étudiants qui feront ainsi la preuve de leur compétence en anglais. Au terme de la montée en puissance du dispositif, prévue pour l'année scolaire 2022-2023, 422 000 étudiants bénéficieront d'une certification internationalement reconnue en anglais, leur permettant de la valoriser sur le marché du travail. [c'est nous qui soulignons]

La confusion entre besoin en formation et certification est bien présente. Bien présente également, la réduction des langues étrangères à l'anglais, au prisme d'une vision utilitariste et exclusivement économique d'ailleurs mal pensée : l'anglais n'est pas l'alpha et l'oméga des langues du commerce international, et la maîtrise de l'anglais ne se réduit pas à celle du lexique de l'« anglais des affaires », expression elle aussi bien vague. Qui plus est, les tests que mentionne le Premier ministre, s'ils sont en effet les plus connus, sont des tests adaptatifs standardisés<sup>15</sup> : non seulement ils nécessitent une préparation particulière - qui l'assurera ?<sup>16</sup> - mais ils ciblent essentiellement les compétences de compréhension avec, pour le TOEFL et l'IELTS, une inclusion des compétences d'expression écrite et orale sur la base de jeux de rôles simplistes, du fait même de la nature normalisée de ces tests – *quid* des compétences en interaction orale, piliers des échanges sociaux (et des négociations commerciales) ? Enfin, le résultat à ces tests se réduit à un score indicatif d'un niveau : en d'autres termes, on ne peut y échouer. Impossibilité que semble consacrer le verbe « passer » un test / une certification, et la formulation de l'arrêté du 3 avril 2020 : « La justification de la présentation à cette certification conditionne la délivrance du diplôme ». Si les mots ont un sens, en l'absence de niveau minimal requis, il suffira donc d'avoir exécuté le test pour obtenir la certification requise : ainsi sera réduit le déficit de notre balance commerciale.

Il existe à l'évidence *a minima* une inadéquation entre le but ultime recherché – augmenter les exportations françaises -, l'un des moyens choisis – améliorer la maîtrise de la langue anglaise - et les outils préconisés. Nous sommes loin de la pensée complexe. M. Édouard Philippe semble avoir été victime d'une fausse « bonne idée pleine de bon sens », dont la logique séduisante cache mal cependant la fausseté de l'énoncé : évaluer un niveau n'équivaut pas à certifier la maîtrise d'un sujet et cette maîtrise est absolument irréductible à des connaissances standardisées en vue d'un test.

Ces confusions et mises en équation pour le moins erronées - nous n'osons les penser fallacieuses - construisent l'axiome fondateur de la stratégie mise en place dans l'arrêté du 3

---

<sup>15</sup> Voir le tableau « tests de langues » en annexe.

<sup>16</sup> Nous reviendrons dans la partie « pédagogie » sur les menaces induites.

avril 2020 : leur mise en évidence pourrait en toute logique suffire à le frapper d'invalidité. Admettons cependant que l'on fasse abstraction de ces failles initiales afin de poursuivre l'exploration des problèmes que soulève la mise en place d'une certification obligatoire dans la seule langue anglaise : en l'occurrence, d'abord des contradictions avec un faisceau de stratégies politiques portées par notre pays en général et ce gouvernement en particulier.

## 2.2 Décision en contradiction avec plusieurs facettes de la politique menée par la France

### 2.2.1 Promotion du multilinguisme, de la mobilité internationale et de la francophonie

Il s'agit en tout premier lieu de la stratégie de promotion du plurilinguisme, portée par le Conseil de l'Europe comme indissociable de la diversité culturelle et de l'engagement dans le projet européen, et que la France a validée :

Le Conseil de l'Europe a pour objectif de préserver la diversité linguistique et culturelle en Europe et de favoriser l'apprentissage et l'utilisation des langues comme moyen de favoriser le dialogue interculturel, la cohésion sociale et la citoyenneté démocratique et comme atout économique majeur dans une société moderne axée sur le savoir.<sup>17</sup>

Nous sommes là dans la dimension plurielle du multilinguisme, qui, notons-le, inclut l'économique sans se réduire à lui. La France a souscrit aux traités qui portent cet objectif émis par le Conseil de l'Europe et elle les valorise. Citons les deux plus connus : la Convention de Lisbonne (1997) et la déclaration de Bologne (1999) qui ont conduit à l'harmonisation des systèmes nationaux d'enseignement supérieur sur le schéma LMD, à l'instauration du système des ECTS et à la reconnaissance des diplômes européens dans le monde universitaire et professionnel, tout en promouvant la mobilité étudiante, en Europe et hors Europe (programmes d'assistantat, de doctorat, Erasmus+)<sup>18</sup>. Exemple récent et marquant de cette promotion du multilinguisme, le traité d'Aix-la-Chapelle signé en janvier 2019 par le président de la République, Emmanuel Macron, et la chancelière de la République fédérale d'Allemagne, Angela Merkel, est venu renforcer la coopération et l'intégration franco-allemande, notamment dans le domaine de la mobilité étudiante et de la culture<sup>19</sup>.

Le communiqué du réseau des composantes de Langues du 10 avril 2020 souligne parfaitement la contradiction et ses dangers induits pour la francophonie elle-même :

En outre, l'arrêté du 3 avril 2020 privilégie une certification en anglais au moins (article 1). Ceci est de nature à tarir la richesse culturelle de l'Europe

---

<sup>17</sup> <https://www.ecml.at/ECML-Programme/Programme20122015/Thepolicycontext/tabid/724/language/fr-FR/Default.aspx>

<sup>18</sup> Site du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid25264/mobilite.html> ; la Loi de Finances 2020 prévoit par exemple la mesure suivante : « **L'aide à la mobilité internationale (AMI)** a fait l'objet au projet de loi de finances pour 2020 d'une dotation supplémentaire de **3 millions d'euros** qui permettra de servir 7 500 mensualités supplémentaires. » [notre soulignement] <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid145343/projet-de-loi-de-finances-2020-de-l-enseignement-superieur-de-la-recherche-et-de-l-innovation.html>

<sup>19</sup> <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/allemande/relations-bilaterales/traité-de-coopération-et-d-intégration-franco-allemand-d-aix-la-chapelle/>

multilingue. Cette hégémonie de l'anglais vis-à-vis des autres langues européennes va également à l'encontre des accords bilatéraux, leviers de l'enseignement du français à l'étranger et donc de la francophonie et du rayonnement international de la France, tant sur le plan culturel qu'économique<sup>20</sup>.

Il est pour finir révélateur des contradictions gouvernementales que, dans son discours du 11 juillet 2020 où il acte la prédominance de l'anglais, M. Édouard Philippe se soit félicité du développement de l'offre scolaire internationale en Île-de-France, ainsi que la politique éducative multilingue qui y était déployée<sup>21</sup>. À propos de l'école qui sera ouverte à Courbevoie :

Cette école, nous souhaitons, avec les élus présents, qu'elle accueille aussi des enfants franciliens. Pour qu'eux aussi puissent bénéficier de cette ouverture sur le monde. Sur la pratique des langues étrangères. Sur les cultures européennes.<sup>22</sup>

L'ouverture sur le monde ainsi promue est incompatible avec une focalisation sur la seule langue anglaise.

### 2.2.2 Développement d'une norme publique européenne d'évaluation des compétences linguistiques, le CECRL

Dans le cadre de sa politique de promotion du plurilinguisme comme consubstantiel à l'intégration européenne, le Conseil de l'Europe a publié en 2001 le *Cadre européen commun de référence pour les langues - Apprendre, Enseigner, Évaluer (CECRL)*. Ce document étalonne le degré de maîtrise de trois grandes compétences, comprendre, parler, écrire, réparties dans cinq catégories, compréhension écrite, compréhension orale, expression écrite, expression orale en continu, expression orale en interaction. Le CECRL est l'aboutissement de trois décennies de réflexions sur l'enseignement des langues en Europe : il « consiste en une échelle d'évaluation de la maîtrise d'une langue, indépendante de l'organisme évaluateur, et transposable à n'importe quelle langue, contrairement aux autres systèmes d'évaluation qui sont souvent propres à un pays, voire à un organisme, et généralement applicables à une seule langue. »<sup>23</sup> L'utilisation de cette norme de référence étalonnée de A1 à C2 est adossée à une approche pédagogique actionnelle où la dimension linguistique de la pratique de la langue est indissociable de ses dimensions culturelle et sociale. En France, le CECRL est intégré depuis 2006 au code de l'éducation<sup>24</sup> : les compétences qu'il définit structurent depuis lors l'enseignement des langues de l'école primaire au Lycée en même temps qu'il fournit de manière claire et transparente un système d'évaluation des acquis. Notre université, à l'instar des autres établissements de l'enseignement supérieur, a intégré le CECRL dans l'élaboration des cours visant à la validation des niveaux dans la filière Lansad en allemand, anglais, arabe littéral, arabe maghrébin, catalan, chinois, coréen, espagnol, nahuatl, quechua, grec moderne, hébreu,

---

<sup>20</sup> Voir annexe 2, doc. 6.

<sup>21</sup> <https://www.gouvernement.fr/partage/10386-discours-a-l-occasion-du-diner-europlace>

<sup>22</sup> <https://www.gouvernement.fr/partage/10386-discours-a-l-occasion-du-diner-europlace>

<sup>23</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Cadre\\_européen\\_commun\\_de\\_référence\\_pour\\_les\\_langues](https://fr.wikipedia.org/wiki/Cadre_européen_commun_de_référence_pour_les_langues)

<sup>24</sup> art. D. 312-16 : <https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006182505/2006-05-24>

italien, néerlandais, occitan, polonais, portugais européen, portugais du Brésil, russe et scandinave (suédois).

Alors même que les enseignants et chercheurs français contribuent depuis presque vingt ans à la mise en pratique pédagogique et à la diffusion de cette norme de certification conçue sous l'impulsion de l'Europe, reconnue et promue par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et alors même que l'article 10 de l'arrêté Licence du 30 juillet 2018<sup>25</sup> fait expressément référence à cette norme, le gouvernement choisit de promouvoir des outils de certification, IELTS (International English Language Testing System - 1989) ou Toefl (Test of English as a Foreign Language - 1964) par exemple<sup>26</sup>, qui n'y sont pas originellement adossés. Les fournisseurs de ces tests utilisent leurs propres normes d'évaluation, dont les limites ont justement conduit l'Europe à lancer au début des années 1990 les travaux de réflexion qui ont conduit à l'élaboration du CECRL. Il est extrêmement éclairant de noter que les fournisseurs des tests susmentionnés ont depuis les années 2000 progressivement choisi d'offrir une conversion de leur propre échelle de scores en niveaux CECRL, du A2 au C2 : pragmatisme opportuniste qui vient reconnaître la supériorité de la norme européenne sans l'adopter vraiment, sinon en des conversions qui ne sauraient prétendre à la précision de la norme originale<sup>27</sup>.

Il y a donc, pour résumer, contradiction entre les outils d'évaluation mis en avant et la norme d'adossement européenne reconnue à l'international et explicitement mentionnée dans l'arrêté Licence du 30 juillet 2018. Arrêté qui, soulignons-le, est toujours en vigueur : il n'a été que modifié par celui du 3 avril 2020, et pas sur ce point précis.

### **2.2.3 Développement d'un outil européen d'évaluation des compétences linguistiques adossé au CECRL, le CLES (Certification de compétences en langues de l'enseignement supérieur), et d'un réseau européen de certificateurs publics, le NULTE (Network of University Language Testers in Europe)**

Dans la droite ligne des travaux qui ont abouti au CECRL et pour répondre aux besoins de l'université française, le MESRI a soutenu et financé dès 2000 la création et la promotion d'une certification publique qui teste entre quatre et cinq compétences suivant les niveaux, et ceci en neuf langues et dans 58 centres en France. Il s'agit plus précisément non pas d'un test adaptatif mais d'un examen ciblé sur la validation d'un niveau précis, et qui

---

<sup>25</sup> « Une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa Licence. » <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037291166&categorieLien=id> (mention non retirée dans l'arrêté du 30 avril 2020).

<sup>26</sup> <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2019-06-19/commerce-exterieur-et-attractivite> ; <https://www.gouvernement.fr/partage/9996-discours-du-premier-ministre-sur-la-strategie-du-gouvernement-en-matiere-de-commerce-exterieur> (extrait de ce dernier dans le projet de Loi de Finances de l'Enseignement Supérieur 2020, p. 16 : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid145343/projet-de-loi-de-finances-2020-de-l-enseignement-superieur-de-la-recherche-et-de-l-innovation.html>)

<sup>27</sup> Voir le tableau des tests en annexe 6 : après la publication du CECRL, tous les éditeurs de tests certificateurs adossent leurs scores d'origine à ces niveaux européens, sans pour autant modifier la nature des épreuves proposées. Cet adossement reste dès lors largement artificiel : une correspondance avec les niveaux du CECRL est proposée mais les critères fins définis pour chaque compétence dans le CECRL ne sont, par définition, pas pris en compte puisque ces tests pré-existaient au CECRL.

repose sur la réalisation de tâches dans une perspective actionnelle. Il évalue la capacité à comprendre et s'exprimer dans des situations de la vie réelle, ce que ne saurait faire un QCM, et il est possible de ne pas le réussir : sa validation répond aux exigences d'un niveau donné, dans le maximum de compétences.

Le CLES fonctionne dans le cadre d'une coordination nationale sous convention tripartite rassemblant le MESRI, la Conférence des présidents d'université (CPU) et l'université Grenoble Alpes qui l'héberge jusqu'en 2020. Cette coordination travaille constamment à adapter le CLES aux exigences du monde économique comme universitaire et à élargir son offre de certifications à de nouveaux domaines d'anglais de spécialité<sup>28</sup>, et cette certification gagne partout du terrain bien qu'elle ne soit pas portée par la force de frappe marketing de géants tels que Educational Testing Service, le fournisseur du TOEIC et du TOEFL. Par exemple, la CTI (Commission des titres d'ingénieurs) a invité des délégués de la coordination CLES lors de son colloque de février 2020, dans son atelier « Qualité et internationalisation » : le TOEIC, test classiquement utilisé dans les formations d'ingénieurs, est de plus en plus jugé inadapté à une évaluation correcte du niveau des étudiants, et rejaillit négativement sur la qualité de leur formation en anglais en amont<sup>29</sup>.

N'est-il pas aberrant que le CLES, outil soutenu par le MESRI et les experts du terrain, reconnu et développé dans la philosophie du CECRL grâce à des financements publics, n'est jamais été cité ?

Pourquoi l'arbitrage du Premier Ministre inscrit dans *les Bleus de Matignon* en décembre 2019 l'a-t-il d'ailleurs *de facto* exclu, en mentionnant expressément que seules les certifications issues du réseau de fournisseurs privés ALTE (Association of Language Testers in Europe), seraient considérées comme éligibles au choix final<sup>30</sup> ? L'appel d'offre, en introduisant le chiffre d'affaires du fournisseur comme un des critères d'attribution du marché, a consacré cette exclusion<sup>31</sup>. En effet, au contraire des fournisseurs des IELTS, TOEFL et TOEIC, la coordination du CLES n'est pas une compagnie internationale à but lucratif<sup>32</sup> qui certifie des millions de candidats chaque année<sup>33</sup> : elle est rattachée au réseau

---

<sup>28</sup> Voir Tableau des tests et <https://www.certification-cles.fr/certification/epreuves/>

<sup>29</sup> Voir annexe 1, doc. 2, 24 janvier 2019 - Lettre ouverte de la direction du CLES à propos de la mise en œuvre d'une certification en langues pour la délivrance du diplôme de licence. Dès 2003, la commission des titres d'ingénieur (CTI) s'est saisi de ces questions et propose la validation du niveau B2 du *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECRL), publié en 2001 par le Conseil de l'Europe, comme prérequis à l'obtention du diplôme d'ingénieur. Ce faisant, la CTI promeut les niveaux du *CECRL* comme une norme essentielle sur laquelle s'appuyer pour attester du niveau des étudiants.

<sup>30</sup> Voir annexe 1, doc. 2, 24 janvier 2019 - Lettre ouverte de la direction du CLES à propos de la mise en œuvre d'une certification en langues pour la délivrance du diplôme de licence.

<sup>31</sup> <https://centraledesmarches.com/marches-publics/Paris-Ministere-de-l-education-nationale-Mise-en-oeuvre-et-delivrance-d-une-certification-en-anglais-pour-des-etudiants/5135755>

<sup>32</sup> **Arrêté du 4 novembre 2016 relatif au certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur, Article 6 :**

« Une coordination nationale CLES, dont la direction est confiée à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) sur décision du ministre chargé de l'enseignement supérieur, est responsable du fonctionnement et de l'organisation de la certification sur l'ensemble du territoire. La coordination nationale assure le suivi et un bilan annuel de la mise en œuvre de la certification. L'évaluation de la mise en œuvre du CLES par les EPSCP est réalisée dans le cadre de la politique contractuelle des établissements avec l'État. En fonction des conclusions de cette évaluation, la coordination nationale propose toute mesure de nature à améliorer le dispositif, à en favoriser la reconnaissance aux niveaux national et international et à en assurer sa

NULTE (Network of University Language Testers in Europe), pendant universitaire de ALTE. Ce réseau européen regroupant à ce jour six pays a été créé pour répondre aux besoins d'internationalisation de la certification et ses membres « se sont engagés à respecter un certain nombre de principes pour garantir de façon scientifique et universitaire l'adéquation entre les niveaux certifiés en langues et les compétences réelles des candidats en Europe. »<sup>34</sup> Il est lui-même rattaché à CercleS (une confédération dédiée à l'enseignement et à la recherche en langues regroupant 350 établissements de tous ordres dans 22 pays)<sup>35</sup>.

N'est-il pas aberrant que les acteurs privés du réseau ALTE aient été *a priori* préférés aux experts linguistes du réseau NULTE, lequel porte en France une certification dont le développement est financé par le service public ?

Toutes ces questions restent ouvertes et les réponses, laissées au jugement de chacun : volonté « idéologique » de privilégier le secteur privé ? Soumission aux puissantes sirènes marketing des géants du secteur ? L'objectif n'est ici pas d'essayer de trancher, au risque d'ailleurs de mélanger causes et conséquences. Il est en revanche crucial de poursuivre en soulignant les divers problèmes d'ordre éthique que soulève l'arrêté du 3 avril. L'absence de transparence dans l'arbitrage qui a conduit au choix de fournisseurs du réseau ALTE avant même la publication de l'offre de marché en est un, mais il n'est pas unique.

### 3 Des problèmes d'ordre éthique

#### 3.1 Démonétisation des enseignements et diplômes accrédités par l'État

Un diplôme est une attestation en soi, indicateur du niveau de celui qui l'obtient : cette tautologie pourrait à elle seule valoir critique de l'arrêté du 3 avril 2020.

En Master depuis 2001 comme en Licence suivant l'arrêté de 2018 avant les rectificatifs récemment apportés<sup>36</sup>, un diplôme comprend nécessairement des unités de valeurs

---

promotion auprès des candidats potentiels et des établissements. »  
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/4/MENS1631263A/jo/texte>

<sup>33</sup> Le TOEIC (7M de candidats / an) et le TOEFL (2M700 000 candidats / an) ; cf. annexe 1, doc. 3.

<sup>34</sup> <https://www.certification-cles.fr/coordination-nationale/reseau-nulte/network-of-university-language-testers-in-europe-471371.kjsp> Les signataires sont les organismes équivalents du CLES dans les pays concernés : UNICert - Allemagne, UNILANG- Royaume-Uni, CertACles® - Espagne, UNICert@luce - Slovaquie - République Tchèque, Acert – Pologne.

<sup>35</sup> <https://www.certification-cles.fr/coordination-nationale/reseau-nulte/network-of-university-language-testers-in-europe-471371.kjsp>

<sup>36</sup> À l'UT2J (alors université du Mirail), le diplôme de Master a été soumis à l'obtention du niveau B2 à partir de 2009. **L'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation stipule que** « la formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Cet enseignement est sanctionné par l'attribution de crédits. Ces crédits ne peuvent être obtenus par compensation. » (article 8). **L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise** : « Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS. Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. » (article 16). **Aucune exigence de niveau particulier à atteindre n'est imposée pour** l'obtention du grade de

validées dans au moins une langue vivante étrangère ou l'attestation d'un niveau atteint dans au moins une LVE. Il est symptomatique des incohérences de l'arrêté qui nous occupe que deux des filières qui seront soumises les premières à la certification obligatoire, LLCER et LEA, sont celles-là mêmes qui forment des spécialistes dans une ou plusieurs langues<sup>37</sup>.

Le processus de Bologne a inclus la mise en place des Référentiels de Compétences pour faciliter la mobilité professionnelle et étudiante. Il en résulte que les compétences développées dans chaque mention de Licence doivent correspondre à celles définies dans les fiches du Répertoire National de la Certification Professionnelle<sup>38</sup>. Les formations de spécialistes en Langues, LLCE et LEA, ne dérogent pas à cette obligation, et on peut alors s'interroger sur l'opportunité de certifier un niveau qui serait déjà certifié par le diplôme lui-même : pourquoi « une double modalité de certification »<sup>39</sup> ? Le code de l'éducation prévoit déjà quant à lui la délivrance d'un supplément au diplôme stipulant « le contenu de la formation et les compétences acquises ».<sup>40</sup>

Subordonner l'obtention d'un diplôme à la passation d'un test externe - et non pas même, encore une fois, à l'obtention d'un niveau seuil donné - est non seulement indice d'une méconnaissance du sujet, mais également instructif du peu d'estime en lequel le gouvernement tient les enseignements délivrés dans les formations que lui-même accrédite via l'HCERES et qu'il finance. Cette décision implique aussi que les enseignants et enseignants chercheurs du secteur public (et du secteur privé sous contrat) ne sont pas considérés comme suffisamment compétents pour juger du niveau acquis par leurs étudiants – alors même que cela fait partie de leur obligation statutaire - ou, pire encore, qu'ils ne sont pas aptes à élaborer des formations qui permettront aux étudiants qui auront décroché leur diplôme de revendiquer à bon droit le niveau de compétences attaché à ce diplôme. Elle implique également que les certifications délivrées par les entreprises privées sont de meilleure qualité.

Le mépris ainsi manifesté par l'État envers les diplômes nationaux et ses propres fonctionnaires peut-il constituer un principe de l'action gouvernementale ? Peut-on conditionner l'obtention d'un diplôme public à une certification privée, en faisant d'ailleurs fi

---

Licence. Néanmoins, **les arrêtés de 2011 et de 2018 relatifs au grade de Licence** continuent d'encourager une structuration forte de la formation en langues dans tous les diplômes Lansad (soit toutes les licences sauf les licences LLCE et LEA). Voir annexe (historique des arrêtés relatifs à la certification en langue dans l'enseignement supérieur).

<sup>37</sup> Article 4, <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/3/ESRS1922076A/jo/texte>

<sup>38</sup> [https://diplomeo.com/actualite-definition\\_titre\\_certifie\\_cncp\\_niveau\\_diplome](https://diplomeo.com/actualite-definition_titre_certifie_cncp_niveau_diplome)

<sup>39</sup> Voir annexe 2, doc. 10.

<sup>40</sup> **Modalités d'élaboration et de délivrance des diplômes nationaux et de certains diplômes d'État par les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (NOR : MENS1419139C circulaire n° 2014-0018 du 23-10-2014 MENESR - DGESIP A1-3) :**  
« Article 12. Supplément au diplôme : La délivrance du « supplément au diplôme », présentant le contenu de la formation et les compétences acquises est obligatoire pour tous les diplômes conformément à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Ce document permet une meilleure lisibilité des formations et des diplômes à l'attention en particulier des employeurs et facilite la mobilité de l'étudiant d'un établissement à l'autre, tant au niveau national qu'international. Il est délivré en même temps que le diplôme. Une traduction de ce document dans une langue étrangère est fortement recommandée. » BULLETIN OFFICIEL N°43 DU 20 NOVEMBRE 2014, [https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid\\_bo=83645&cbo=1](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=83645&cbo=1)

au passage de la souveraineté des jurys ? La question est tout autant légale qu'éthique. Ainsi, si l'on pousse le raisonnement jusqu'à l'absurde, ne verra-t-on pas un jour la nécessité d'une certification externe étendue à toutes les disciplines afin d'en attester la maîtrise ?

### 3.2 Atteinte à l'intégrité du service public

Entendons-nous bien : il ne s'agit pas de s'insurger *a priori* contre toute certification qui viendrait enrichir le CV d'un diplômé et favoriser ainsi son employabilité : **personne ne s'y oppose - au contraire - si elle ne conditionne pas l'obtention d'un diplôme et si l'État n'inscrit pas dans la loi l'externalisation obligatoire** d'une mission de certification que le Service public a les compétences de mener à bien. L'existence du CLES est l'exemple paradigmatique de cette capacité. S'il s'adresse essentiellement aux étudiants en formation initiale, une autre certification publique peut répondre aux besoins des étudiants en formation continue : le DCL (Diplôme de Compétence en Langue), lui aussi adossé à la norme CECRL et développé par le MENJ<sup>41</sup>. Une autre encore, EV@lang, a été développée par le CIEP (Centre international d'études pédagogiques, établissement public national placé sous la tutelle directe du ministère chargé de l'Éducation nationale) et, lui aussi adossé au CECRL, il est davantage à destination des centres de formations et entreprises<sup>42</sup>. Le secteur public a donc largement les compétences pour délivrer des certifications de niveaux en langue si besoin est. Les enseignants du secondaire et les acteurs universitaires de la filière Lansad savent depuis longtemps évaluer leurs élèves et étudiants selon le cadre CECRL, y compris en incluant la question des spécialités. Les travaux de recherche se poursuivent pour développer des certifications en langue spécialisée, répondant au mieux aux besoins des employeurs et aux réalités des différents terrains<sup>43</sup>.

Autre point litigieux sous le même chapitre, ce sont les universités qui délivrent les diplômes, pour des formations conçues par elles et accréditées par l'État, et c'est à elles qu'il revient d'élaborer leur propre politique des langues : *quid* de l'autonomie intellectuelle et politique de ces universités lorsqu'il leur faudra mettre en musique un arrêté qui rend obligatoire l'enseignement de l'anglais à tous, en vue d'une certification unique pour laquelle il faudra préparer spécifiquement les étudiants ? Deviendront-elles elles-mêmes, dans un renversement paradoxal, les prestataires de service d'entreprises privées ? Où, quand<sup>44</sup> et comment les passations des tests de certification seront-elles organisées ? Le personnel du MESRI sera-t-il réquisitionné pour leur mise en place logistique et leur surveillance, voire leur correction, comme peuvent l'être des enseignants du secondaire depuis quelques années, sommés de surveiller des écrits et faire passer des oraux pour le compte de Cambridge Exams, bénévolement cela va sans dire ?

### 3.3 Exigences des fournisseurs privés en matière de données personnelles incompatibles avec le RGPD

En outre, les fournisseurs privés, et plus particulièrement celui du TOEFL et du TOEIC, l'Américain ETS Global, requièrent de tout candidat à l'inscription un nombre important de données personnelles (photo, pays d'origine, langue d'origine et autre langue

---

<sup>41</sup> Voir Tableau des tests en annexe 6 pour détails et références.

<sup>42</sup> Il permet de créer des groupes de niveaux, d'orienter vers un candidat vers un examen certifiant, recruter, ...

<sup>43</sup> Annexe 2, doc. 5 – Communiqué du GERAS, Groupe d'étude et de recherche en anglais de spécialité.

<sup>44</sup> Faudra-t-il faire passer les tests durant la session d'examens, dont on sait à quel point elle est déjà chargée, ou après les résultats, pour les admis uniquement de façon, aussi, à faire quelques économies ?

maternelle, situation professionnelle, employeur, secteur d'activité, niveau d'études, vie dans pays anglophone, but principal du séjour en pays anglophone...) dont le nombre et la non-garantie de confidentialité sont incompatibles avec le Règlement Général sur la Protection des Données adopté par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en 2016<sup>45</sup>. Selon Mme la Députée Mme Sabine Rubin, ce problème « a occasionné récemment plusieurs ruptures de contrats entre ETS et des universités françaises. »<sup>46</sup>

Il est crucial de souligner que les experts du terrain, universitaires et professeurs de langues vivantes, en leur nom propre *via* des pétitions publiques ainsi qu'à travers les communiqués et lettres ouvertes émanant de leurs associations et sociétés savantes, ont commencé à réagir dès février 2018 au projet du gouvernement, ont renouvelé leurs critiques en 2019 lorsque l'information de la publication d'un décret allant dans ce sens avait « fuité » et continuent à argumenter contre sa mise en place à ce jour<sup>47</sup>. Tous ont fait dans le même temps de nombreuses recommandations, dont aucune, si ce n'est l'ajout fortuit de « dans la langue choisie » dans l'arrêté du 3 avril 2020, n'a été prise en compte.

La méconnaissance - à tout le moins - du sujet chez nos dirigeants, alliée à une absence de concertation avec les experts du terrain, a présidé aux failles de raisonnement, contradictions et aberrations jusque-là exposées. Sans la développer car ce n'est pas le lieu, nous poserons l'hypothèse qu'à la source de ces maux se trouve un positionnement axiologique qui, pour n'être pas nécessairement conscient, se trouve bien en phase avec les valeurs dominantes du scientisme de l'époque : chiffrage, modélisation du réel, mise en normes des connaissances avec pour seule ligne de mire une efficacité optimale. En l'occurrence, triste réductionnisme où les connaissances dans une langue-culture sont soumises au crible d'une rationalité instrumentale qui sanctifie leur modélisation et quantification pour produire ce qui se veut au final un « pass exportations ».

Les implications de l'arrêté du 3 avril 2020 sont, dans tous les cas, plurielles, interconnectées quoiqu'également inquiétantes pour les domaines concernés. Poursuivons par le domaine financier.

## 4 Craintes autour du financement de la certification

### 4.1 Chronique d'une gabegie annoncée

Afin de satisfaire à l'obligation de certification définie dans l'arrêté du 3 avril 2020, le Projet de Loi de Finances 2020 de l'ESRI présenté le 26 septembre 2019 prévoyait une enveloppe de 3,1 millions d'euros :

**Dès la rentrée 2020, près de 38 000 étudiants bénéficieront de cette mesure intégralement financée par le MESRI pour un coût de 3,1 M€. Elle concernera les formations les plus exposées à des besoins de certification (licences langues étrangères et appliquées, DUT communication, licence professionnelle commerce international etc.)**

---

<sup>45</sup> Voir annexe 1, doc. 2 : Lettre ouverte à propos de la mise en œuvre d'une certification en langues pour la délivrance du diplôme de licence, CLES, 24-01-2019.

<sup>46</sup> Annexe 1, doc. 5 : question au gouvernement publiée au JO du 02-04-2019.

<sup>47</sup> Voir exemples significatifs collationnés en annexes 1 et 2.

**Cette mesure gratuite pour les étudiants concernera à terme plus de 400 000 bénéficiaires** ; son déploiement progressif s'étalera sur trois ans et concernera dans un premier temps les étudiants inscrits dans des formations préparant aux métiers liés au commerce extérieur ou ayant une dimension internationale. **Elle s'appliquera à l'ensemble des étudiants à la rentrée 2022-2023.**<sup>48</sup>

Nous pouvons conclure d'un simple calcul que l'État table sur un coût de passation unitaire de 81,57 euros, et que la mesure coûtera chaque année à partir de 2022-23 quelque 32,63 millions d'euros au bas mot. Cette somme équivaut par exemple à près de la moitié de l'enveloppe supplémentaire dévolue en 2020 à l'amélioration des conditions de vie étudiante (67 millions d'euros, dont 60 millions, soit 89,5%, dédiés à l'augmentation des bourses sur critères sociaux)<sup>49</sup>. Il s'agit là d'une somme considérable : la dépense sera-t-elle soutenable, et aux dépens de quel autre poste budgétaire ?

La question est d'autant plus pertinente que l'objet de la dépense ne l'est pas... Les fournisseurs membres du réseau ALTE mentionnés dans les documents officiels auxquels nous avons déjà fait référence proposent des tests de certification dont la durée de validité est limitée à deux ans, au contraire du CLES dont la certification est valable à vie. Posons que cet ajout au CV de l'étudiant fraîchement diplômé accroîtra son degré d'employabilité : l'effet cependant sera éphémère. Dans la mesure également où les étudiants concernés, BTS et plus encore DUT et Licenciés, choisiront de poursuivre leurs études comme c'est le cas de beaucoup d'entre eux, l'effet sera nul. Faudra-t-il envisager ensuite, dans la même logique, de faire repasser en fin de Master une certification externe de niveau en anglais<sup>50</sup>, en injectant une enveloppe supplémentaire pour ce faire ? De plus, selon le type de langue validée par le test choisi par le gouvernement, anglais général ou anglais des affaires pour dire les choses de façon schématique, la certification sera ou non en adéquation avec le projet de l'étudiant : est-il judicieux de faire passer le TOEIC (Test of English for International Communication) à un étudiant en musicologie, le TOEFL à un étudiant en DUT mécanique ? Il est erroné et par conséquent inutilement coûteux de s'inscrire dans la logique du « *one test fits all* » - pardonnez l'anglais -, ce qu'exprime fort bien le communiqué **du Réseau des VP FVU sur l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue** : « Le choix des certifications doit appartenir aux universités. Il existe plusieurs certifications, chacune avec ses caractéristiques, et selon les formations chacune est plus ou moins appropriée. »<sup>51</sup>

#### 4.2 Craintes sur les sources de financement de la certification à moyens termes

« Quand c'est gratuit, qui paye ? » Il existe en l'occurrence, trois possibilités : l'État, les établissements d'enseignement Supérieur, les étudiants.

<sup>48</sup> <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid145343/projet-de-loi-de-finances-2020-de-l-enseignement-superieur-de-la-recherche-et-de-l-innovation.html>, p. 16.

<sup>49</sup> <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid145343/projet-de-loi-de-finances-2020-de-l-enseignement-superieur-de-la-recherche-et-de-l-innovation.html>, p. 14.

<sup>50</sup> L'arrêté du 22 janvier 2014 actuellement en vigueur pour le diplôme de Master prévoit l'obligation de suivre et de valider une formation en langue de niveau B2 (article 16). Voir annexe 6 et <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028543525>.

<sup>51</sup> Voir annexe 3, doc. 2 – Communiqué du réseau des VP-FVU, 22 avril 2020.

L'appel d'offres portant sur la certification lancé par l'État en janvier 2020 prévoit la signature d'un contrat d'un an renouvelable trois fois maximum<sup>52</sup>, soit quatre ans de financement assuré sur le budget du MESRI.

Dans le contexte budgétaire contraint que l'enseignement supérieur (et le service public en général) connaît depuis des années, il est difficile de poser que cette enveloppe annuelle de plus de 32 millions nécessaire à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 avril 2020 n'amputera pas d'autres postes de dépenses durant ces quatre années (les bourses d'études, par exemple). Pour les mêmes raisons contextuelles, il est difficile de poser comme acquis un financement pérenne de l'accréditation par l'État. Nulle part il n'est d'ailleurs mentionné que ce financement sera pérenne : il n'y a donc pas de raison de croire que tel sera le cas. La deuxième source de financement possible est le budget de l'établissement qui dispense la formation. Or, ce budget provient en majorité des dotations de l'État. Les deux premières sources se recoupent donc largement. Même contexte budgétaire, mêmes conséquences à craindre : un manque de soutenabilité financière. Nous en arrivons donc rapidement à l'étudiant qui, d'une manière ou d'une autre, économies sur d'autres investissements dans l'enseignement supérieur ou augmentation cachée de ses frais d'inscription, risque de devoir supporter au final le coût du cadeau empoisonné qui lui aura été fait.

Sur la base du nombre d'étudiants ayant obtenu leur diplôme de Licence, Licence professionnelle et DUT à l'UT2J en 2017-18, soit 3544 étudiants<sup>53</sup>, nous pouvons dresser le tableau suivant, à titre purement indicatif<sup>54</sup> :

<b>NOM de la CERTIFICATION</b>	<b>Prix unitaire (relevé au 26-04-2020)</b> / 81,57€, coût unitaire prévu par l'État	<b>Coût total pour l'UT2J/</b> 289 084€, coût total sur la base du coût unitaire prévu par l'État
TOEIC	95€ ou 131€ selon les versions	336 680€ ou 464 264€
TOEFL	231€	818 066€
IELTS	env.210€	env.744 240€
CLES	env. 35€	env. 124 040€

En l'absence de budget supplémentaire spécifique, la seule passation d'une certification par tous les étudiants coûterait chaque année entre 124 000 et 818 066€ à notre

<sup>52</sup> <https://centraledesmarches.com/marches-publics/Paris-Ministere-de-l-education-nationale-Mise-en-oeuvre-et-delivrance-d-une-certification-en-anglais-pour-des-etudiants/5135755>

<sup>53</sup> Il s'agit des dernières données rendues disponibles par l'OVE. Le chiffre de 3544 a été calculé à partir des pourcentages de réussite par rapport aux présents. Il s'agit donc là de la fourchette la plus basse pour cette année. Si nous nous basons sur le nombre de présents aux examens, nous parvenons à 3770 étudiants.

<sup>54</sup> Les coûts sont évidemment donnés abstraction faite des baisses de tarifs consentis par les soumissionnaires dans le cadre d'un marché public.

université<sup>55</sup>. C'est sans compter avec la préparation spécifique qu'impliquent les trois premiers tests, les plus cités. Prise en charge par l'université, cette préparation amputerait également un budget déjà contraint. Prise en charge par les étudiants, elle irait enrichir des officines privées déjà nombreuses mais qui ne manqueraient pas de faire florès autour de ce juteux marché. Quid des étudiants qui n'auraient pas les moyens de prendre en charge ce coût supplémentaire à leur inscription ?

Les objections à l'application de la logique certificative voulue par l'arrêté du 3 avril 2020 sont étayées : elles confrontent cette logique à ses failles constitutives comme à ses limites. De façon directe et induite, il en résulte des conséquences menaçantes pour l'offre de formation des établissements, en termes quantitatifs comme qualitatifs.

## 5 Une mise en danger de l'offre de formation dans les filières LLCER, LEA et Lansad :

### 5.1 Une remise en cause du multilinguisme et du plurilinguisme :

L'obligation de certification en langue anglaise, confirmée par la DGSIP (Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) le 14 avril<sup>56</sup>, n'exclut pas la passation dans d'autres langues, certes<sup>57</sup>, mais, en mettant en avant la seule langue anglaise et en ne finançant que les tests qui lui sont rattachés, elle affaiblit considérablement le poids que pourront avoir ces langues dans l'offre de formation des établissements d'enseignement supérieur d'abord puis, de façon mécanique, dans l'enseignement secondaire. Détaillons ce constat d'évidence : deux facteurs concourants contribueront à faire du multilinguisme la victime collatérale de la décision gouvernementale.

Le premier facteur sera la nécessaire concentration des ressources sur l'objectif prioritairement imposé : certifier n'est pas former, et on ne peut certifier ce qui n'a pas fait auparavant l'objet d'une formation, pratique ou théorique. L'arrêté du 3 avril met au centre du jeu la question de la certification, reléguant la question de la progression des étudiants au second plan. Une lecture attentive de l'arrêté permet même de penser qu'un étudiant peut « passer » gratuitement « sa » certification en anglais sans suivre le moindre enseignement de langue. Comment croire cependant que l'intention du Premier ministre ait été de libérer les étudiants de la contrainte de suivre des enseignements de langues ? Il faudra au contraire proposer / imposer à tous les étudiants des cours d'anglais/en anglais, quel que soit leur niveau. Les anglicistes de la filière Lansad seront sur-sollicités, à moins qu'une politique de recrutement massif ne soit mise en place, peu probable dans le contexte de resserrement budgétaire actuel. Un début de solution serait de tarir les recrutements dans toutes les autres disciplines : cette piste est à tous points de vue intenable.

---

<sup>55</sup> Notons que notre université offre déjà à tout étudiant qui le souhaite une passation gratuite du CLES dans le niveau souhaité.

<sup>56</sup> Voir annexe 2, doc. 10 – Communiqué de l'ARDA.

<sup>57</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/4/3/ESRS1922076A/jo/texte> : article 1 : « Cette certification concerne au moins la langue anglaise. »

En revanche, et nous en arrivons au second facteur, la concentration pragmatique des étudiants non spécialistes de langue sur la seule langue anglaise aboutira rapidement à l'affaiblissement, voire à la disparition des autres langues de l'offre de formation. Par effet domino, les deux filières de spécialistes de langues seront-elles aussi mises à mal, car les langues MoDiMES (Moins Diffusées et Moins Enseignées), majoritairement financées par leur budget Lansad, auront particulièrement du mal à survivre. L'enveloppe budgétaire dévolue à l'enseignement de l'anglais pourra augmenter sur leurs dépouilles, dira le cynique. Mais que seront des mentions Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales et Langues Étrangères Appliquées que l'on aura privées de leur pluriel ?

La préservation de la diversité linguistique est essentielle, comme préservation de la richesse des cultures, de l'histoire du monde et d'un humanisme porteur de valeurs émancipatrices. Pour préserver, il faut transmettre, et donc soutenir les formations qui s'y attachent. **La richesse de l'offre linguistique** ne constitue pas une fin en soi défendue au nom d'un corporatisme égocentré : elle participe de la mission intrinsèque de l'Université, la diffusion d'une culture humaniste riche et plurielle.

Se focaliser sur l'anglais, c'est au contraire participer à l'homogénéisation linguistique et culturelle du monde, dans une vision étroite de la formation en langues pensée à travers un modèle entrepreneurial de l'économie de l'export lui-même étrié. C'est s'inscrire en rupture totale avec l'objectif de création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (E.E.E.S.) officialisé à Vienne en 2010 dans le cadre du processus de Bologne, marqué du sceau du multi- et plurilinguisme. C'est empêcher l'Université d'exercer dans les faits sa liberté d'élaborer et mener une politique des langues à la hauteur de cet objectif<sup>58</sup>. C'est aussi croire que l'on ne commerce qu'en anglais et que, sans doute, l'anglais n'est qu'un outil pour commercer. Le meilleur moyen de vendre est pourtant de parler la langue de l'acheteur – et de maîtriser ses codes culturels. Ainsi que le souligne l'Association des professeurs de langues vivantes (APLV) dans sa lettre au Premier ministre le 23 février 2018 :

Penser que l'anglais suffit pour commercer à l'international est une conception erronée. L'anglais est évidemment d'une importance capitale, mais la connaissance d'autres langues et d'autres cultures est un atout primordial pour qui veut négocier avec des partenaires commerciaux, échanger avec eux et comprendre leurs mentalités<sup>59</sup>.

Si la raréfaction de l'offre de formation en langues représente une menace immédiate, l'appauvrissement du contenu de cette formation en est une autre, tant il est évident que la nature de la certification conditionnera celle de sa préparation, avec une kyrielle de conséquences néfastes. L'anglais en sera victime au premier chef.

## 5.2 Un fort risque d'appauvrissement de la formation en langue(s) ? :

### 5.2.1 Un étiolement des contenus pédagogiques en Lansad :

Le TOEIC et le TOEFL comme l'IELTS sont, nous l'avons déjà souligné, des tests standardisés presque essentiellement basés sur des QCM et ils nécessitent une préparation spécifique. En outre, le TOEIC, qui pourtant cible le monde professionnel, ne mesure pas les

---

<sup>58</sup> La question de l'enseignement/apprentissage des langues est actuellement du ressort de la politique des langues de chaque établissement, en accord avec le décret de 2001 qui spécifie que le diplôme de Master n'est délivré que si au moins une langue étrangère est maîtrisée.

<sup>59</sup> Annexe 1, doc. 1.

compétences d'expression/production<sup>60</sup>, tandis que le TOEFL comme l'IELTS ne les mesurent qu'imparfaitement et partiellement puisqu'ils ne prennent pas en compte les compétences d'expression orale en interaction pourtant cruciales dans l'acte de communication. Tandis que le TOEFL cible le monde académique, l'IELTS existe en deux versions, l'une académique, l'autre professionnelle.

Ce type de certification, dans son contenu comme dans sa forme, est orthogonal à l'objectif de meilleure employabilité qui a trouvé sa transposition institutionnelle dans l'arrêté du 3 avril, et il est à contre-courant des pratiques pédagogiques en cours dans les établissements secondaires et développées dans les établissements d'enseignement supérieur depuis vingt ans, tout particulièrement dans le secteur Lansad : approche actionnelle, par projets, qui prend en compte les différentes dimensions des langues-cultures et qui met justement l'accent sur les compétences de production écrites et orales à même de préparer les étudiants aux missions qu'ils auront à mener en situation professionnelle (négociation, présentation orale, ...) et ce, dans toute la mesure des moyens, à l'appui de contenus en phase avec leur spécialité.

La mise en place de l'arrêté du 3 avril sera donc profondément contre-productive et modifiera radicalement l'approche de la formation en langues proposée par l'ensemble des arrêtés entre 2002 et 2018. Par nécessité utilitariste en considération de l'enjeu - décrocher l'ultime sésame avant l'obtention du diplôme, cette formation sera subordonnée à sa seule visée certificative : bachoter en vue de passer un test qui au mieux limitera largement toute véritable production écrite et orale, au pire l'exclura.

L'arrêté du 3 avril 2020, en visant tous les étudiants, confond la question des langues pour spécialistes d'autres disciplines, ou langues de spécialités (Lansad) et celle des langues pour spécialistes (LEA et LLCER) en même temps qu'il confond la certification d'un niveau et la certification d'un diplôme. Cette confusion fait que sa portée est immense, et pas seulement pour la filière Lansad.

### 5.2.2 Quelques conséquences néfastes prévisibles pour les trois filières, Lansad, LEA et LLCER :

L'arrêté vient anéantir tout le travail de structuration des formations Lansad depuis le début des années 2000. Les cours d'anglais Lansad dans les spécialités (psychologie, archéologie, design, histoire de l'art, etc.) risquent de disparaître par manque de moyens et de forces vives pour les assurer. Les enseignants et enseignants chercheurs titulaires, ceux-là mêmes qui pensent et structurent la formation, n'auront *in fine* plus lieu d'être, puisqu'il ne s'agira plus d'enseigner mais de formater<sup>61</sup>. La recherche en anglais de spécialité et en didactique risque elle aussi de se tarir si l'enseignement doit converger vers une norme imposée et pensée à l'avance, sans possibles enrichissement mutuel entre recherche et pratique pédagogique<sup>62</sup>.

La filière LLCER risque de pâtir elle aussi, du fait d'abord d'une démonétisation des langues autres que l'anglais, mais aussi parce que l'anglais risque de n'être plus vu, dans une accentuation de la tendance actuelle, que comme un outil de communication, un espéranto *globish* pour les affaires et les loisirs. La pression exercée par la nécessité de préparer leurs

---

<sup>60</sup> Ou uniquement dans des formules de test beaucoup plus onéreuses (TOEFL IBT et TOEIC S&W).

<sup>61</sup> Voir annexe 2, doc. 7 - Communiqué de l'APLIUT.

<sup>62</sup> Voir annexe 1, doc. 5 - Communiqué du GERAS.

étudiants à la certification pèsera aussi sur les anglicistes de cette filière. Dans un cadre de moyens que l'on imagine au mieux constants, il y aura moins de temps dévolu aux contenus disciplinaires. Qu'importe après tout : il suffira peut-être dans un avenir proche de « passer » une certification TOIEC ou TOEFL pour réussir le CAPES d'anglais.

On insistera également sur l'obligation pour toutes les licences de la mention LLCER, arabe, catalan, chinois, espagnol, italien, japonais, occitan, portugais, russe à l'UT2J, d'assortir leurs propres contenus disciplinaires de cours en anglais car, pour eux aussi, la délivrance du diplôme de Licence sera subordonnée à la passation d'une certification dans cette langue. Non seulement ces formations risquent de perdre en attractivité face au rouleau compresseur de l'anglais, mais leurs contenus disciplinaires seront amputés.

Quant à la filière LEA, sans offre multilingue et sans le plurilinguisme de ses étudiants, elle perd grandement sa raison d'être. Par ailleurs, certaines formations, au contraire de celle de l'UT2J, n'obligent pas leurs étudiants à prendre l'anglais en langue A, B ou en option : que va-t-il advenir d'elles ?

Enfin, pour ces trois filières, la mise en application du décret, puisqu'elle modifie le contenu de la formation, nécessite un remaniement des maquettes, impossible selon le calendrier posé, soit l'année 2020 pour les LEA et LLCER et 2021 pour le Lansad<sup>63</sup>.

## 6 Conclusion de l'analyse : une mauvaise solution pour un vrai défi

**Toutes ces critiques étant posées**, il n'est pas pour autant question de détourner les yeux de « l'éléphant dans la pièce », à savoir la faiblesse du niveau des étudiants par rapport aux attendus des diplômes. Ce manque de maîtrise dont notre Premier ministre fait le constat dans son discours de Roubaix, le déclencheur de sa décision, est une évidence. Pourtant, la réponse institutionnelle apportée à ce problème par l'arrêté du 3 avril 2020 est aberrante, simpliste, mal pensée et dangereuse à bien des égards, à tel point qu'elle semble relever d'un total amateurisme.

S'il « traîne encore certainement quelques cassettes » (ou fichiers mp3) de nos jours avec des phrases à répéter, ce pour des raisons sans doute tout à fait pertinentes, la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), la publication du CECRL, la création du CLES, la recherche en didactique des langues et en langues de spécialités et la politique volontariste inscrite dans les différents arrêtés ministériels et les politiques de langues au sein de chaque établissement ont largement fait évoluer les pratiques dans l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur. Le niveau en anglais des étudiants à l'entrée de l'université reste encore largement hétérogène mais la situation évolue, comme les recherches dans l'enseignement secondaire le démontrent<sup>64</sup>. L'arrêté Licence 2018 s'inscrivait pleinement dans le soutien à cette évolution. L'arrêté 2020 vient vider de son sens tous les efforts fournis jusqu'ici en réduisant, dans un texte de la loi, la formation en langues au passage d'un test de type QCM.

<sup>63</sup> Voir annexe 3, doc. 2 - Position du Réseau des VP FVU sur l'Arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue.

<sup>64</sup> Voir le rapport de la conférence « De la découverte à l'appropriation des langues vivantes étrangères : comment l'école peut-elle mieux accompagner les élèves ? » organisée en mars 2019 par le CNESEO, notamment le rapport scientifique sur l'acquis des élèves (Pascale Maïnov) : <http://www.cnesco.fr/fr/langues-vivantes/>

Les défis sont immenses, mais les acteurs des filières concernées, enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs, travaillent à les relever. Plutôt que de déverser des financements dans le tonneau sans fond des fournisseurs de tests de certification, mieux vaudrait consacrer davantage d'argent à la formation des élèves, étudiants et futurs enseignants : davantage d'heures de cours dans le secondaire, des classes en formation réduite pour l'entraînement à l'oral, etc.

Les préconisations qui suivent, alternatives à la réponse institutionnelle du 3 avril 2020, s'inscrivent dans la ligne de cette analyse en préservant l'idée largement défendue par les acteurs des formations de langue, avec deux mots d'ordre : une certification externe optionnelle, pas de certification unique pour tous.

## 7 Préconisations

### 7.1 Retrait de l'arrêté du 3 avril 2020

- Au regard de l'analyse systématique de l'arrêté du 3 avril 2020 qui vient d'être développée, et en accord avec les réactions unanimes de l'ensemble de la communauté scientifique contre cet arrêté, **nous engageons l'UT2J à en demander le retrait immédiat auprès des instances concernées.**

- Tout en demandant le retrait définitif de l'arrêté du 3 avril 2020, **nous engageons l'UT2J à exiger le retour aux articles 6, 10 et 19 d'origine de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de Licence dans leur version initiale.** Nous encourageons l'UT2J à reconnaître et faire valoir la pertinence et la richesse de ces articles qui marquaient, dans leur version initiale, de véritables avancées pour la structuration de la formation et de la certification en langues au niveau Licence. Ces trois articles d'origine permettaient de continuer à engager l'ensemble de l'enseignement supérieur, dont l'UT2J, dans une politique des langues volontariste, ambitieuse et soutenable. Ils permettaient, dans leur état d'origine, d'intégrer pleinement la question de la certification à celle de la formation et d'encourager l'ensemble de l'enseignement supérieur dans une politique de certification raisonnée de tous les étudiants de Licence tout en respectant les principes constitutifs de l'EEES : plurilinguisme, multilinguisme, mobilité et employabilité.

- **Nous insistons sur le caractère urgent et indispensable de cette prise de position contre l'arrêté du 3 avril de la part de notre université. Nous insistons également sur la diffusion de cette prise de position auprès des autres universités et de toutes les instances pouvant être concernées.** En effet, malgré les réactions hostiles unanimes de toutes les sociétés savantes et associations de chercheurs en langues depuis la publication l'arrêté<sup>65</sup>, malgré le rejet de cet arrêté par la CPU elle-même<sup>66</sup>, le gouvernement s'entête. Le 29 avril 2020, en réponse à la question de M. David Habib sur l'arrêté du 3 avril, Frédérique Vidal, Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, expliquait ceci<sup>67</sup> :

Sur la question que vous évoquez sur la certification en langues, ce n'est pas une nouveauté, cela a longuement été débattu en novembre et en décembre.

---

<sup>65</sup> Voir l'ensemble de l'annexe 2.

<sup>66</sup> Voir annexe 3, motion du réseau des VP-FVU reprise par la CPU.

<sup>67</sup> [http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8990924\\_5ea9792926629.impact-gestion-et-consequences-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19--mme-frederique-vidal-minist-29-avril-2020?timecode=5940867](http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8990924_5ea9792926629.impact-gestion-et-consequences-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19--mme-frederique-vidal-minist-29-avril-2020?timecode=5940867) Passage retranscrit et diffusé par Nicolas Molle, Directeur de l'UFR Lansad de l'université de Lorraine *via* les réseaux d'enseignants-chercheurs en Lansad.

Effectivement, ça a paru en mars mais c'était juste le processus classique administratif et nous ne recommandons absolument pas des certifications privées non françaises. Il existe le CLES en France, il faut que le CLES soit reconnu internationalement ; ça ne sert pas à grand chose de donner des certifications à des étudiants si personne ne connaît la certification en question. Donc, en même temps que nous finançons intégralement, par exemple, le TOEFL et le TOEIC pour les étudiants, dans le même temps, nous finançons le CLES, pour que le CLES accède aux standards qui lui permettent d'être une certification non pas franco-française mais bien reconnue à l'international et reconnue par les employeurs. La demande initiale c'est que tous les étudiants qui sont dans le supérieur maîtrisent une langue étrangère et que cette maîtrise soit certifiée par quelque chose qui est reconnu dans le monde et reconnu par les futurs employeurs, c'est à ça que nous travaillons mais bien sûr nous pourrions en reparler...

□ On retrouve dans la réponse de la Ministre la même fascination de ce gouvernement pour les tests du TOEFL et du TOEIC, comme si ces derniers allaient régler tous les problèmes d'apprentissage de l'anglais en France.

□ On y retrouve également le positionnement aberrant du gouvernement actuel vis-à-vis du CLES : « en même temps » que d'indiquer qu'il ne s'agit pas de favoriser des « certifications privées non françaises » par rapport au CLES (certification publique française), Madame Vidal indique que le CLES ne serait pas encore pas suffisamment reconnu à l'international pour être un choix pertinent... Mais comment pourrait-il devenir une référence reconnue en France comme à l'étranger si son financeur est celui-là même qui décide... de ne pas le financer et de ne pas le promouvoir ?

□ On trouve enfin dans cette réponse le seul enjeu possible pour les étudiants de Licence, la demande initiale sur laquelle chacun s'accordera, à savoir que « tous les étudiants qui sont dans le supérieur maîtrisent une langue étrangère et que cette maîtrise soit certifiée par quelque chose qui est reconnu dans le monde et reconnu par les futurs employeurs. » Cette demande était parfaitement actée et retranscrite dans la version initiale de l'article 10 de l'arrêté Licence 2018 : « S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités de contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification. » L'arrêté du 3 avril 2020 vient anéantir les efforts visant à poursuivre la structuration de la formation en langues dans l'enseignement supérieur et il entre par ce fait même en contradiction avec la demande exprimée par Madame la Ministre.

□ Notons, enfin, les longs débats des mois de novembre et décembre 2019 entre les autorités gouvernementales et les sociétés savantes averties de leur projet de certification générale. Comme en attestent les traces de ces débats réunies en annexe 1, les propositions de la communauté d'experts français sur cette question des certifications n'ont pas été prises en compte à ce moment-là. Les réactions à la publication de l'arrêté ces dernières semaines (annexe 2) semblent connaître le même sort.

**- Nous engageons l'UT2J à ne pas accepter ni soutenir de « simples modifications » du décret telles que celle avancée par les députés M. Hetzel et al dans leur proposition de résolution, qui consisterait à « substituer au terme 'certification en langue anglaise' celui de 'certification en langue vivante étrangère'. »<sup>68</sup> C'est bien l'ensemble de l'arrêté qui doit**

<sup>68</sup> Annexe 3, doc. 1 et [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2821\\_proposition-resolution](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b2821_proposition-resolution)

**être retiré :** même s'il concernait plusieurs langues, le principe même d'un mode de certification *unique, externe et imposé à tous* les étudiants est en contradiction totale avec l'esprit de l'arrêté Licence qui encourage la réussite de tous par le biais de parcours personnalisés en fonction des besoins et objectifs de chacun. Un mode de certification *unique, externe et imposé à tous* les étudiants, même s'il pouvait concerner plusieurs langues, est également en contradiction fondamentale avec les formations en langues dispensées dans l'enseignement supérieur, dont la particularité est de proposer des contenus adaptés et spécifiques, notamment grâce au travail en langue de spécialité.

- **Nous attirons l'attention sur la gravité très particulière de réclamer une certification en langue anglaise pour les étudiants des filières LLCE anglais et LEA.** Ces filières donnent lieu à l'obtention de diplômes de spécialistes d'anglais : réclamer une certification à des spécialités revient à nier la valeur même du diplôme. Cette proposition est gravissime pour l'avenir des diplômés de spécialistes d'anglais. Comme l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur, les diplômes des mentions LLCE Anglais et LEA sont adossés à des référentiels nationaux et répondent donc à des normes : ils font l'objet d'une accréditation officielle par le Ministère. L'obtention de ces diplômes est donc, par définition, une certification du niveau de spécialiste atteint par les étudiants<sup>69</sup>. L'obligation d'une certification externe pour ces filières est donc nulle et non avenue.

- **Nous recommandons que les étudiants soient pleinement informés des graves enjeux de l'arrêté du 3 avril 2020.** Le présent dossier pourrait par exemple être mis à leur disposition. L'arrêté du 3 avril 2020 peut en effet séduire par la proposition de certifier « gratuitement » chacun d'entre eux et d'entre elles. Il y a un risque important de glissement entre les notions de « formation » ou « niveau satisfaisant en langue » et celle de « certification ». Un tel glissement est d'ailleurs opéré par le Premier Ministre lui-même dans son discours du 23 février 2018 : car si « bien maîtriser l'anglais, c'est mieux maîtriser son avenir », « bien maîtriser l'anglais » ne se fait pas en passant une certification. Un tel lien de cause à effet est pourtant établi dans le discours : « c'est pourquoi nous allons introduire, dès le lycée, une logistique d'attestation de niveau en langue étrangère. » Cette erreur de raisonnement, ou glissement entre « formation » et « certification », est renforcée par la suite du discours dans laquelle É. Philippe conclut que la certification gratuite mise en place « donnera **donc** un niveau reconnu partout à l'étranger » [c'est nous qui soulignons]. Non ! Une certification ne « donne » pas un niveau en langue : c'est la formation qui « donne » un niveau en langue, que les tests de certifications permettent d'attester. Pour énoncer une évidence simplement, on ne devient pas meilleur en langues en passant une certification ; on devient meilleur en langues en se formant, en travaillant, en étudiant au moins une langue étrangère, et si possible plusieurs. L'enjeu pour la mobilité et l'employabilité des étudiants n'est pas donc pas la certification en soi mais bien l'amélioration du niveau de tous les étudiants dans différentes langues grâce à une formation de qualité. Ce sont ces enjeux que l'on retrouve parfaitement traduits dans l'arrêté Licence 2018 d'origine.

- **Si le décret n'est pas retiré, nous engageons l'UT2J à ne pas l'appliquer dans les termes stricts prévus, c'est-à-dire dans la logique d'une certification « externe », dans la**

---

<sup>69</sup> Le référentiel LLCE précise par exemple la capacité des diplômés à « se servir aisément des outils linguistiques permettant une communication et une compréhension de toute forme de discours (...) dans différents contextes et ce dans la langue maternelle et dans la ou les langues visées ». Le référentiel LEA précise la capacité des diplômés à « mobiliser des outils linguistiques permettant une communication et une compréhension de différents discours (...) relevant d'une spécialisation visée par le parcours suivi, et ce dans au moins deux langues étrangères et dans sa langue maternelle. [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/referentiels-licence](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/referentiels-licence)

## **logique de « l'anglais comme seule langue » d'importance, dans la logique d'une certification « unique pour l'ensemble des étudiants de L », et dans la logique d'un « marché » de la certification.**

□ **Le recours massif à une certification dite « externe »** fragilise les fondements même de toutes les formations en langues à l'UT2J, pour la filière Lansad comme pour le LLCE et le LEA, puisqu'elle dénigre la valeur même des diplômes délivrés par les universités (L-M-D) selon l'habilitation qui leur est accordée par le ministère de l'Enseignement supérieur : ces diplômes sont, par définition, une attestation du niveau atteint par les étudiants en fonction de normes et référentiels établis et connus de tous. La fonction même de l'université et des établissements de l'ES est de former, puis d'évaluer les acquis de cette formation de manière objective et impartiale. Imposer un organisme extérieur pour certifier du niveau en langues des étudiants revient à mettre en cause cette mission première de formation et d'évaluation au sein de l'ES et à discréditer le savoir-faire des établissements de l'enseignement supérieur. Imposer une certification externe, c'est aussi fragiliser les contenus mêmes des formations en les soumettant à la pression d'un test formaté par des experts du *testing* qui ne sont pas, loin s'en faut, des experts de la formation. L'évaluation a, on le sait, un effet rétroactif sur la formation : l'imposition d'une certification externe comme moyen d'attester du niveau officiel des étudiants influencera inmanquablement les contenus et ce, nécessairement, négativement par un appauvrissement des contenus, notamment ceux en lien avec la spécialité des étudiants (« langues de spécialité »), et par une disparition des liens avec la recherche. Une telle imposition de certification privera notamment les différentes filières du Lansad de la richesse de la spécialité (anglais de la médecine vs. anglais du droit ou anglais de la psychologie, espagnol des affaires, etc).

□ **L'imposition d'une certification « en langue anglaise »** pour tous les étudiants de Licence entre en contradiction totale avec la logique de construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

□ **Une solution unique de certification** entre également en contradiction totale avec l'arrêté Licence de 2018 qui encourage des parcours personnalisés pour les étudiants, en fonction des besoins et objectifs de chacun.

□ **La logique d'un marché privé de certification** est une atteinte grave au service public de l'enseignement supérieur.

- Tout en demandant le retrait définitif de l'arrêté du 3 avril 2020, **nous recommandons que l'UT2J s'engage dans une stratégie de certification en langues de l'ensemble de ses étudiants de Licence** afin de répondre au besoin réel de lisibilité des diplômes de Licence en termes de compétences linguistiques et afin de favoriser ainsi la mobilité et l'employabilité de ses étudiants. Nous esquissons quelques pistes pour une telle stratégie ci-après.

## **7.2 Pistes pour une stratégie de certification en langues de l'ensemble des étudiants de Licence de l'UT2J**

### **7.2.1 LLCE, LEA et Lansad**

Si nous engageons l'UT2J à demander le retrait immédiat de l'arrêté du 3 avril 2020, ou sa non application, la question de la certification en langues demeure un enjeu majeur de la formation en langues-Lansad au niveau Licence dans l'ensemble de l'enseignement supérieur, et à l'UT2J en particulier. L'historique des différents décrets concernant les langues dans

l'enseignement supérieur (cf. annexe 5) montre que l'une des pierres à apporter à l'édifice de la structuration du secteur Lansad est bien celle de la certification au niveau L.

Mettre en place une stratégie de certification de l'ensemble des étudiants Lansad licenciés semble indispensable pour favoriser leur poursuite d'études, leur mobilité et leur employabilité. L'objectif de certification en langue est en effet de pouvoir attester du niveau en langues de tous les étudiants Lansad sur des bases lisibles et compréhensibles par tous les acteurs extérieurs à la formation, notamment les employeurs ou les autres institutions d'enseignement supérieur, en France comme à l'étranger.

Cette stratégie ne concerne pas les étudiants de LLCE anglais ni de LEA puisque, comme indiqué plus haut, mettre en place une stratégie systématique de certification pour ses étudiants revient à nier la valeur même de leurs diplômes, adossés à des référentiels indiquant précisément le niveau de maîtrise atteint en langue. Cependant, un étudiant de LLCE anglais ou de LEA peut être amené à souhaiter passer une ou plusieurs certifications en langue anglaise et/ou dans d'autres langues, pour des raisons pragmatiques de poursuite d'études ou de mobilité (ex. : besoin d'obtenir un certain score au TOEIC pour entrer dans une école particulière, besoin d'un score au TOEFL pour la mobilité aux États-Unis etc.). La cellule de certification de l'UT2J (cf. ci après) doit pouvoir offrir une telle possibilité à ces étudiants.

### 7.2.2 Pourquoi une certification de tous les étudiants Lansad au niveau Licence ?

Par définition, une certification est « une assurance par écrit », « un certificat délivré par un organisme indépendant de la conformité d'un produit ou service [ici un niveau dans une ou plusieurs langues] aux normes et règlements en vigueur. »<sup>70</sup>

Proposer une certification du niveau atteint et des compétences acquises en langues au cours de la licence, c'est donc s'assurer qu'une autorité « indépendante », c'est à dire une autorité autre que l'enseignant formateur, est en mesure de donner une assurance par écrit du niveau atteint et des compétences maîtrisées par chaque étudiant, ce en fonction d'une norme lisible et reconnue par tous. L'autorité indépendante peut, bien sûr, être un organisme de certification externe lorsque cela semble souhaitable et possible, mais il peut également s'agir de toute autorité autre que le formateur lui-même, telle par exemple que le service de scolarité ou la Présidence de l'université. La valeur attribuée à la certification passe par la norme choisie, une norme qui doit être commune à toutes les formations de licences et reconnue à l'extérieur afin d'assurer la lisibilité de la certification proposée. Ici, l'arrêté de licence 2018 propose le *CECRL*. Cette norme est déjà utilisée pour la certification au niveau Master, et tous les tests de certifications édités par les organismes externes y sont adossés.

### 7.2.3 Analyse du terrain

Pour mettre en place une stratégie de certification en langues de l'ensemble des étudiants de Licence, l'UT2J peut s'appuyer sur les trois éléments clés suivants :

- une formation en langues Lansad déjà adossée aux niveaux du *CECRL*, ce pour toutes les langues ;
- une cellule de certification déjà existante, aujourd'hui en charge du CLES, et des chargés de mission CLES

---

<sup>70</sup> Définition du terme « certification » dans le *Petit Robert*.

- une volonté de mettre en œuvre une politique des langues ambitieuse en lien avec l'arrêté Licence 2018 d'origine (mise en œuvre des RECAP pour un accompagnement personnalisé des étudiants, proposition d'une « vitrine » pour les langues, obligation de 2 UE de langues pour tous les étudiants de L dans la maquette à venir, etc.)

Dans ce cadre, une stratégie de certification en langues de l'ensemble des étudiants de Licence de l'UT2J pourrait viser les objectifs suivants :

- maintenir l'esprit de l'EEES : multilinguisme, plurilinguisme, mobilité, employabilité ;
- maintenir l'esprit de l'arrêté Licence 2018<sup>71</sup> : des parcours personnalisés pour une meilleure réussite de tout.e.s ;
- prendre en compte la spécialité des étudiants en ALLSHS (vs. autres formations) et la recherche en langues de spécialités ;
- développer une stratégie raisonnée et soutenable qui tienne compte des réalités du terrain : ses forces (diversité des langues offertes + formations en place + cellule certificative déjà existante) mais aussi ses contraintes (logistiques, financières, humaines).

#### 7.2.4 Propositions

Nos propositions s'appuient sur le rapport d'enquête « Langues et employabilité » (DGESCO)<sup>72</sup> et en particulier sur le constat que la plupart des entreprises « prennent en compte plusieurs éléments pour connaître plus précisément le niveau de maîtrise en langue étrangère d'un postulant et mixent une conversation ou un dialogue avec la présentation du diplôme et/ou des certificats d'organismes privés, et aussi une présentation du niveau du CECRL, en ajoutant des connaissances informelles (mobilité, relations, famille) et/ou des tests internes. » (p. 17). Ainsi, c'est bien un kaléidoscope de données et compétences qui permet d'appréhender le niveau en langues d'un candidat, et c'est un tel kaléidoscope que nous proposons d'aider les étudiants à construire tout au long de leur licence pour pouvoir attester de leur niveau en langues.

**Proposition 1 : Attacher une attestation du niveau en langue(s) à tous les diplômes et relevés de notes délivrés au terme de la Licence pour les étudiants Lansad.**

- Cette attestation serait générée automatiquement en fonction des UE de langues validées par les étudiants : chaque UE de langues à l'UT2J étant d'ores et déjà adossée aux niveaux du CECRL, les différentes UE validées permettront de donner le niveau global (A1 à C2) atteint par chaque étudiant dans la/les langue/s étudiée/s.
- En plus de l'expression du niveau atteint pour les différentes langues dans lesquelles l'étudiant.e aura choisi de se former (soit niveaux A1 à C2), l'attestation comprendrait une description des compétences acquises : cette description serait également générée automatiquement grâce à la description en amont, par les équipes pédagogiques, des compétences travaillées dans chaque UE – on mettrait ici en particulier en avant le travail en langue(s) de spécialité(s).

---

<sup>71</sup> L'arrêté Licence 2018 est en effet maintenu : seul l'article sur les langues est modifié par l'arrêté de 2020. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037291166&categorieLien=id>

<sup>72</sup> <https://www.ciep.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-d-enquetes-lemp.pdf>

- Il pourrait être intéressant de produire des grains fins de description du niveau atteint par chaque étudiant dans chaque UE de langues sur la base des descripteurs du CECRL et en fonction de la mention (assez bien, bien, très bien) obtenue à chaque UE.
- L'attestation ainsi générée serait signée par la direction de l'UFR LLCE et la Présidence de l'université, dont l'indépendance et l'impartialité vis-à-vis du niveau obtenu par les étudiants ne peut être remise en cause.
- S'il est choisi, un tel dispositif d'attestation doit être accompagné d'un soutien fort à la formation en langues à l'UT2J, d'une mise en valeur de toutes les langues dispensées dans notre établissement et d'une communication claire auprès des étudiants de Lansad sur l'intérêt de se former en langues tout au long de leur parcours de Licence et, donc, de suivre plus de 2 UE de langue au cours de leur Licence.

**Proposition 2 : Permettre à tous les étudiants qui le souhaitent de se présenter à une certification externe de leur choix et dans la langue de leur choix pendant leur parcours de Licence.**

- Il s'agirait ici d'offrir à tous les étudiants de Licence la *possibilité* de passer une certification externe, en plus de leur formation en langue obligatoire. La cellule « CLES » existant à l'UT2J serait ainsi transformée en une cellule « certification en langue » pour proposer à tous les étudiants de passer la certification de leur choix, parmi un éventail varié de certifications possibles, étant entendu que chaque certification présente des forces et des faiblesses. La « cellule certification en langue » proposerait ainsi différents types de certification, y compris celles de type IELTS, en plus du CLES actuellement proposé. Sur le plan pratique, il devrait être tout à fait possible de mutualiser les sessions des différentes certifications avec les autres établissements toulousains.
- Le CLES resterait néanmoins la certification privilégiée en raison de ses qualités intrinsèques. La certification en langues de l'enseignement supérieur (CLES) est en effet la seule à avoir vu le jour *après* la publication du *CECRL* et à y être donc réellement adossée ; elle est la seule à émaner d'une équipe d'enseignants et enseignants-chercheurs en didactique des langues et non uniquement d'experts du *testing* ; elle est enfin la seule à être proposée en plusieurs langues, dont cinq à l'UT2J (allemand, anglais, arabe littéral, espagnol, italien). Pour ces raisons, et sans nouveaux moyens financiers et humains de la part du ministère, le CLES continuerait à être la seule certification proposée gratuitement aux étudiants de l'UT2J.
- Cette certification externe pourrait être passée dans la langue dans laquelle les étudiants ont choisi de se former ; mais les étudiants pourraient également être encouragés à éviter une telle redondance et à profiter au contraire de ce dispositif de certification externe pour valoriser l'ensemble de leur bagage linguistique.

**Proposition 3 : Un portfolio numérique en langue.**

- Il s'agirait d'offrir ici à chaque étudiant de Licence un espace numérique dédié pour pouvoir déposer des « preuves » de son niveau dans différentes langues – preuves accumulées soit grâce à des travaux effectués dans le cadre d'UE, soit au CRL, soit par ailleurs, tels que par exemple des présentations powerpoint, des vidéos en différentes langues, un CV traduit en plusieurs langues, des dossiers de travail dans la langue de spécialité produits durant la formation..<sup>73</sup>

---

<sup>73</sup> À l'image de ce qui était proposé dans le cadre du projet de Portfolio Européen des Langues (<https://www.coe.int/fr/web/language-policy/home>)

- Cet espace numérique dédié serait accessible à l'étudiant pendant tout son cursus de Licence ainsi que durant deux années après l'obtention de son diplôme Bac +3, ce afin de ne pas perdre ses données précieuses et d'avoir le temps de les rapatrier sur un espace personnel.

**Proposition 4 : Accompagner les étudiants dans leur parcours en langues.**

Les propositions 1, 2 et 3 réclament un choix raisonné de la part de chaque étudiant vis-à-vis de son parcours de formation et de certification en langues. La communication auprès des étudiants et leur accompagnement sont d'ailleurs la clef de voûte de toute stratégie raisonnée de certifications en langues. Nous reprenons ici deux propositions déjà émises dans le document « Eléments pour une politique des langues-Lansad plurilingue, ambitieuse et soutenable, à l'université Toulouse – Jean Jaurès »<sup>74</sup> :

- la mise en place d'une « cellule d'accompagnement en langues », afin que chaque étudiant construise son projet de formation en langues en cohérence avec son éventuel projet de mobilité et son projet professionnel. Une telle cellule d'accompagnement permettrait de sortir des représentations parfois caricaturales autour des besoins en langues (notamment celle du « tout-anglais ») ;

- la création d'une vitrine de la formation Lansad (site internet) pour faciliter le travail de la « cellule d'accompagnement en langues » et permettre à chaque étudiant de s'orienter en fonction de son parcours personnalisé.

Voilà quelques propositions, sous-propositions et pistes de travail auxquelles nous proposons de réfléchir dans les mois à venir afin de construire une stratégie plurilingue, ambitieuse et soutenable de certification en langues des étudiants de Licence à l'UT2J.

Pour l'UFR LLCE, Université Toulouse – Jean Jaurès

Pascale Sempéré et Linda Terrier

Toulouse, le 5 mai 2020.

---

<sup>74</sup> Document rédigé par Linda Terrier (MCF, Dema UFR LLCE – UT2J), début février 2019, suite réunion UFR LLCE – CFVU du 22 janvier 2019 et adressé à la VP-ComSOFI, à la direction de l'UFR LLCE et à la direction du Dema.

## Analyse critique de l'arrêté du 3 avril 2020 « relatif à la certification en langue anglaise » et préconisations

### **ANNEXES**

Annexe 1 : Premières réactions de la communauté scientifique, des associations de professeurs de langues et civilisations étrangères, ainsi que de la direction du CLES, face aux intentions apparentes d'imposer une certification en anglais dans l'enseignement supérieur : 2018 et 2019

Annexe 2 : Réactions de la communauté scientifique et des associations de professeurs de langues et civilisations étrangères suite à la publication de l'arrêté : avril 2020

Annexe 3 : Réactions politiques suite à la publication de l'arrêté : avril 2020

Annexe 4 : Communication de la coordination nationale du CLES en lien avec l'arrêté du 3 avril 2020 : 2019 et 2020

Annexe 5 : Historique des arrêtés ministériels relatifs à la formation en langues dans l'enseignement supérieur (2002-2018)

Annexe 6 : Tableau « TESTS de certification en langues »

## **Annexe 1**

### **Premières réactions de la communauté scientifique, des associations de professeurs de langues et civilisations étrangères, ainsi que de la direction du CLES, face aux intentions apparentes d'imposer une certification en anglais dans l'enseignement supérieur: 2018 et 2019**

- 1- 7 mars 2018 - Réaction de l'APLV au discours du Premier Ministre le 23 février à propos des certifications type TOEIC ou TOEFL (Association des professeurs de langues vivantes)**
- 2- 24 janvier 2019 - Lettre ouverte de la direction du CLES à propos de la mise en œuvre d'une certification en langues pour la délivrance du diplôme de licence**
- 3- février 2019 - Lettre ouverte SAES**
- 4- février 2019 – Communiqués du Geras et de l'Apliot**
- 5- avril 2019 - Question au gouvernement**
- 6- septembre 2019 - Texte rédigé par la direction du CLES dans le cadre du projet de loi de finances 2020**

**1- 7 mars 2018**

**Réaction de l'APLV (Association des professeurs de langues vivantes) au discours du Premier Ministre le 23 février à propos des certifications type TOEIC ou TOEFL**

Dans son discours du 23 février à l'EDHEC de Croix, le Premier Ministre a annoncé que, dans le souci de réduire le déficit du commerce extérieur du pays, le gouvernement allait financer des certifications type TOEIC ou TOEFL pour les lycéens et les étudiants se destinant à des carrières dans les secteurs susceptibles d'aider à développer les exportations. L'APLV s'élève depuis longtemps contre la négligence coupable des gouvernements successifs quant à la formation en langues vivantes étrangères et régionales (LVER) des futurs acteurs économiques du pays. Que le gouvernement d'Edouard Philippe reconnaisse cette évidence est un élément positif.

Cependant, l'APLV ne peut pas accepter les propositions du Premier Ministre. D'abord, penser que l'anglais suffit pour commercer à l'international est une conception erronée. L'anglais est évidemment d'une importance capitale, mais la connaissance d'autres langues et d'autres cultures est un atout primordial pour qui veut négocier avec des partenaires commerciaux, échanger avec eux et comprendre leurs mentalités.

Par ailleurs, les certifications TOEIC et TOEFL sont souvent obtenues après une période de bachotage centré sur des compétences peu transférables en situation réelle d'interaction. De plus, la durée de validité de ces certifications est limitée.

Aujourd'hui, les étudiants des filières du commerce international, comme LEA, se font engager par les entreprises sans ces certifications, le niveau de leur diplôme leur servant d'attestation de compétence en langue. Il ne semble donc pas opportun de miser sur une certification de type TOEIC ou TOEFL. La proposer comme un supplément face aux diplômes universitaires risque fort de dévaloriser ceux-ci, ce qui ne peut être le but recherché par le Premier Ministre.

L'APLV s'insurge contre le fait que l'Etat va dépenser des sommes importantes pour enrichir les organismes privés qui proposent ce genre de certifications. D'ailleurs, Cambridge English a réagi très vite à l'annonce d'Edouard Philippe, se réjouissant dans un communiqué de la reconnaissance de la qualité de son offre.

Quelques jours après l'annonce de la réforme du lycée, qui prévoit un horaire de LVER très insuffisant pour un nombre encore plus grand de lycéens, l'APLV souhaite rappeler qu'elle a à plusieurs reprises demandé la création au lycée de spécialités « SES et langues » et « sciences et langues », aptes à développer chez la majorité des lycéens les compétences dont le gouvernement veut confier aujourd'hui l'évaluation à des officines privées. L'APLV ne comprend pas que, contre l'intérêt économique du pays, le gouvernement fasse le choix de l'austérité pour l'Education Nationale et du mépris du travail de ses professeurs, tout en finançant grassement des prestataires extérieurs.

Voir également : <https://www.aplv-languesmodernes.org/spip.php?article6933>



2- 24 janvier 2019 - Lettre ouverte de la direction du CLES

Comité de pilotage du CLES,  
la Certification de compétences  
en langues de l'enseignement  
supérieur (convention tripartite  
MESRI, CPU et UGA)

Paris, le 24 janvier 2019

à

Monsieur le Premier Ministre

Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 Paris

**Objet : lettre ouverte à propos de la mise en œuvre d'une certification en langues pour la délivrance du diplôme de licence\***

Monsieur le Premier Ministre,

Nous sommes consternés d'apprendre aujourd'hui, à l'occasion d'un comité de pilotage de la certification CLES à Paris, que suite à l'arrêté Licence (arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence), vous avez arbitré et fait inscrire dans *Les bleus de Matignon* mi-décembre – et cela sans concertation avec les experts du terrain que nous sommes – l'obligation d'une certification émanant du réseau ALTE, sur le modèle TOEIC ou TOEFL, exclusivement proposés en anglais, et avez demandé au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de venir nous en informer ce jour. Ces tests de langue conditionneraient l'obtention de la licence. Cette décision est en contradiction avec les objectifs du *Cadre européen commun de référence pour les langues* qui préconise le plurilinguisme pour une citoyenneté européenne, particulièrement mise à mal ces derniers temps, sans oublier l'adoption d'une perspective actionnelle et d'une approche par tâches. Votre décision est également en contradiction avec l'arrêté Licence qui propose des pistes prometteuses pour l'enseignement des langues, en particulier dans l'article 6.

Nous ne comprenons donc pas les raisons de ce choix, qui engendre de graves conséquences, répertoriées ci-dessous :

### **1. Mise en péril du plurilinguisme**

Les moyens alloués aux établissements ne permettront pas de maintenir une pluralité de langues dans l'offre de formation car cette certification imposée en anglais uniquement deviendra un objectif prioritaire. Les étudiants préoccupés par l'obtention de leur diplôme cibleront en effet leurs efforts sur leur réussite au TOEIC ou au TOEFL au détriment de l'apprentissage d'autres langues. Or, le fait de maîtriser d'autres langues que l'anglais est crucial pour les échanges commerciaux intervenant dans le monde entier.

### **2. Dévoiement de la formation au profit d'une seule visée certificative**

Le choix de ce type de test va à l'encontre des préconisations en cours dans la plupart des établissements, tant pour les pratiques pédagogiques que les contenus de formation qui privilégient les

compétences de production développées en vue d'une insertion professionnelle. Ces compétences sont pourtant indispensables pour mener à bien une négociation ou réaliser toute autre mission en situation professionnelle.

### **3. Inadéquation entre les compétences recherchées qui figurent dans l'arrêté, celles recherchées / exigées par les entreprises, et celles évaluées par ce type de tests**

Les compétences linguistiques soulignées dans l'article 6 ne sont pas toutes évaluées par le TOEIC et de ce fait, le choix de ce test est discutable. La recherche en didactique des langues a en effet démontré que ce test ne mesure pas les compétences de production. De plus, aucune exigence particulière de niveau n'est spécifiée dans l'arrêté. Le test TOEFL quant à lui mesure toutes les compétences, mais il cible le monde académique et non professionnel.

Force est de constater que les formations aujourd'hui soumises à l'obtention d'un TOEIC sont en train de remettre en cause ce test dont l'effet est jugé contreproductif sur le niveau en langue. C'est le cas de la CTI, qui s'est tournée récemment vers la coordination nationale CLES et a invité celle-ci à présenter cette certification au sein de l'atelier Qualité et internationalisation lors de son colloque annuel à Saint-Etienne le 11 février prochain.

### **4. Risque que les établissements soient dessaisis de la question des langues**

La question de l'enseignement/apprentissage des langues est actuellement du ressort de la politique des langues de chaque établissement, en accord avec le décret de 2001 qui spécifie que le diplôme de Master n'est délivré que si au moins une langue étrangère est maîtrisée. L'externalisation induite par cette mesure risque de transformer les établissements en de simples prestataires au service d'un organisme privé.

### **5. Diplôme national conditionné à un test privé**

N'est-ce pas une aberration que l'obtention de la licence, diplôme délivré par un établissement public français, soit conditionnée à la passation d'un test émanant d'une entreprise privée étrangère ? Le Ministère se trouverait-il ainsi assujéti à un prestataire extérieur ? Quelle est la place des enseignants et enseignants-chercheurs en langues de l'université publique française dans ce contexte ?

### **6. Problème éthique posé dans le recueil et le traitement de données personnelles**

Nous nous interrogeons sur la confidentialité des données dans le cadre de la RGPD. Les candidats n'auront d'autre choix que celui de divulguer un nombre important de données personnelles requises au moment de la passation (photo, pays d'origine, langue d'origine et autre langue maternelle, situation professionnelle, employeur, secteur d'activité, niveau d'études, vie dans pays anglophone, but principal du séjour en pays anglophone...). Une telle exigence d'informations se justifie-t-elle vraiment pour la passation d'un simple test de langue ?

### **7. Coût de la passation**

Le ministère sera-t-il en capacité de financer l'investissement impliqué par la passation de ce test ? Est-il rentable d'engager ce type de dépense pour un test dont la validité est limitée à deux ans et qui oblige l'étudiant qui aura validé ce test en licence à le repasser en Master ?

Les étudiants seront-ils finalement les payeurs et seront-ils ainsi contraints, pour obtenir leur diplôme, de financer un établissement privé ? Les universités devront-elles puiser dans leur budget ?

Les établissements seront-ils sollicités pour mettre à disposition des locaux selon les normes imposées par un organisme certificateur extérieur ? Les enseignants et les personnels administratifs seront-ils réquisitionnés pour l'organisation et la surveillance de ces sessions ?

Nous sommes tout à fait sensibles aux exigences politiques et stratégiques liées à la démonstration de compétences en langues et la coordination nationale CLES a d'ailleurs déjà engagé, avec le soutien du ministère, une réflexion en profondeur sur les modalités de la certification dont elle a la responsabilité. Le réseau européen NULTE (Network of University Language Testers in Europe), qui regroupe à ce jour huit pays et constitue le pendant universitaire de ALTE, a précisément été créé pour répondre aux besoins d'internationalisation de la certification et garantir que le niveau attesté soit en rapport avec les compétences réelles des candidats.

Les effets de la mesure sur la formation en langues à l'université sont très inquiétants. Nous demandons donc à ce que soient rediscutés le choix des tests retenus à la lumière de l'arrêté Licence et que soient entendues les voix des experts du terrain, enseignants-chercheurs, enseignants, évaluateurs et concepteurs face à des options qui ne s'appuient sur aucun fondement scientifique, didactique et pédagogique valables et auront un effet désastreux aussi bien sur la formation en amont (comme cela a été démontré par plusieurs études), que sur le progrès des étudiants en termes de maîtrise d'une langue étrangère. Or nous ne doutons pas que c'est l'effet inverse qui est recherché.

Nous demandons aussi à connaître les éléments d'arbitrage qui ont conduit à privilégier le choix d'une certification accrédités par ALTE, de type TOEIC ou TOEFL, dans ce contexte.

Nous serons très attentifs à la prise en compte de notre demande et aux réponses apportées.

Dans cette attente, veuillez agréer l'expression de nos salutations respectueuses.

Les membres de la coordination nationale CLES  
représentant les 63 établissements d'enseignement supérieur  
engagés dans la certification.

**Yves BARDIERE**, Directeur scientifique du CLES – Professeur en linguistique et didactique de l'anglais à l'Université Grenoble Alpes

**Laurent ROUVEYROL**, adjoint au directeur (Affaires générales) – Maître de conférences en linguistique et didactique de l'anglais à l'Université de Nice Sophia Antipolis

**Muriel CONAN**, adjointe au directeur (Formation) – Professeur certifié en anglais à l'École nationale vétérinaire d'Alfort

**Jean-François BROUETIER**, adjoint au directeur (Sujets B1 et C1) – Professeur certifié en anglais à l'Université de Lille

**Élodie CORNEZ**, adjointe au directeur (Sujets B2) – Professeur agrégé en italien à l'Université de Lille

**Christine CHOCHOIS** – Professeur agrégé en anglais à l'ESPE d'Aix-Marseille Université, représentante du Pôle CLES Aix-Marseille

**Denyze TOFFOLI** – Maître de conférences habilitée à diriger des recherches en didactique de l'anglais à l'Université de Strasbourg et Catherine Chouissa – Professeur agrégé en allemand, représentantes du Pôle CLES Alsace

**Sabine TINCHANT-BENRAHMO** – Maître de conférences en espagnol à l'Université Bordeaux-Montaigne et Elizabeth Blanc – Professeur certifié en portugais à l'Université Bordeaux-Montaigne, représentantes du Pôle CLES Aquitaine

**Isabelle LAGATTU** – Professeur certifié en anglais à l'Université de Bretagne Occidentale, représentante du Pôle CLES Bretagne-Loire

**Katia BERNARDON DE OLIVEIRA** – Maître de conférences en portugais à l'Université Grenoble Alpes, représentante du Pôle CLES Grenoble Alpes

**Elisa SNEED-GERMAN** – Maître de conférences en anglais à l'Université Paul Valéry Montpellier 3, représentante du Pôle CLES Languedoc Roussillon

**Annick RIVENS MOMPEAN** – Professeur des Universités en didactique de l’anglais à l’Université de Lille, représentante du Pôle CLES Lille Nord de France

**Aurore NAVARRETE DEL MANCINO** – Professeur certifié en espagnol à l’Université de Lorraine, représentante du Pôle CLES Lorraine

**Isabel PRADAT-PAZ** – Professeur agrégé en espagnol à l’Université Lumière Lyon 2, représentante du Pôle CLES de Lyon

**Faouzia BENDERDOUCHE** – Maître de conférences en didactique de l’anglais à Sorbonne Université, représentante du Pôle CLES Paris Ile de France

**Gérard DAHAN** – Professeur agrégé en anglais à l’Université Grenoble Alpes, responsable du comité de validation des sujets CLES B2 anglais

**Francesco LI CRAPI** – Professeur certifié en italien à l’Université polytechnique des Hauts de France, responsable du comité de validation des sujets CLES italien

\*Réf. : - arrêté du 22 mai 2000 portant création du certificat de compétences en langues de l’enseignement supérieur

- arrêté du 4 novembre 2016 relatif au certificat de compétences en langues de l’enseignement supérieur

- convention relative au pilotage de la coordination du certificat de compétences en langues de l’enseignement supérieur (CLES) au niveau national signée par le MESRI, la CPU et l’UGA

- arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

- cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) publié par le Conseil de l’Europe en 2001

### 3- février 2019 - Lettre ouverte SAES

Suite à l'arrêté Licence du 30 juillet 2018, le Premier Ministre a pris la décision en décembre dernier de rendre obligatoire une certification non pas en langue mais en anglais pour tous les étudiantes et étudiants inscrits dans une université française, et de faire exclusivement appel à des certificats du réseau ALTE comme le TOEIC ou le TOEFL.

La SAES représentée ici par son président et son bureau tient à exprimer son plus vif désaccord avec une telle décision pour les raisons suivantes:

- L'exclusivité de l'anglais risque de se traduire à terme par la disparition des autres langues au sein des universités ;
- Le choix du TOEIC ou du TOEFL va entraîner une régression en termes d'enseignement des langues à l'université en privilégiant un bachotage stérile en anglais contraire à l'esprit de plurilinguisme préconisé par le Conseil de l'Europe.
- Le TOEIC (7M de candidats / an) et le TOEFL (2M 700 000 candidats / an) sont des certificats évaluant à partir de questions à choix multiple qui ne répondent pas aux besoins de communication des étudiant.e.s dans le cadre de leur intégration socio-professionnelle. Ils sont produits par une multinationale privée (ETS Global) et n'ont pas a priori vocation à venir suppléer ce qui pourrait sembler une défaillance du système public français.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il existe un certificat français accessible à tous, en 9 langues, dans 58 centres sur le territoire national, répartis en 11 grands pôles : le CLES. Il a été créé en 2000 expressément pour répondre aux besoins de l'université française, à moindre coût, avec une scientificité élevée, un effet très positif sur les pratiques d'enseignement en amont (entraînement dans tous les aspects de la communication), et une attractivité croissante auprès des étudiants et des professeurs. Ajoutons enfin que le CLES appartient au réseau NULTE (Network of University Language Testers in Europe) - pendant de ALTE au niveau universitaire.

La SAES tient à réaffirmer ici son soutien à la lettre ouverte adressée au Premier Ministre, le 24 janvier dernier, par le comité de pilotage du CLES et se tient à la disposition du Ministre pour toute demande d'information scientifique complémentaire.

Wilfrid Rotgé, au nom du bureau de la

SAES Président de la Société des

Anglicistes  
de l'Enseignement Supérieur

#### 4- février 2019 – Communiqué du Geras et de l'Aplut

Cher M. Rotgé, cher.e.s membres du bureau de la SAES,

Nous souhaitons réagir à la diffusion le vendredi 15 février dernier d'un communiqué du bureau de la SAES concernant la question de la certification, dans le cadre de la mise en place du dernier arrêté « licence » du 30 juillet 2018.

Nous souscrivons pleinement aux raisons du désaccord : pression démesurée exercée sur les anglicistes du secteur LANSAD, rétrécissement annoncé de ce secteur sur une langue unique, dégradation de notre discipline par le truchement de tests QCM, main mise à très grande échelle d'une multinationale sur des programmes universitaires.

Face à ce constat, le bureau de la SAES promeut le CLES, une certification qui suscite un réel attrait, essentiellement lié au fait qu'elle soit publique. Mais cette modalité ne saurait être envisagée comme l'unique réponse proposée par notre communauté.

Comme toute certification déployée massivement dans des établissements ayant vocation à former à une très grande variété de disciplines, le CLES produira, comme les autres, les effets pervers de la standardisation d'une discipline vers une norme unique. Cette norme, dont on peut penser qu'elle sera le CLES B2 pour la licence, n'est souhaitée ni par le monde socio-économique et universitaire (en recherche de personnes capables d'affronter immédiatement les réalités discursives liées à des domaines universitaires et professionnels divers), ni par les anglicistes de spécialité (engagés depuis de nombreuses années dans la conception de programmes sur mesure, en phase avec ces réalités discursives). Par exemple, le CLES B2 ne permet pas de savoir si une jeune archéologue pourra exercer son métier dans une langue étrangère (savoir mobiliser des concepts en histoire de l'art et savoir communiquer dans plusieurs langues sur un site de fouilles à l'étranger). Le CLES B2 ne permet pas non plus de savoir si un jeune technicien informatique saura résoudre un problème technique en anglais. Pourtant, ces compétences sont des attendus tout à fait légitimes.

Un autre effet pervers de la généralisation d'une certification unique, aussi publique soit-elle, est son coût considérable, qui devra être porté soit par les étudiants eux-mêmes, soit par les universités. Il faudra rémunérer les collègues mobilisés pendant des jours entiers et recruter ou mobiliser du personnel administratif pour organiser des sessions concernant des milliers d'étudiants sur plusieurs semaines. L'ensemble alourdira le travail des équipes d'anglicistes parfois exsangues dans certaines composantes et pourrait amener ces dernières à supprimer les cours d'anglais de spécialité, afin de faire face à ces nouvelles dépenses dans un cadre budgétaire « à moyens constants ».

Un troisième effet pervers que nous souhaitons souligner est l'inévitable standardisation des connaissances dans un secteur d'enseignement dont la richesse repose précisément sur la diversité des disciplines et la diversité des enjeux des niveaux des compétences propres à chacune d'elles. Il deviendra alors très difficile de justifier l'existence de formations sur mesure qui, logiquement, remportent un grand succès auprès des spécialistes des disciplines et auprès du monde extérieur à l'université.

Nous en venons à un dernier effet qui découle des précédents : l'affaiblissement considérable d'une branche active de notre communauté, celle de la recherche en anglais de spécialité et de sa didactique. Comment motiver à long terme une recherche aussi fondamentale pour le secteur LANSAD si les formations pour un diplôme comme la licence convergent toutes en direction d'une norme pensée à l'avance ?

Nous souhaitons donc contribuer activement au débat au sein de la SAES sur la base des propositions suivantes :

- L'utilisation à grande échelle d'entreprises privées pour attester des compétences en langue représente un danger pour l'autonomie intellectuelle des universités ;
- La mise en place d'une certification unique à grande échelle compromet l'équilibre financier des universités car elle concerne la très grande majorité des inscrits ;
- La compétence en langue ne saurait être mesurée sur la base d'une certification unique ;
- La mesure de la compétence en langue ne saurait être effectuée au détriment du plurilinguisme ;
- Amener la SAES à soutenir le développement d'outils variés d'attestation des compétences valorisant les formations en langues propres au domaine de spécialisation des étudiants et orientées vers leur entrée dans le monde professionnel.

Vous comprendrez qu'il ne s'agit pas d'exclure le CLES mais de le présenter comme une option envisageable parmi d'autres dont certaines, comme les certificats de compétences en langues de spécialité intégrés aux modalités de contrôle des connaissances ou l'accréditation de formations en langues de spécialité, méritent l'attention de la communauté des enseignants de langues du supérieur ainsi que celle de notre Ministère.

Bien cordialement,

Philippe Millot, MCF anglais de spécialité, Université Jean Moulin, Lyon 3

Séverine Wozniak, MCF anglais de spécialité, Université Grenoble Alpes

Michel Van der Yeught, Université Aix Marseille, Président du GERAS

Joëlle Farigoux, université de Limoges, Présidente de l'APLIUT

Christopher Gledhill, Université Diderot Paris 7

Shirley Carter-Thomas, Institut Mines-Télécom École de Management

Gwen Le Cor, Université Vincennes-Saint-Denis, Paris 8

Dacia Hammouda, Université de Clermont-Ferrand

Marie-Hélène Fries, Université Grenoble Alpes

Shaeda Isani, université Grenoble Alpes

Natalie Kübler, université Diderot Paris 7

Laura Hartwell, université de Toulouse

Shona Whyte, Université Côte d'Azur

Marie-Françoise Narcy-Combes, Université de Nantes

Linda Terrier, Université de Toulouse

Marie-Agnès Détourbe, Université de Toulouse

Geneviève Bordet, Université Diderot, Paris 7

Susan Becaas, Université de Bordeaux

Jean-Pierre Charpy, Université Bourgogne Franche-Comté

Marion Del Bove, Université Jean Moulin, Lyon 3

Anne-Marie Barrault-Methy, Université de Bordeaux

Camille Biros, Université Grenoble Alpes

Alice Henderson, Université Grenoble Alpes

Valérie Braud, Université de Bordeaux

Bénédicte Reyssat, Université Bourgogne Franche-Comté

Laura-May Simard, Université Diderot, Paris 7

Samia Ounoughi, Université Grenoble Alpes

Margaux Coutherut, Université Paris 8

Cédric Sarré, ESPE de l'académie de Paris

Thibault Marthouret, Université de Bordeaux

Frédérique Freund, Université Savoie Mont-Blanc

Joline Boulon, Université Claude Bernard, Lyon 1

Rebecca Franklin-Landi, Université de Nice-Sophia Antipolis

Helena Lamouliatte-Schmitt, Université de Bordeaux

Noella Gageot, Le Mans Université

Carole Maserati, Université Jean Moulin, Lyon 3

Pascal Cudicio, Université Paris 2

Anaïs Carnet, Université Bourgogne Franche-Comté

Joëlle Popineau, Université de Tours

Ana Laura Vega Umaña, Université de Bordeaux

Laure-Line Ribaud , Université Clermont Auvergne

Marie-Pierre Baduel, Université de Toulouse

Catherine Colin, ENS Cachan

Daniel Frost, Université Grenoble Alpes

Nicoleta Alexoae-Zagni, Université Vincennes-Saint-Denis, Paris 8

Inesa Sahakyan, Université Grenoble Alpes

Corinne Landure, Université de Lorraine

Virginie Rouxel Segaut, Université Bourgogne Franche-Comté

Sylvie Gautier, Université de Limoges

Gaëlle Oding, Université de Haute Alsace

Eglantine Lecomte, Université Claude Bernard, Lyon 1

Evgueniya Lyu, Université de Liège

Chantal Guigue, Université La Réunion

Kate Brantley, Université de Lille

Alison Leonard, Université Bretagne Sud

Maud Pérez, Université Claude Bernard, Lyon 1

Céline Longin, Université de Poitier

Frédéric Hache, Faculté des sciences et techniques, Université Jean Monnet, Saint-Etienne

Julie Morère, IUT de Nantes



## 15ème législature

<b>Question N° : 18321</b>	De <b>Mme Sabine Rubin</b> ( La France insoumise - Seine-Saint-Denis )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Enseignement supérieur, recherche et innovation		<b>Ministère attributaire</b> > Enseignement supérieur, recherche et innovation
<b>Rubrique</b> >enseignement supérieur	<b>Tête d'analyse</b> >Certifications privées de langues obligatoire	<b>Analyse</b> > Certifications privées de langues obligatoires.
Question publiée au JO le : <b>02/04/2019</b>		

### Texte de la question

Mme Sabine Rubin attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les inquiétudes qui entourent actuellement le CLES. Dans un objectif affiché d'élévation du niveau de langues des étudiants français, l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence prévoit que l'octroi du diplôme soit conditionné à la possibilité d'exciper d'une certification en langue étrangère. En janvier 2019, les services du MESRI ont averti la coordination nationale du CLES, le Certificat de langues de l'enseignement supérieur, que le CLES, certification nationale mise en place par les universités, proposée à un coût modique et disponible en neuf langues, reconnue au niveau européen et dont l'exigence et l'excellence sont connues, avait été écarté par les services du Premier ministre au profit de la grille de certifications ALTE, construite par des acteurs privés européens en parallèle au cadre de référence promu par l'UE et en concurrence frontale avec l'union des certifications universitaires européennes en langues, la NULTE. Pire : les responsables du CLES se sont entendu expliquer qu'au sein des certifications labellisées ALTE, les services du Premier ministre avaient choisi le TOEFL (*Test of English as a foreign language*) et le TOEIC (*Test of English for international communication*), deux tests exclusivement anglophones appartenant à l'opérateur privé anglo-saxon ETS. Or les certifications TOEIC et TOEFL sont onéreuses, elles placent les universités dans une situation de prestataires de service de groupes privés internationaux en concurrence avec d'autres établissements, et elles demandent que les évaluateurs fonctionnaires français transmettent à la société ETS des informations personnelles confidentielles conformes au droit américain mais dont la compatibilité avec le RGPD est contestée, ce qui a occasionné récemment plusieurs ruptures de contrats entre ETS et des universités françaises. Il s'agit donc d'une mesure d'externalisation d'une mission de service public au profit du secteur privé lucratif, au détriment des conditions de travail des personnels et de leurs droits, dans le droit fil de la réquisition de fait de nombreux enseignants anglicistes du secondaire pour corriger les certifications privées dites « de Cambridge ». Dans le cas de la licence, ce choix politique se fait en ignorant délibérément une certification universitaire publique existante et choisie par un nombre croissant de grandes écoles séduites par son exigence et par sa

capacité à mesurer finement le niveau des candidats, là où les certifications TOEIC et TOEFL ne dispensent qu'une note globale (comme c'est la norme pour toutes les certifications de norme ALTE). Le système de notation du TOEIC, en particulier, pose un problème majeur de compatibilité avec l'arrêté sur le diplôme national de licence, puisque l'on ne peut pas échouer au TOEIC : on y obtient un score global qui se veut l'indice d'un niveau. Tout étudiant passant le TOEIC l'obtient, l'enjeu est simplement de savoir avec quel score global. Sauf à réécrire l'arrêté pour y introduire des seuils minimaux, le choix du TOEIC viderait de sa substance le principe de la certification tel qu'il a été formulé dans le texte du 30 juillet 2018. Certaines universités introduiront alors des seuils unilatéralement, ce qui achèvera de fragmenter le cadre national déjà mis à mal par cet arrêté pourtant censé le garantir. Une autre préoccupation concerne la hausse cachée

des frais d'inscription que représente cette mesure pour les étudiants, sauf à ce que les universités prennent en charge sans contrepartie les frais de certification auprès d'ETS, ce qui grèverait inmanquablement leurs finances déjà exsangues. En outre, l'insécurité juridique concernant la compatibilité du RGPD et des exigences d'ETS en matière de données privées fait peser un risque majeur sur cette initiative. Enfin, les certifications TOEFL et TOEIC ne sont disponibles qu'en anglais, ce qui posera des problèmes très concrets de concentration de l'effort sur les enseignants d'une seule langue au lieu de huit, dans un contexte où les universités auraient de toute façon besoin de moyens supplémentaires importants pour pouvoir développer une politique des langues à la hauteur des enjeux. Plus fondamentalement, le choix du tout-anglais contredit aussi le principe même de promotion du plurilinguisme dans l'Union européenne tel qu'il est régulièrement mis en avant par le Gouvernement, y compris dans le tout récent traité d'Aix-la-Chapelle avec l'Allemagne. Pour toutes ces raisons, cette annonce suscite l'inquiétude d'une grande partie des acteurs de la politique linguistique au sein de la communauté universitaire. Une lettre ouverte a été signée par les responsables des certifications d'un grand nombre d'universités, et la Société des anglicistes de l'enseignement supérieur a émis une protestation officielle assortie d'un soutien aux autres langues vivantes. En conséquence, elle souhaiterait savoir si elle allait porter un engagement fort en faveur du choix du CLES, certification de service public, mais aussi renforcer l'allocation de moyens financiers et humains importants aux universités pour faire face à cette nouvelle mission qui leur a été assignée par l'arrêté du 30 juillet 2018.

**6- Septembre 2019**

**Texte rédigé par la Coordination Nationale du CLES, post publication du PLF et communiqué via les réseaux RANACLES et SAES (Société des anglicistes de l'enseignement supérieur)**

“Chères et chers collègues,

Vous avez sans doute lu ou parcouru le [projet PLF \(Projet de loi de finances\) 2020](#) et plus particulièrement la page 16 qui traite des certifications et tests de langues dans nos universités. C'est autour des notions de notoriété et – ceci étant lié à cela – de gratuité que s'organise la politique certificative que Matignon envisage de mettre en place. En effet, seuls les tests jouissant d'une reconnaissance internationale seront financés par l'Etat et seul l'anglais est a priori concerné par ce dispositif.

Si le CLES a consenti des efforts considérables pour asseoir sa reconnaissance

internationale, notamment via la mise en place du réseau NULTE (Network of University Language Testers in Europe) dont il est le co-fondateur, force est de reconnaître qu'il ne jouit pas, du moins encore à ce stade, de la notoriété que connaissent les tests concurrents tels que le TOEFL, le TOEIC ou encore IELTS qui, en matière de marketing publicitaire, disposent d'une force de frappe financière sans comparaison. Nous avons toutefois demandé, par le biais de la CPU, que le CLES puisse bénéficier dans les établissements de l'E.S, d'une partie de la somme allouée pour la passation des certifications en licence.

Entre un test gratuit et un test payant nous savons tous que l'étudiant aura tôt fait de choisir. De plus, nos gouvernants vont-ils accepter de faire passer le CLES alors qu'ils vont dorénavant obtenir des crédits pour faire passer d'autres tests de langue ?

Comme la recherche sur le CLES (thèse, articles) l'a d'ores et déjà démontré, ce choix qui, on peut le craindre, se révélera massif en faveur de ces tests privés orientés vers le tout anglais, exercera un effet pervers sur l'enseignement-apprentissage des langues à plus d'un titre : non seulement il porte préjudice au plurilinguisme et à toutes les valeurs qui lui sont associées et sont placées par le Conseil de l'Europe au cœur même de notre identité européenne, mais il risque aussi d'enrayer pour de longues années l'impact positif qu'une certification de type actionnel telle que le CLES exerçait sur l'enseignement-apprentissage des langues.

Si ce sont aujourd'hui les tests privés qui semblent recueillir les faveurs de Matignon, je puis toutefois vous assurer que le CLES est pleinement soutenu par la CPU et le MESRI. Ce dernier ne dispose malheureusement que d'une marge de manœuvre très étroite, comme cela est apparu clairement lorsque nous avons, Laurent Rouveyrol, directeur adjoint chargé des affaires générales sur le CLES, et moi-même entrepris, lors d'une réunion en juin dernier avec la CPU et le MESRI, de renégocier notamment les termes de l'article 10 de l'arrêté licence de 2018 et tenter de préserver une ouverture au plurilinguisme.

Le texte initialement proposé lors de cette réunion faisait état de « la passation d'une certification en langue anglaise délivrée par un organisme extérieur aux établissements de l'enseignement supérieur ». Après discussion, **voici le texte de l'article 10 modifié** qui sera soumis au CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) qui se réunit le 19 novembre prochain et qui, rappelons-le, n'émet qu'un avis consultatif :

« S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu **dans la langue choisie**, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence.

Cette certification concerne au moins la langue anglaise et, dans ce cas, fait l'objet d'une **évaluation externe** reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La présentation de cette certification conditionne la délivrance du diplôme ».

La formulation *dans la langue choisie* ne ferme donc pas totalement la porte au plurilinguisme et *évaluation externe* n'exclut plus le fait qu'une évaluation externe puisse se faire en interne à condition que les enseignants qui font la formation ne soient pas ceux qui évaluent.

Je précise enfin que la CPU, par la voix de sa représentante à notre dernier COPIL du 17 octobre, propose de « territorialiser » les certifications en fonction de la nature des établissements : BTS, DUT : certifications internationales privées ; le CLES : certification en langues pour l'Université. Cette proposition officielle émanant de la CPU sera transmise au MESRI par cette institution.

Si le CLES conserve son droit d'exister, il est à craindre que le nombre de passations pour l'anglais chute de manière dramatique dans les années à venir. Il va donc falloir mettre en place de nouvelles stratégies, par exemple développer les autres langues que l'anglais voire proposer de nouvelles langues, ouvrir des sessions de CLES FLE, dont la conception des sujets est en voie de finalisation, conduire l'évolution du CLES C1 à son terme (nouveau format, nouvelles grilles), poursuivre la mise en place du E-CLES, renforcer nos liens avec nos partenaires européens et surtout proposer le CLES au monde de l'entreprise. Il s'agit, pour ce dernier point, d'une très forte préconisation du MESRI et de la CPU.

Je vous demande donc d'agir dès à présent à votre niveau, d'interpeller vos interlocuteurs et saisir toutes les occasions (instances politiques, réunions, tissu socio-professionnel local, réseaux sociaux, etc.) pour faire connaître le CLES et faire parler du CLES et dénoncer les dangers qui ne manqueront pas de se manifester dans un avenir proche. Je joins à cet effet un document que Monsieur Roussel, président de la CPU, a eu la gentillesse de diffuser auprès de nos présidents respectifs, et qui s'intitule « [Pourquoi choisir le choisir le CLES ?](#) ». Il peut servir de base à votre argumentation. N'hésitez pas à l'utiliser.

Merci d'avance pour votre aide et votre

mobilisation. Bien cordialement,

Yves Bardière et Laurent Rouveyrol”.

## **Annexe 2**

### **Réactions de la communauté scientifique et des associations de professeurs de langues et civilisations étrangères suite à la publication de l'arrêté**

- 1- 7 avril 2020 - Réaction de l'APLV au décret sur les certifications en anglais obligatoires pour l'obtention du BTS (Association des professeurs de langues vivantes)**
- 2- 8 avril 2020 - Communiqué du Bureau de L'AFEA (Association Françaises des Études Américaines)**
- 3- 8 avril 2020 - Réaction de l'APLV au décret de la ministre de l'Enseignement Supérieur sur les certifications en anglais pour les étudiants de licence, licence professionnelle et DUT (Association des professeurs de langues vivantes)**
- 4- 9 avril 2020 - Communiqué du bureau de la SAES (Société des anglicistes de l'enseignement supérieur)**
- 5- 10 avril 2020 - Motion votée par le CA du GERAS (Groupe d'étude et de recherche en anglais de spécialité)**
- 6- 10 avril 2020 - Communiqué du Réseau des Composantes de Langues (au sein de la CDUL - Conférence des Doyens et Directeurs d' UFR Lettres Langues Arts Sciences Humaines et Sociales) sur l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise**
- 7- 14 avril 2020 - Position du CA de l'APLIUT sur la question de la certification en anglais (Association des professeurs de langues en IUT)**
- 8- 15 avril 2020 - Motion votée par le CA de RANACLES (Rassemblement National des Centres de Langues de l'Enseignement Supérieur, membre de CERCLES – Confédération européenne des centres de langues de l'enseignement supérieur)**
- 9- 15 avril 2020 - Communiqué de l'APLV sur les certifications en anglais (Association des professeurs de langues vivantes)**
- 10- 17 avril 2020 - Motion votée par le bureau de l'ARDAA (Association pour la Recherche en Didactique de l'Anglais et en Acquisition)**

## Annexe 2

### Réactions de la communauté scientifique et des associations de professeurs de langues et civilisations étrangères suite à la publication de l'arrêté

1-

7 avril 2020

#### Réaction de l'APLV au décret sur les certifications en anglais obligatoires pour l'obtention du BTS (Association des professeurs de langues vivantes)

Avec une grande maladresse, en cette période où les employés du service public font preuve d'un dévouement et d'un civisme exemplaires, le premier ministre publie au Journal Officiel du 5 avril 2020 le décret imposant aux candidats au BTS, à partir de la session 2022 de l'examen, la [certification de leur niveau d'anglais par des officines privées](#).

Ce décret « subordonne la délivrance du brevet de technicien supérieur à la passation d'une certification en langue anglaise délivrée par un organisme extérieur aux établissements de formation et reconnue au niveau international ».

Subordonner la délivrance d'un diplôme à la certification d'une compétence par une entité extérieure signifie ici confier une tâche d'évaluation d'un niveau d'acquisition d'une discipline scolaire à un organisme à but lucratif, ce qui, aux risques d'inégalités et d'injustice à l'égard de certains candidats, rajoute l'emploi scandaleux des deniers publics pour enrichir des organismes privés alors même que le service public dispose de la compétence requise pour mener à bien la tâche d'évaluation que le gouvernement fait le choix d'externaliser. Les professeurs d'anglais de l'enseignement public évaluent depuis longtemps les élèves au moyen du CECRL. Ils seraient donc à même de certifier le niveau atteint dans les différentes activités langagières par leurs étudiants de BTS, et ils le feraient dans le cadre de programmes, d'activités et de situations de communication proches des utilisations de la langue en contexte naturel et non en fonction de tests fabriqués pour être corrigés rapidement et faisant une large part à des QCM grammaticaux et à des jeux de rôles simplistes. De ce fait, non seulement le premier ministre dilapide l'argent de l'Etat et marque son mépris pour le service public, mais il sape aussi l'enseignement des langues au lycée en mettant en question la pédagogie actionnelle adossée au CECRL qui y est pratiquée aujourd'hui.

De plus, les tests de compétence en anglais (IELTS, TOEFL, TOEIC) étant valables deux ans à partir de leur date d'obtention, ils présentent un intérêt extrêmement réduit pour les étudiants qui envisagent une poursuite d'études au-delà du BTS. Obliger ces étudiants-là à bachoter pour réussir une certification qui ne leur servira à rien paraît être une exigence gouvernementale dépourvue de sens.

L'APLV s'insurge enfin contre le fait que seule la vérification des compétences en anglais soit envisagée. Lorsque le premier ministre avait fait part de son intention le 23 février 2018, l'association avait réagi par un communiqué (<https://www.aplv-languesmodernes.org/spip.php?article6933>) où il était rappelé que l'idée que « l'anglais suffit pour commercer à l'international est une conception erronée ». La France ne fait pas du commerce uniquement avec des pays où l'anglais est largement utilisé, et il est particulièrement grave que l'Etat ne valorise pas les compétences des jeunes Français dans les langues de partenaires économiques majeurs européens, ou dans les langues maternelles ou familiales des étudiants que leur compétence propre rend remarquablement employables dans les entreprises qui se développent à l'international.

Voir également : <https://www.aplv-languesmodernes.org/spip.php?article8085>

2-

8 avril 2020

### **Communiqué du Bureau de L'AFEA (Association Françaises des Études Américaines)**

"Le bureau de l'AFEA constate que, contrairement à ce que déclarait le président de la République en décrétant le confinement sanitaire – "toutes les réformes sont suspendues" –, les réformes touchant l'université ne le sont manifestement pas. Non seulement l'AFEA et la SAES, mais les sociétés savantes de langues et cultures étrangères réunies au sein du GALET avaient rejeté explicitement, dès la fin octobre, le projet de certification des langues par des organismes privés, tout en s'élevant simultanément contre toute vision monolingviste des langues étrangères. Ces sociétés savantes ont signé pétitions et communiqués où elles ont explicité leur refus catégorique de ce qui s'apparente à la fois à un désaveu de nos collègues spécialistes de langues et cultures étrangères pour étudiant.e.s d'autres disciplines, et à un détournement de l'argent public vers le secteur privé, là où le service public est encore - pour combien de temps ? - structuré afin d'assurer cette mission.

En plein confinement, la publication de cet arrêté actant la certification des langues sans tenir aucun compte des spécialistes de la question apparaît à la fois comme une manœuvre déloyale et comme une provocation. Nous n'imaginons que trop bien la manière dont le projet de LPPR continue d'avancer sournoisement, lui aussi, alors que la crise sanitaire actuelle révèle si cruellement les conséquences du néolibéralisme appliqué à l'université et à la recherche (université et CNRS) – cf le témoignage de notre collègue Bruno Canard sur ses recherches interrompues sur le coronavirus, faute de fonds récurrents (*Le Monde*, 29 fév 2020). Le ministère joue avec le feu en profitant de la crise sanitaire au lieu d'en tirer les leçons. Dès la rentrée, nous saurons faire entendre notre colère."

3-

8 avril 2020

### **Réaction de l'APLV au décret de la ministre de l'Enseignement Supérieur sur les certifications en anglais pour les étudiants de licence, licence professionnelle et DUT (Association des professeurs de langues vivantes)**

Ce décret, [publié au Journal Officiel du 5 avril](#), se situe dans la même logique que celui que l'APLV condamnait récemment sur la certification en BTS.

Les étudiants de licence, licence professionnelle et DUT pourront valider un niveau de compétence dans d'autres langues que l'anglais (sans qu'il soit précisé qui finance cette certification) et, obligatoirement, en anglais. Dans ce dernier cas, la certification sera validée par une officine externe au système éducatif ("« Cette certification concerne au moins la langue anglaise ; dans ce cas, elle fait l'objet d'une évaluation externe et est reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La justification de la présentation à cette certification conditionne la délivrance du diplôme. »).

[L'analyse de l'APLV sur le BTS](#) s'applique bien sûr également aux diplômes concernés par ce décret.

Voir également : <https://www.aplv-languesmodernes.org/spip.php?article8086>

4-

9 avril 2020

**Communiqué du bureau de la SAES (Société des anglicistes de l'enseignement supérieur)**

[SAES2] certifications en langues

9 avr. 2020 21:16

Wilfrid Rotgé via Messagerie <messagerie@listes.saesfrance.org>À: Kubler Natalie via

Chères et chers collègues,

Le bureau de la SAES constate que, contrairement à ce que déclarait le président de la République en décrétant le confinement sanitaire (« toutes les réformes sont suspendues »), les réformes touchant l'université ne le sont pas. Les sociétés savantes de langues et cultures étrangères réunies au sein du GALET avaient rejeté explicitement, dès la fin octobre, le projet de certification des compétences en langues par des organismes privés, tout en s'élevant simultanément contre toute vision « monolingviste » de l'enseignement des langues étrangères. Ces sociétés savantes ont signé pétitions et communiqués où elles ont explicité leur refus catégorique de ce qui s'apparente à la fois à un désaveu des enseignants spécialistes de langues et cultures étrangères, et à un détournement de l'argent public vers le secteur privé, là où le service public est encore structuré afin d'assurer cette mission.

Le GALET rejette de façon unanime les arguments permettant de décréter que l'évaluation en langue serait de meilleure qualité si elle était faite par ces organismes privés et affirme que le recours à une certification unique n'est en rien adapté pour attester des connaissances et compétences linguistiques et culturelles acquises dans les différents champs disciplinaires de nos universités.

Dès la rentrée 2020, près de 38 000 étudiants bénéficieront de cette mesure intégralement financée par le MESRI pour un coût de 3,1 M€.

En plein confinement, la publication de l'arrêté du MESR du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie sans tenir aucun compte des avis des spécialistes de la question s'apparente à une manœuvre déloyale.

Profitant de cette crise, au lieu d'en tirer les leçons, le ministère publie un arrêté qui ne tient aucun compte des sérieux arguments exprimés par le GALET [Groupement des associations de langues et d'études étrangères] lors des rencontres avec ses représentants.

Il a ainsi pris une décision qui ne manquera pas de provoquer de très vives réactions face au mépris affiché vis-à-vis de l'ensemble des associations de professeurs de langues et civilisations étrangères disposant pourtant de l'expertise scientifique et pédagogique nécessaire en la matière.

Bien cordialement,

Wilfrid  
Professeur

de

linguistique

Rotgé  
anglaise

Directeur de l'UFR d'Etudes Anglophones Sorbonne Université  
Président de la Société des Anglicistes de l'Enseignement Supérieur

Voir également : <http://saesfrance.org/certification-en-langue-pour-lobtention-de-la-licence/>

**5-**

**10 avril 2020**

**Motion votée par le CA du GERAS (Groupe d'étude de recherche en anglais de spécialité)**

[SAES2] Communiqué du GERAS sur la certification en langue

11 avr. 2020 15:19

Caroline Peynaud via Messagerie <messagerie@listes.saesfrance.org>

Chères et chers collègues,

Le Conseil d'administration du GERAS souhaite réagir à la publication de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidat.e.s inscrit.e.s aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au DUT, qui fait suite à l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence (articles 10 & 19) et modifie les arrêtés du 17 novembre 1999 (pour les licences professionnelles) et du 3 août 2005 (pour les DUT).

Comme de nombreuses et nombreux membres du GERAS l'avaient rappelé dans une lettre ouverte publiée en mars 2019, nous dénonçons les effets pervers de la mise en place d'un tel dispositif, exigeant de tout.e candidat.e à la licence qu'il ou elle se présente à une certification en anglais, « faisant l'objet d'une évaluation externe et étant reconnue au niveau international et par le monde socio-économique ».

Nous rappelons ici les points suivants :

- Le recours à l'échelle nationale à des entreprises privées afin de certifier les compétences et les connaissances en langues de nos étudiant.e.s constitue une remise en cause d'une des compétences essentielles des linguistes, à savoir leur capacité à évaluer de manière objective et motivée les compétences de leur.e.s étudiant.e.s, développées grâce à la formation qu'ils.elles ont reçue dans leur domaine de spécialité (voir ici le lien vers l'appel à marché public lancé en février 2020 et portant sur la mise en œuvre et délivrance d'une certification en anglais pour des étudiant.e.s inscrit.e.s en licence, BTS et DUT/BUT pour le compte du MESRI).
- Les étudiant.e.s subiront la pression d'une exigence immédiate de réussite à une certification sans doute administrée en ligne, totalement déconnectée de leurs besoins et ne portant que sur un nombre réduit de compétences langagières : nos cours d'anglais de spécialité, alors qu'ils sont construits pour répondre aux besoins spécifiques de nos étudiant.e.s, deviendront des séances de bachotage visant à développer des stratégies à court terme pour réussir des QCM.
- Nos étudiant.e.s ne seront alors plus formé.e.s à affronter les situations de communication en anglais en relation avec leur spécialisation disciplinaire ou lors de leur stage ou de leur recherche d'un premier emploi, ce qui serait contraire aux objectifs premiers auxquels une formation de qualité en langues se doit de répondre.
- La focalisation sur l'anglais, qui va à l'encontre de toutes les préconisations, notamment celles du Conseil de l'Europe, se fera au détriment des politiques de promotion du plurilinguisme au sein de nos universités et établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Aussi, nous demandons, si l'arrêté n'était pas retiré, qu'il soit a minima modifié de façon à laisser aux équipes pédagogiques la liberté de développer des dispositifs de validation des compétences langagières spécialisées ou bien de proposer à leurs étudiant.e.s de passer, s'ils ou elles le souhaitent, une certification en langue spécialisée, qu'elle soit disciplinaire ou professionnelle (anglais médical par exemple, ou espagnol juridique), dans la langue de leur choix, et de leur octroyer les moyens financiers adéquats.

Enfin, nous sommes indigné.e.s par le fait que le gouvernement ait choisi cette période de crise sanitaire et de confinement pour délibérément ignorer notre expertise scientifique en matière d'évaluation des compétences langagières de nos étudiant.e.s, dans le cadre de leur spécialisation disciplinaire et dans la perspective de leur insertion professionnelle, au moment même où nous avons su collectivement, et en un temps record, assurer la continuité du service public en développant massivement l'enseignement et l'évaluation à distance.

Caroline Peynaud

Secrétaire générale du GERAS

Voir également : <https://www.geras.fr/presentation/breves/345-communique-du-ca-du-geras-a-propos-de-l-arrete-du-3-avril-2020>

**6-**

**10 avril 2020**

**Communiqué du Réseau des Composantes de Langues (au sein de la CDUL - Conférence des Doyens et Directeurs d' UFR Lettres Langues Arts Sciences Humaines et Sociales) sur l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise**

**Communiqué du Réseau des Composantes de Langues sur l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à  
la certification en langue anglaise  
10 avril 2020**

Avec les enjeux de l'internationalisation, la formation en langues à l'université pose des questions vives. Les directions d'UFR de langues s'en sont saisies en organisant le Réseau des Composantes de Langues, au sein de la CDUL. Lors du colloque fondateur qui s'est tenu les 7 et 8 novembre 2019 à l'Université Bordeaux Montaigne un consensus s'est dégagé au sujet de la certification, rappelant que :

- Les diplômes de licences, mention *Langues Etrangères Appliquées, Langues, Littératures et Civilisations Etrangères et Régionales, Lettres-langues, Etudes Européennes Internationales*, attestent en soi d'un niveau de langue et de connaissances culturelles suffisamment élevé pour valoir certifications correspondantes. Il n'y a donc pas lieu de recourir à « une évaluation externe » (Article 1) ;
- Le Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES), élaboré dans le respect du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, et issu du financement public, a fait ses preuves dans l'enseignement supérieur en évaluant dans neuf langues les quatre compétences (compréhension et expression orales et écrites). Il conviendrait d'en élargir la promotion dans le monde académique et socio-économique, à l'échelle nationale et internationale.

En outre, l'arrêté du 3 avril 2020 privilégie une certification en anglais « au moins » (Article 1). Ceci est de nature à tarir la richesse culturelle de l'Europe multilingue. Cette hégémonie de l'anglais vis-à-vis des autres langues européennes va également à l'encontre des accords bilatéraux, leviers de l'enseignement du français à l'étranger et donc de la francophonie et du rayonnement international de la France, tant sur le plan culturel qu'économique.

Enfin, le Réseau des Composantes de Langues, attaché au service public, s'oppose fermement au recours à des organismes privés pour certifier les niveaux de langue conditionnant la délivrance de diplômes nationaux.

Nous demandons donc le retrait immédiat de l'arrêté du 3 avril 2020.

A défaut de retrait, nous engagerons une action pour en demander l'annulation, considérant que cet arrêté méconnaît le principe de souveraineté des jurys.

**7-**

**14 avril 2020**

**Position du CA de l'APLIUT sur la question de la certification en anglais (Association des professeurs de langues en IUT)**

Le Conseil d'administration de l'APLIUT souhaite réagir contre la fin de l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, qui pour les IUT, prend le nom d'usage de « *bachelor universitaire de technologie* » :

« *La délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique* » ;

et s'associer aux réactions entraînées par la publication de l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidat.e.s inscrit.e.s aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au DUT, qui fait suite à l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence (articles 10 & 19) et modifie les arrêtés du 17 novembre 1999 (pour les licences professionnelles) et du 3 août 2005 (pour les DUT).

Alors que les équipes pédagogiques des IUT se mobilisent pour le passage des programmes du DUT en deux ans aux programmes du BUT en trois ans et en compétences, ces lignes interpellent les enseignants de langues des IUT.

La question des certifications notamment en langues est en débat depuis des années et les associations d'enseignants de langues se sont plusieurs fois exprimées sur les risques d'une systématisation. Les enseignants de langues des IUT notamment, au travers de leur association, l'APLIUT (Association des Professeurs de Langues des IUT) s'interrogent aujourd'hui sur la pertinence de ce texte... sans la trouver.

- Soumettre l'obtention d'un diplôme à une évaluation externe, c'est signifier aux enseignants qu'ils n'ont pas la compétence pour valider les acquis des étudiants qu'ils ont formés ; nombre d'enseignants se sentent insultés, car cette compétence fait partie de leur métier, et ils revendiquent le droit de former, d'encadrer et d'évaluer.
- L'investissement pédagogique des enseignants est reconnu mais dans la préparation au passage d'une certification, il n'y en a pas besoin. Il y a sur ce point confusion entre pédagogie et bachotage : nul besoin d'être certifié, agrégé, maître de conférences ou professeur pour cette activité. A moins que l'objectif soit – à terme – de remplacer les professionnels en didactique et en pédagogie de l'Education Nationale par d'autres personnels hors Education Nationale.

Et après l'anglais viendront les mathématiques, la chimie... Nos collègues verront-ils aussi le niveau de leurs étudiants évalué par une certification externe ?

- Ce texte (qui ne cite que l'anglais) pose la question du futur pour l'université française. Avec notamment cette question fondamentale : quelle place pour les langues et leurs enseignants dans cette université ? Quel futur pour le plurilinguisme, une richesse que l'APLIUT défend ?
- De quelle « évaluation externe » parle-t-on ? Nous n'osons croire qu'il s'agisse de s'adresser à une compagnie privée, dont l'argent public paierait les services. Cette décision serait alors plus politique qu'éthique et nous demandons donc de revoir ce texte, qui va d'ailleurs à l'encontre du soutien que le MESRI sait apporter à d'autres projets en didactique et en pédagogie. Le domaine public peut avoir à sa disposition des outils d'évaluation et d'aide à la pédagogie ; des outils qui s'appuient sur le CECRL, et qui sont dans la lignée des programmes du secondaire : nous demandons qu'ils soient soutenus.
- Enfin, à la lecture de cet article 12 du nouvel arrêté licence professionnelle, d'aucuns ont tout de suite pensé à un célèbre centre privé qui propose des certifications dont le résultat est exprimé par un score établi d'après des réponses à des QCM. Il serait donc question de lier un diplôme à un score obtenu à un QCM ? Alors que nous repensons les programmes nationaux des IUT par compétences, que nous parlons employabilité, que nous parlons savoirs, savoir-faire et savoir être, un score à des QCM serait obligatoire pour l'obtention d'une LP ou d'un BUT : une contradiction inexplicable et intolérable pour l'APLIUT. Ces scores ne donnent qu'une vision, d'ailleurs très parcellaire, sur des savoirs mais n'apportent en rien un éclairage sur les savoir-faire et les savoir-être dont ont besoin les recruteurs, bien au-delà des savoirs. Quid de l'expression orale ? Quid des compétences d'interaction, de médiation ? Quid de la langue de spécialité ?

Nous soutenons le texte présenté par le GERAS et avec nos collègues,

« nous demandons, si l'arrêté n'était pas retiré, qu'il soit *a minima* modifié de façon à laisser aux équipes pédagogiques la liberté de développer des dispositifs de validation des compétences langagières spécialisées ou bien de proposer à leurs étudiant.e.s de passer, s'ils ou elles le souhaitent, une certification en langue spécialisée, qu'elle soit disciplinaire ou

professionnelle (anglais médical par exemple, ou espagnol juridique), dans la langue de leur choix, et de leur octroyer les moyens financiers adéquats.

Enfin, nous sommes indigné.e.s par le fait que le gouvernement ait choisi cette période de crise sanitaire et de confinement pour délibérément ignorer notre expertise scientifique en matière d'évaluation des compétences langagières de nos étudiant.e.s, dans le cadre de leur spécialisation disciplinaire et dans la perspective de leur insertion professionnelle, au moment même où nous avons su collectivement, et en un temps record, assurer la continuité du service public en développant massivement l'enseignement et l'évaluation à distance. »

Les membres de l'APLIUT réaffirment leur engagement pour un enseignement universitaire public, de qualité, répondant aux demandes des recruteurs de nos étudiants et respectueux du plurilinguisme de notre environnement.

Le CA de l'APLIUT, 14 avril 2020

**8-**

**15 avril 2020**

**Motion votée par le CA de RANACLES (Rassemblement National des Centres de Langues de l'Enseignement Supérieur, membre de CERCLES – Confédération européenne des centres de langues de l'enseignement supérieur)**

[SAES2] INF: Motion de RANACLES contre l'arrêté relatif à la certification en langue anglaise

15 avr. 2020 17:06

Motion votée par le CA de RANACLES (Rassemblement National des Centres de Langues de l'Enseignement Supérieur)

RANACLES, à l'instar de nombreuses associations d'enseignement/apprentissage des langues et associations d'enseignants/enseignants chercheurs en didactique des langues, **manifeste son total désaccord** envers l'arrêté du MESR du 3 avril 2020, publié en plein confinement. Celui-ci impose la passation d'une certification en langue pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie, méprisant ainsi l'expertise des acteurs du terrain, enseignants de langues ou enseignants-chercheurs en didactique des langues, qui s'étaient pourtant exprimés en nombre sur la question depuis plusieurs mois.

Le Ministère est resté sourd aux arguments des documents scientifiques fournis sur la question, qui démontrent l'inutilité de la mise en place sous cette forme d'une telle certification, à la [pétition](#) qui a recueilli de nombreuses signatures de l'ensemble de la collectivité enseignante et scientifique, contre une mesure qui conduirait au dessaisissement de la politique linguistique des universités au profit de sociétés privées ou encore à la standardisation des pratiques dans une seule visée certificative, dans le mépris total de la richesse des dispositifs de formation émanant de la recherche.

RANACLES demande la suspension de cet arrêté qui menace le plurilinguisme dans nos établissements, car même si d'autres langues sont mentionnées, c'est bien l'anglais qui devra être présenté avant toute autre langue et donc enseigné à tous quels que soient leurs besoins, ce qui conduira de fait à un appauvrissement des profils étudiants français en termes de langues vivantes.

RANACLES demande la suspension de cet arrêté qui conduit l'Etat à allouer 3,1M€ à des organismes privés, bradant ainsi l'argent public et privant l'université des moyens nécessaires à la certification nationale en langues qu'elle a pourtant développée avec le soutien du Ministère.

RANACLES demande qu'il n'y ait pas de recours imposé à une certification unique, quelle qu'elle soit, qui ne permettra jamais de répondre à la diversité des besoins des étudiants des différentes filières de l'enseignement supérieur et préconise le recours à toute solution en lien avec le secteur public.

RANACLES s'insurge contre l'imposition d'une certification qui nie les compétences des universités à former et évaluer des étudiants qui seraient conduits en l'état à passer une certification dans la langue même de leur spécialité (en particulier en LLCE anglais et LEA).

RANACLES va engager une concertation avec l'ensemble des centres de langues adhérents pour que la politique des langues de nos établissements publics ne tombe pas dans le piège de la mise en place d'une certification privée unique et à marche forcée. Il s'agira de trouver une alternative pour une réelle « personnalisation des parcours de formation » (art. 2 de l'arrêté du 30 juil. 18) à travers une pluralité et une diversité de langues et de certifications.

Voir également : <https://www.ranacles.org/motion-de-ranacles-certification-en-langue-anglaise/>

## 9-

**15 avril 2020**

### **Communiqué de l'APLV sur les certifications en anglais (Association des professeurs de langues vivantes)**

Les deux textes du 3 avril 2020 publiés au Journal Officiel du 5 avril constituent les deux volets d'un même projet. Le premier, un décret émanant du premier ministre, subordonne l'obtention du BTS à une certification du niveau en anglais des candidats . Le second, un arrêté émanant de la ministre de l'Enseignement Supérieur, porte sur les certifications en langue dans le cadre des licences, licences professionnelles et DUT . Ces textes visent à mettre en œuvre la certification en anglais présentée par le premier ministre dans son discours à Croix le 23 février 2018 et reprise dans le projet de loi de finance de l'enseignement supérieur 2020. Ce dispositif a été chiffré à 3,1 M€ pour 38 000 étudiants à la rentrée 2020 et prévoyait une généralisation à l'ensemble des 400 000 étudiants du pays à la rentrée 2022.

Cette certification en anglais représentera donc à partir de la rentrée 2022 une facture annuelle de plus de 32 millions d'euros. On peut s'interroger sur l'intérêt de cette dépense conséquente, surtout dans la période actuelle d'augmentation du déficit de l'Etat.

Subordonner l'obtention d'un diplôme à la passation d'une certification extérieure pose de nombreux problèmes :

1. Dans son discours, le premier ministre déclarait : « A terme, chaque étudiant [...] au plus tard en fin de licence aura passé un test de type Cambridge, IELTS, financé par l'Etat, et qui donnera donc un niveau reconnu partout à l'étranger ».

Les examinateurs recrutés par des prestataires extérieurs ne sont pas soumis aux mêmes exigences déontologiques que les professeurs de l'Etat, et les contestations de notes par les candidats ou les demandes d'explications seront impossibles.

2. L'évaluation des capacités des candidats aux examens fait partie des obligations de service des professeurs de l'Education Nationale, qui sont formés à cette tâche. Les professeurs de

langue du secondaire (qui enseignent en BTS) comme ceux du supérieur utilisent aujourd'hui le Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues et c'est en fonction de ce CECRL qu'ils évaluent les candidats dans le cadre de jurys d'examen. Ils sont donc à même de valider ou non l'acquisition d'un niveau de langue par les étudiants. Par ailleurs, l'université française a développé ses propres certifications, comme le certificat de compétences en langues pour l'enseignement supérieur (CLES), qui certifie les compétences opérationnelles en langues non natives sur la base du CECRL (allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, etc.). Il s'adresse aux étudiants engagés dans un cursus diplômant du supérieur, teste toutes les activités langagières, de compréhension et de production, orales et écrites, et ne demande qu'à être mieux reconnu à l'international.

3. Au plan pédagogique, subordonner l'obtention d'un diplôme à une certification en langue anglaise aura inévitablement un effet sur le travail des étudiants en cours d'anglais. L'Education Nationale, du primaire à l'université, enseigne toutes les langues dans le cadre d'une réflexion culturelle et humaniste. Réduire l'anglais à un système linguistique et à un outil de communication utilitaire revient à priver les étudiants de cette réflexion indispensable. Pourquoi travailleraient-ils les thématiques du programme de leur lycée, de leur IUT ou de leur université, pourquoi feraient-ils l'effort d'acquérir les méthodes de travail préconisées par leurs enseignants s'ils savent que la réussite à l'examen qu'ils préparent est subordonnée à un test de langue inspiré par d'autres critères et ayant d'autres contenus ?

4. Les tests anglo-saxons (IELTS, TOEIC, TOEFL) ont une durée de validité de deux ans. C'est-à-dire que les imposer au niveau bac + 2 ou bac + 3 n'a, pour tous les étudiants qui envisagent une poursuite d'études au-delà du BTS, du DUT ou de la licence, aucun sens. On ne comprend pas comment l'Etat peut justifier la dépense de millions d'euros chaque année pour ces milliers d'étudiants qui n'ont pas le projet d'une entrée immédiate sur le marché du travail.

5. Le dernier point contestable est que les étudiants de BTS, d'IUT ou de licence professionnelle n'auront pas le choix de la langue vivante qu'ils devront certifier. Cette langue sera obligatoirement l'anglais. Il est inacceptable de réserver à cette langue un traitement spécifique, parce que, pour commercer à l'international, l'anglais ne suffit pas et que l'aisance dans d'autres langues, celles de nos partenaires européens les plus importants et, au-delà, celles d'autres pays avec qui le commerce est appelé à se développer, est un atout qui rend les jeunes techniciens, ingénieurs, commerciaux, etc., bien plus employables. Les étudiants de licence pourront, semble-t-il, obtenir des certifications de leur niveau dans d'autres langues que l'anglais, mais le décret ne précise pas qui financera ces certifications-là : de toute manière, que ce soit les étudiants eux-mêmes ou leurs universités, le coût risque d'être dans la majorité des cas dissuasif.

Pour ces différentes raisons, imposer une certification de leur niveau en anglais aux étudiants de BTS, DUT, licence et licence professionnelle est en fait une très mauvaise idée, de surcroît très coûteuse. L'APLV a exprimé, dès le 7 mars 2018, son [désaccord avec les propositions du premier ministre](#) et récemment son opposition aux deux décrets - [concernant les les BTS](#) et [concernant l'enseignement supérieur](#). Nous demandons encore une fois aujourd'hui au premier ministre et à la ministre de l'Enseignement Supérieur de retirer les deux textes publiés le 5 avril au Journal Officiel.

Voir également : <https://www.aplv-languesmodernes.org/spip.php?article8089>

**10-**

**17 avril 2020**

**Motion votée par le bureau de l'ARDA (Association pour la Recherche en Didactique de l'Anglais et en Acquisition)**

[SAES2] INF: Motion contre l'arrêté instaurant une certification en langue en licence  
17 avr. 2020 18:51

Masquer détails

Pascale

Manoilov

via

Messagerie <messagerie@listes.saesfrance.org>À: messagerie@listes.saesfrance.org

Chères et chers collègues,

Veillez trouver ci-dessous la motion du bureau de l'ARDAA.

### **Sur l'arrêté du 3 avril 2020 concernant la certification en langue**

L'**ARDAA** (Association pour la Recherche en Didactique de l'Anglais et en Acquisition), s'associe aux nombreuses autres universités, associations et sociétés savantes pour s'élever contre [l'arrêté du 3 avril 2020<sup>\[1\]</sup>](#) qui subordonne l'obtention de la licence au passage d'une certification en langue anglaise pour les candidat.e.s inscrit.e.s aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au DUT ainsi que pour les BTS.

Cet arrêté signifie que :

1. les étudiant.e.s spécialistes en langues de LLCER et LEA ainsi que tous les parcours comprenant une majeure en langue, et les licences professionnelles seront soumis à cette certification en langue anglaise dès l'année universitaire 2020-2021. Les étudiant.e.s spécialistes d'autres disciplines (LANSAD) suivront à la rentrée 2021 ;
2. la délivrance des diplômes de licence (toutes disciplines confondues) sera subordonnée à la passation d'une certification en anglais. Le texte n'exigeant pas de niveau minimum, on s'interroge sur l'intérêt d'une telle mesure, qui ne conduira pas les étudiants à progresser en langue vivante. Les progrès sont en effet obtenus grâce à des politiques de langues ambitieuses et non à des évaluations standardisées à base de questions à choix multiples ;
3. cette certification obligatoire risque de conduire de nombreux établissements d'enseignement supérieur à avoir recours à des multinationales privées puisque l'arrêté requiert une certification « faisant l'objet d'une évaluation externe et étant reconnue au niveau international et par le monde socio-économique ». Ces organismes pratiquent des tarifs prohibitifs pour la majorité des étudiants et on ignore pour le moment comment ils pourraient faire face à l'afflux de dizaines de milliers d'étudiants, sans faire appel à la sous-traitance. Nous savons par ailleurs que le monde socio-professionnel déclare aujourd'hui préférer que l'étudiant ait effectué un séjour à l'étranger (stage ou ERASMUS) pour acquérir des compétences linguistiques et culturelles ;
4. les enseignements en langues-cultures à l'université visent soit une formation pour spécialistes (LLCER et LEA), soit en langue de spécialité pour le LANSAD (Langue pour spécialistes d'autres disciplines) et ne préparent pas nécessairement à un format de tests standardisés. Au contraire, ils prétendent à l'acquisition de connaissances et compétences bien plus riches, validées par des enseignants spécialistes ;
5. cet arrêté nie à la fois le processus de Bologne et les Référentiels de Compétences des mentions de licence qui demandent justement aux établissements d'enseignement supérieur de décliner leurs diplômes en compétences dans les fiches RNCP. Les langues ne dérogent pas à cette obligation et on s'interroge sur l'opportunité d'une double modalité de certification.
6. cet arrêté met les universités en grande difficulté pour la mise en place d'une mesure qui concerne des milliers d'étudiants par établissements. La faisabilité en matière d'organisation

(locaux, emploi du temps, personnels, etc.) pour la passation de la certification dans les établissements est en effet peu probable.

7. la prise en charge financière sur le long terme est très hypothétique. La loi de finance 2020 prévoit un budget de 3,1 M€ pour le financement de la première vague de certification. La crise que nous vivons à l'heure actuelle ne laisse pas présager une période d'opulence pour pérenniser ces budgets et pour que le pays se permette de doubler les modalités d'acquisition de compétences (ECTS + certification) ;

8. La DGSIP ayant précisé le 14 avril 2020 que *l'anglais était obligatoire pour tous les étudiants*, l'arrêté a deux conséquences majeures pour les formations : la mise en danger des autres langues enseignées à l'université (malgré la politique plurilingue du Conseil de l'Europe ratifiée par la France) ; le bachotage prévisible qui va à l'encontre toutes les pédagogies par projets mises en place également selon les recommandations du Conseil de l'Europe.

### **Quelques précisions utiles sur les certifications et leur financement**

Les certifications existent depuis de nombreuses années à l'université mais sont proposées aux seuls étudiants volontaires. Elles s'inscrivent ainsi dans le projet personnel de l'étudiant. Or, avec cet arrêté, la passation est rendue obligatoire et exclut implicitement le Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement supérieur ([CLES](#)) que le ministère a lui-même créé en 2000, précisément dans le but de doter la France d'une certification publique valide et fiable (testant 4 ou 5 compétences sans bachotage possible, et ceci en 11 langues). Mais le soutien financier au CLES n'entre pas dans le projet visé par cet arrêté, alors même cette certification, élaborée par des universitaires et validée scientifiquement est moins onéreuse que les certifications privées : 35€ en moyenne pour le CLES (grâce à un système de mutualisation) contre 206€ pour le TOEFL et 126€ pour le TOEIC pour l'évaluation des seules compétences de compréhension de l'écrit et de l'oral (pas d'expression).

Le CLES est membre fondateur du réseau [NULTE](#), réseau européen œuvrant sous le parapluie de CercleS (une confédération dédiée à l'enseignement et à la recherche en langues regroupant 350 établissements de tous ordres dans 22 pays) auquel six pays<sup>[2]</sup> ont déjà adhéré. Rappelons aussi l'existence du Diplôme de Compétences en Langues ([DCL](#)) qui permet d'évaluer la compétence en langue opérationnelle en milieu professionnel. Enfin, de nombreuses universités ont développé des certifications accessibles aux étudiant.e.s et auraient également besoin de ce soutien financier.

Notons enfin la période au cours de laquelle cet arrêté a été publié : une crise sanitaire majeure qui plonge des nombreux étudiants et enseignants ainsi que leurs familles dans des situations parfois tragiques et générant beaucoup d'anxiété.

**Pour toutes ces raisons, en accord avec les associations de langues, dont la SAES, regroupées au sein du [GALET](#), l'ARDAA se prononce contre le passage d'une certification en anglais qui conditionne la délivrance du diplôme de licence et réclame le retrait de l'arrêté. L'ARDAA demande que le ministère prenne en compte l'avis des spécialistes, accorde sa confiance aux équipes universitaires pour la formation et l'évaluation des compétences en langues et garantisse la pluralité linguistique, au cœur du projet européen.**

---

<sup>[1]</sup> Cet arrêté qui fait suite à l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence (articles 10 & 19) et modifie les arrêtés du 17 novembre 1999 (pour les licences professionnelles) et du 3 août 2005 (pour les DUT).

<sup>[2]</sup> [Acert](#) (Poland), [CertAcles<sup>®</sup>](#) (Spain), [CLES](#) (France), [UNILANG](#) (United Kingdom and Ireland), [UNICert<sup>®</sup>](#) (Germany and beyond) and [UNICert<sup>®</sup>LUCE](#) (Slovakia and Czech Republic).

Bien cordialement

Pascale Manoïlov

Université Paris Nanterre Maître de Conférence - Linguistique et didactique de l'anglais

Directrice du Centre de Ressources en Langues Laboratoire CREA-EA370 - GrEG

## **Annexe 3**

### **Réactions politiques suite à la publication de l'arrêté**

- 1- Proposition de résolution enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 avril 2020**
- 2- Texte émanant du réseau des VP-FVU et validé par la CPU (22 avril 2020)**

## Annexe 3

### Réactions politiques suite à la publication de l'arrêté

**1- Proposition de résolution enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 avril 2020,** présentée par Messieurs Patrick HETZEL, Jacques CATTIN, Laurent FURST, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Raphaël SCHELLENBERGER, Éric STRAUMANN, députés, et “visant à promouvoir une véritable politique plurilinguistique de l'Enseignement Supérieur français” et qui invite le gouvernement à modifier sa politique en matière de certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de Licence. [http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2821\\_proposition-resolution](http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/115b2821_proposition-resolution)

**2- Texte émanant du réseau des VP-FVU et validé par la CPU (22 avril 2020)**

*L'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie implique une mise en place dès l'année 2020/2021 pour certaines mentions de licence (LEA, LLCER et Lettres Langues), pour l'ensemble des mentions de licence professionnelle et pour cinq spécialités de DUT. Les autres formations de licence et de DUT seront concernées l'année suivante.*

*Le réseau des vice-présidents formation souhaite faire part de son inquiétude sur la mise en place de cette certification. Le plurilinguisme (multilinguisme) est défendu par les établissements qui tendent à mettre en œuvre dans les formations de premier cycle une diversité de langues. Une certification limitée à la langue anglaise apparaît donc comme un retour en arrière. Ce point est tout particulièrement important dans les formations en langues.*

*Le soutien à l'insertion professionnelle et au commerce extérieur de la France ne passe d'ailleurs pas seulement par la langue anglaise. Ce point est souligné notamment, mais pas seulement, par les universités frontalières.*

*D'autre part, la mise en place d'une certification entraîne la nécessité de préparer les étudiants à cette certification et donc de revoir des maquettes de formation. Cela ne saurait se faire rapidement et qui plus est dans le contexte actuel.*

*Le choix des certifications doit appartenir aux universités. Il existe plusieurs certifications, chacune avec ses caractéristiques, et selon les formations chacune est plus ou moins appropriée*

*Les universités françaises partagent l'intérêt pour les certifications en langues, et se réjouissent de l'aide que le ministère leur promet pour permettre à tous les étudiants de premier cycle de se présenter à l'une d'elles. Mais le dispositif prévu gagnerait beaucoup de cohérence et en efficacité s'il était d'abord discuté avec les acteurs de terrain.*

VP-FVU, 22 avril 2020

## **Annexe 4**

### **Communication de la coordination nationale du CLES en lien avec l'arrêté du 3 avril 2020**

- 1- 24 janvier 2019 - Lettre ouverte au premier ministre à propos de la mise en œuvre d'une certification en langues pour la délivrance du diplôme de licence**
- 2- 02 avril 2019 - Question à l'assemblée nationale, De Mme Sabine Rubin ( La France insoumise - Seine-Saint-Denis ) « Certifications privées de langues obligatoire”**
- 3- Septembre 2019 - Texte rédigé par la Coordination Nationale du CLES, post publication du PLF**
- 4- 9 avril 2020 – Communication Coordination Nationale du CLES via les réseaux et le site internet du CLES “A propos de l'arrêté du 3 avril 2020”**
- 5- 15 avril 2020 - Communication par courriel sur les réseaux à la suite de la confirmation de la DGSIP le 14.04.20 que l'anglais est obligatoire pour tous les étudiants**
- 6- 22 avril 2020 - Motion de la Coordination Nationale du CLES contre l'arrêté du 3 avril**

## Annexe 4

### Communication de la coordination nationale du CLES en lien avec l'arrêté du 3 avril 2020

#### 1-

#### **24 janvier 2019 - Lettre ouverte au premier ministre à propos de la mise en œuvre d'une certification en langues pour la délivrance du diplôme de licence**

Comité de pilotage du CLES,  
la Certification de compétences en langues de l'enseignement supérieur (convention tripartite MESRI, CPU et UGA)  
à Paris, le 24 janvier 2019

Monsieur le Premier Ministre  
Hôtel Matignon  
57 rue de Varenne  
75700 Paris

**Objet : lettre ouverte à propos de la mise en oeuvre d'une certification en langues pour la délivrance du diplôme de licence\***

Monsieur le Premier Ministre,  
Nous sommes consternés d'apprendre aujourd'hui, à l'occasion d'un comité de pilotage de la certification CLES à Paris, que suite à l'arrêté Licence (arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence), vous avez arbitré et fait inscrire dans L\_e\_s\_b\_l\_e\_u\_s\_d\_e\_M\_a\_t\_i\_g\_n\_o\_n mi-décembre – et cela sans concertation avec les experts du terrain que nous sommes – l'obligation d'une certification émanant du réseau ALTE, sur le modèle TOEIC ou TOEFL, exclusivement proposés en anglais, et avez demandé au Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de venir nous en informer ce jour. Ces tests de langue conditionneraient l'obtention de la licence. Cette décision est en contradiction avec les objectifs du C\_a\_d\_r\_e\_e\_u\_r\_o\_p\_é\_e\_n\_c\_o\_m\_m\_u\_n\_d\_e\_r\_é\_f\_é\_r\_e\_n\_c\_e\_p\_o\_u\_r\_l\_e\_s\_l\_a\_n\_g\_u\_e\_s qui préconise le plurilinguisme pour une citoyenneté européenne, particulièrement mise à mal ces derniers temps, sans oublier l'adoption d'une perspective actionnelle et d'une approche par tâches. Votre décision est également en contradiction avec l'arrêté Licence qui propose des pistes prometteuses pour l'enseignement des langues, en particulier dans l'article 6.  
Nous ne comprenons donc pas les raisons de ce choix, qui engendre de graves conséquences, répertoriées ci-dessous :

#### **1. Mise en péril du plurilinguisme**

Les moyens alloués aux établissements ne permettront pas de maintenir une pluralité de langues dans l'offre de formation car cette certification imposée en anglais uniquement deviendra un objectif prioritaire. Les étudiants préoccupés par l'obtention de leur diplôme cibleront en effet leurs efforts sur leur réussite au TOEIC ou au TOEFL au détriment de l'apprentissage d'autres langues. Or, le fait de maîtriser d'autres langues que l'anglais est crucial pour les échanges commerciaux intervenant dans le monde entier.

#### **2. Dévoiement de la formation au profit d'une seule visée certificative**

Le choix de ce type de test va à l'encontre des préconisations en cours dans la plupart des établissements, tant pour les pratiques pédagogiques que les contenus de formation qui privilégient les

compétences de production développées en vue d'une insertion professionnelle. Ces compétences sont pourtant indispensables pour mener à bien une négociation ou réaliser toute autre mission en situation professionnelle.

### **3. Inadéquation entre les compétences recherchées qui figurent dans l'arrêté, celles recherchées / exigées par les entreprises, et celles évaluées par ce type de tests**

Les compétences linguistiques soulignées dans l'article 6 ne sont pas toutes évaluées par le TOEIC et de ce fait, le choix de ce test est discutable. La recherche en didactique des langues a en effet démontré que ce test ne mesure pas les compétences de production. De plus, aucune exigence particulière de niveau n'est spécifiée dans l'arrêté. Le test TOEFL quant à lui mesure toutes les compétences, mais il cible le monde académique et non professionnel.

Force est de constater que les formations aujourd'hui soumises à l'obtention d'un TOEIC sont en train de remettre en cause ce test dont l'effet est jugé contreproductif sur le niveau en langue. C'est le cas de la CTI, qui s'est tournée récemment vers la coordination nationale CLES et a invité celle-ci à présenter cette certification au sein de l'atelier Qualité et internationalisation lors de son colloque annuel à Saint-Etienne le 11 février prochain.

### **4. Risque que les établissements soient dessaisis de la question des langues**

La question de l'enseignement/apprentissage des langues est actuellement du ressort de la politique des langues de chaque établissement, en accord avec le décret de 2001 qui spécifie que le diplôme de Master n'est délivré que si au moins une langue étrangère est maîtrisée. L'externalisation induite par cette mesure risque de transformer les établissements en de simples prestataires au service d'un organisme privé.

### **5. Diplôme national conditionné à un test privé**

N'est-ce pas une aberration que l'obtention de la licence, diplôme délivré par un établissement public français, soit conditionnée à la passation d'un test émanant d'une entreprise privée étrangère ? Le Ministère se trouverait-il ainsi assujéti à un prestataire extérieur ? Quelle est la place des enseignants et enseignants-chercheurs en langues de l'université publique française dans ce contexte ?

### **6. Problème éthique posé dans le recueil et le traitement de données personnelles**

Nous nous interrogeons sur la confidentialité des données dans le cadre de la RGPD. Les candidats n'auront d'autre choix que celui de divulguer un nombre important de données personnelles requises au moment de la passation (photo, pays d'origine, langue d'origine et autre langue maternelle, situation professionnelle, employeur, secteur d'activité, niveau d'études, vie dans pays anglophone, but principal du séjour en pays anglophone...). Une telle exigence d'informations se justifie-t-elle vraiment pour la passation d'un simple test de langue ?

### **7. Coût de la passation**

Le ministère sera-t-il en capacité de financer l'investissement impliqué par la passation de ce test ? Est-il rentable d'engager ce type de dépense pour un test dont la validité est limitée à deux ans et qui oblige l'étudiant qui aura validé ce test en licence à le repasser en Master ?

Les étudiants seront-ils finalement les payeurs et seront-ils ainsi contraints, pour obtenir leur diplôme, de financer un établissement privé ? Les universités devront-elles puiser dans leur budget ?

Les établissements seront-ils sollicités pour mettre à disposition des locaux selon les normes imposées par un organisme certificateur extérieur ? Les enseignants et les personnels administratifs seront-ils réquisitionnés pour l'organisation et la surveillance de ces sessions ?

Nous sommes tout à fait sensibles aux exigences politiques et stratégiques liées à la démonstration de compétences en langues et la coordination nationale CLES a d'ailleurs déjà engagé, avec le soutien du ministère, une réflexion en profondeur sur les modalités de la certification dont elle a la responsabilité. Le réseau européen NULTE (Network of University Language Testers in Europe), qui regroupe à ce jour huit pays et constitue le pendant universitaire de ALTE, a précisément été créé pour répondre aux besoins d'internationalisation de la certification et garantir que le niveau attesté soit en rapport avec les compétences réelles des candidats.

Les effets de la mesure sur la formation en langues à l'université sont très inquiétants. Nous demandons donc à ce que soient rediscutés le choix des tests retenus à la lumière de l'arrêté Licence et que soient entendues les voix des experts du terrain, enseignants-chercheurs, enseignants, évaluateurs et concepteurs face à des options qui ne s'appuient sur aucun fondement scientifique, didactique et pédagogique valables et auront un effet désastreux aussi bien sur la formation en amont (comme cela a été démontré par plusieurs études), que sur le progrès des étudiants en termes de maîtrise d'une langue étrangère. Or nous ne doutons pas que c'est l'effet inverse qui est recherché.

Nous demandons aussi à connaître les éléments d'arbitrage qui ont conduit à privilégier le choix d'une certification accrédités par ALTE, de type TOEIC ou TOEFL, dans ce contexte.

Nous serons très attentifs à la prise en compte de notre demande et aux réponses apportées.

Dans cette attente, veuillez agréer l'expression de nos salutations respectueuses.

Les membres de la coordination nationale CLES  
représentant les 63  
établissements d'enseignement supérieur engagés dans la  
certification.

**Yves BARDIERE**, Directeur scientifique du CLES – Professeur en linguistique et didactique de l'anglais à l'Université Grenoble Alpes

**Laurent ROUVEYROL**, adjoint au directeur (Affaires générales) – Maître de conférences en linguistique et didactique de l'anglais à l'Université de Nice Sophia Antipolis

**Muriel CONAN**, adjointe au directeur (Formation) – Professeur certifié en anglais à l'École nationale vétérinaire d'Alfort

**Jean-François BROUTTIER**, adjoint au directeur (Sujets B1 et C1) – Professeur certifié en anglais à l'Université de Lille

**Élodie CORNEZ**, adjointe au directeur (Sujets B2) – Professeur agrégé en italien à l'Université de Lille

**Christine CHOCHOIS** – Professeur agrégé en anglais à l'ESPE d'Aix-Marseille Université, représentante du Pôle CLES Aix-Marseille

**Denyze TOFFOLI** – Maître de conférences habilitée à diriger des recherches en didactique de l'anglais à l'Université de Strasbourg et Catherine Chouissa – Professeur agrégé en allemand, représentantes du Pôle CLES Alsace

**Sabine TINCHANT-BENRAHHO** – Maître de conférences en espagnol à l'Université Bordeaux-Montaigne et Elizabeth Blanc – Professeur certifié en portugais à l'Université Bordeaux-Montaigne, représentantes du Pôle CLES Aquitaine

**Isabelle LAGATTU** – Professeur certifié en anglais à l'Université de Bretagne Occidentale, représentante du Pôle CLES Bretagne-Loire

**Katia BERNARDON DE OLIVEIRA** – Maître de conférences en portugais à l'Université Grenoble Alpes, représentante du Pôle CLES Grenoble Alpes

**Elisa SNEED-GERMAN** – Maître de conférences en anglais à l'Université Paul Valéry Montpellier 3, représentante du Pôle CLES Languedoc Roussillon

**Annick RIVENS MOMPEAN** – Professeur des Universités en didactique de l’anglais à l’Université de Lille, représentante du Pôle CLES Lille Nord de France

**Aurore NAVARRETE DEL MANCINO** – Professeur certifié en espagnol à l’Université de Lorraine, représentante du Pôle CLES Lorraine

**Isabel PRADAT-PAZ** – Professeur agrégé en espagnol à l’Université Lumière Lyon 2, représentante du Pôle CLES de Lyon

**Faouzia BENDERDOUCHE** – Maître de conférences en didactique de l’anglais à Sorbonne Université, représentante du Pôle CLES Paris Ile de France

**Gérard DAHAN** – Professeur agrégé en anglais à l’Université Grenoble Alpes, responsable du comité de validation des sujets CLES B2 anglais

**Francesco LI CRAPI** – Professeur certifié en italien à l’Université polytechnique des Hauts de France, responsable du comité de validation des sujets CLES italien

\*Réf. : - arrêté du 22 mai 2000 portant création du certificat de compétences en langues de l’enseignement supérieur

- arrêté du 4 novembre 2016 relatif au certificat de compétences en langues de l’enseignement supérieur

- convention relative au pilotage de la coordination du certificat de compétences en langues de l’enseignement supérieur (CLES) au niveau national signée par le MESRI, la CPU et l’UGA

- arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

- cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) publié par le Conseil de l’Europe en 2001

## 2-

**02 avril 2019 - Question à l’assemblée nationale, De Mme Sabine Rubin ( La France insoumise - Seine-Saint-Denis ) « Certifications privées de langues obligatoire”**

<http://www2.assemblee-nationale.fr/questions/detail/15/QE/18321>

## 3-

**Septembre 2019 - Texte rédigé par la Coordination Nationale du CLES, post publication du PLF**

“Chères et chers collègues,

Vous avez sans doute lu ou parcouru le [projet PLF \(Projet de loi de finances\) 2020](#) et plus particulièrement la page 16 qui traite des certifications et tests de langues dans nos universités. C’est autour des notions de notoriété et – ceci étant lié à cela – de gratuité que s’organise la politique certificative que Matignon envisage de mettre en place. En effet, seuls les tests jouissant d’une reconnaissance internationale seront financés par l’Etat et seul l’anglais est a priori concerné par ce dispositif.

Si le CLES a consenti des efforts considérables pour asseoir sa reconnaissance internationale, notamment via la mise en place du réseau NULTE (Network of University Language Testers in Europe) dont il est le co-fondateur, force est de reconnaître qu’il ne jouit pas, du moins encore à ce stade, de la notoriété que connaissent les tests concurrents tels que le TOEFL, le TOEIC ou encore IELTS qui, en matière de marketing publicitaire, disposent d’une force de frappe financière sans comparaison. Nous avons toutefois demandé, par le biais de la CPU, que le CLES puisse bénéficier dans les établissements de l’E.S, d’une partie de la somme allouée pour la passation des certifications en licence.

Entre un test gratuit et un test payant nous savons tous que l’étudiant aura tôt fait de choisir. De plus, nos gouvernants vont-ils accepter de faire passer le CLES alors qu’ils vont dorénavant obtenir des crédits pour faire passer d’autres tests de langue ?

Comme la recherche sur le CLES (thèse, articles) l’a d’ores et déjà démontré, ce choix qui, on peut le craindre, se révélera massif en faveur de ces tests privés orientés vers le tout anglais, exercera un effet pervers sur l’enseignement-apprentissage des langues à plus d’un titre : non seulement il porte préjudice au plurilinguisme et à toutes les valeurs qui lui sont associées et sont placées par le Conseil de l’Europe au cœur même de notre identité européenne, mais il

risque aussi d'enrayer pour de longues années l'impact positif qu'une certification de type actionnel telle que le CLES exerçait sur l'enseignement-apprentissage des langues.

Si ce sont aujourd'hui les tests privés qui semblent recueillir les faveurs de Matignon, je puis toutefois vous assurer que le CLES est pleinement soutenu par la CPU et le MESRI. Ce dernier ne dispose malheureusement que d'une marge de manœuvre très étroite, comme cela est apparu clairement lorsque nous avons, Laurent Rouveyrol, directeur adjoint chargé des affaires générales sur le CLES, et moi-même entrepris, lors d'une réunion en juin dernier avec la CPU et le MESRI, de renégocier notamment les termes de l'article 10 de l'arrêté licence de 2018 et tenter de préserver une ouverture au plurilinguisme.

Le texte initialement proposé lors de cette réunion faisait état de « la passation d'une certification en langue anglaise délivrée par un organisme extérieur aux établissements de l'enseignement supérieur ». Après discussion, **voici le texte de l'article 10 modifié** qui sera soumis au CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche) qui se réunit le 19 novembre prochain et qui, rappelons-le, n'émet qu'un avis consultatif :

« S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu **dans la langue choisie**, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence.

Cette certification concerne au moins la langue anglaise et, dans ce cas, fait l'objet d'une **évaluation externe** reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La présentation de cette certification conditionne la délivrance du diplôme ».

La formulation *dans la langue choisie* ne ferme donc pas totalement la porte au plurilinguisme et *évaluation externe* n'exclut plus le fait qu'une évaluation externe puisse se faire en interne à condition que les enseignants qui font la formation ne soient pas ceux qui évaluent

Je précise enfin que la CPU, par la voix de sa représentante à notre dernier COPIL du 17 octobre, propose de « territorialiser » les certifications en fonction de la nature des établissements : BTS, DUT : certifications internationales privées ; le CLES : certification en langues pour l'Université. Cette proposition officielle émanant de la CPU sera transmise au MESRI par cette institution.

Si le CLES conserve son droit d'exister, il est à craindre que le nombre de passations pour l'anglais chute de manière dramatique dans les années à venir. Il va donc falloir mettre en place de nouvelles stratégies, par exemple développer les autres langues que l'anglais voire proposer de nouvelles langues, ouvrir des sessions de CLES FLE, dont la conception des sujets est en voie de finalisation, conduire l'évolution du CLES C1 à son terme (nouveau format, nouvelles grilles), poursuivre la mise en place du E-CLES, renforcer nos liens avec nos partenaires européens et surtout proposer le CLES au monde de l'entreprise. Il s'agit, pour ce dernier point, d'une très forte préconisation du MESRI et de la CPU.

Je vous demande donc d'agir dès à présent à votre niveau, d'interpeller vos interlocuteurs et saisir toutes les occasions (instances politiques, réunions, tissu socio-professionnel local, réseaux sociaux, etc.) pour faire connaître le CLES et faire parler du CLES et dénoncer les dangers qui ne manqueront pas de se manifester dans un avenir proche. Je joins à cet effet un document que Monsieur Roussel, président de la CPU, a eu la gentillesse de diffuser auprès de nos présidents respectifs, et qui s'intitule « [Pourquoi choisir le choisir le CLES ?](#) ». Il peut servir de base à votre argumentation. N'hésitez pas à l'utiliser.

Merci d'avance pour votre aide et votre mobilisation.

Bien cordialement,

Yves Bardière et Laurent Rouveyrol”.

Ce document a pour objectif de dissiper tout malentendu éventuel et de servir de support fiable à toute discussion sur le sujet. Il se veut factuel et bien que rédigé par des acteurs du débat, il ne cherche pas à exacerber les différences de point de vue, persuadés que nous sommes que chacun tentera de trouver la solution qui lui paraîtra la mieux adaptée à son contexte local.

### 1. Que dit l’arrêté du 3 avril ?

- **Une évaluation externe** : la première version présentée fin juin 2019, faisait état d’une certification « délivrée par un organisme extérieur aux Établissements de l’Enseignement Supérieur ». La notion “d’évaluation externe” finalement adoptée est plus souple et renvoie également au fait que les évaluateurs /certificateurs et concepteurs de sujet ne sont pas les enseignants qui ont assuré la formation des étudiants concernés. Ceci ouvre la possibilité de mettre en place une certification proposée par l’établissement avec des évaluateurs externes à la formation.
- **Reconnu au niveau international et par le monde socio-économique** : dans chaque université vous pouvez vous rapprocher de vos services des relations internationales et voir avec eux ce qui est demandé par les universités partenaires. Beaucoup d’établissements d’enseignement supérieur en Europe, mais pas seulement, acceptent le CLES par exemple, désormais membre du réseau européen NULTE (*Network of University Language Testers in Europe*).
- **Le tout anglais ?**  
Le texte est ambigu : d’un côté il permet de choisir une langue et de l’autre semble exiger une certification en anglais *a minima*.
- **La controverse autour du timing** : La sortie officielle du texte était bien programmée pour avril 2020. Le calendrier initial n’a pas été modifié en fonction du contexte actuel.

### 2. De quels éléments dispose-t-on sur le choix de la certification ?

Une procédure officielle d’attribution de marché est en cours. Aucune information n’a été transmise à ce jour.

<https://centraledesmarches.com/marches-publics/Paris-Ministere-de-l-education-nationale-Mise-en-oeuvre-et-delivrance-d-une-certification-en-anglais-pour-des-etudiants/5135755>

### 3. Qui va payer ? Et pourquoi c’est compliqué ?

- La loi de finances de l’enseignement supérieur et de la recherche (projet 2020) précise (p.16)  
: “chaque étudiant devra avoir passé un test de certification, reconnu internationalement, en langue anglaise. Dès la rentrée 2020, près de 38 000 étudiants bénéficieront de cette mesure intégralement financée par le MESRI pour un coût de 3,1 M€.”
- Cela signifie que le Ministère va financer intégralement la passation de la certification retenue à l’issue de l’appel d’offre. Il n’y a aucun coût ni pour l’établissement ni pour l’étudiant. Le Cles est exclu de ce dispositif financier.
- Les universités qui souhaiteraient proposer une certification autre que celle sélectionnée dans le cadre du marché et davantage en adéquation avec leur politique des langues, peuvent tout à fait le faire mais devront la financer.

#### **4. Que faire à présent?**

Le décret en l'état n'impose absolument pas de certification particulière. Chaque université a donc la possibilité de mettre en place la certification qu'elle souhaite. Il convient aujourd'hui de solliciter les équipes gouvernantes des universités pour que la politique des langues des établissements soit choisie et non pas subie.

5-

**15 avril 2020 - Communication par courriel sur les réseaux**

es-reseau] Arrêté du 3 avril 2020

d, 15 Apr 2020 19:18:58 +0200 (CEST)

ordination-nationale.CLES <[coordination-nationale.cles@univ-grenobres.fr](mailto:coordination-nationale.cles@univ-grenobres.fr)>

ordination-nationale.CLES <[coordination-nationale.cles@univ-grenobres.fr](mailto:coordination-nationale.cles@univ-grenobres.fr)>

s-reseau <[cles-reseau@univ-grenoble-alpes.fr](mailto:cles-reseau@univ-grenoble-alpes.fr)>

Chères et chers collègues,

Vous avez sans doute lu l'arrêté du 3 avril 2020, qui apportent quelques modifications par rapport à l'arrêté du 30 juillet 2018 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041782410&dateTexte=&categorieLien=id>

L'ensemble de la direction s'est réunie à deux reprises pour apporter des éclaircissements aux interrogations légitimes que soulève ce texte. Je vous transmets en PJ le document que nous avons élaboré ensemble et vous encourage à le diffuser autour de vous.

D'autre part, interrogée par la direction de la CN CLES sur l'ambiguïté de l'article 10, qui d'un côté met en avant la possibilité de choisir une langue et de l'autre semble exiger une certification en anglais *a minima*, la DGSIP a précisé le 14.04.20 que ***l'anglais était obligatoire pour tous les étudiants*** et qu'ils pouvaient « **en plus** » présenter une certification dans une autre langue. Autrement dit, le diplôme de licence n'est pas délivré si l'étudiant ne s'est pas présenté à une certification en anglais. Ces dernières précisions enlèvent toute place au doute et sonnent le glas du plurilinguisme auquel le CLES est très attaché depuis sa création. La direction de la CN CLES manque sa très forte désapprobation face à cette situation.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé,

Bien cordialement,

La direction du CLES



6-

22 avril 2020 – Motion de la coordination nationale CLES

**Motion de la Coordination Nationale CLES**



La Coordination nationale CLES (CN CLES) réitère son opposition au contenu de l'arrêté du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté de licence de juillet 2018. Elle demande une abrogation du texte et ce pour plusieurs raisons :

### **1) La fin du plurilinguisme**

L'article 10, dont toute ambiguïté potentielle a été récemment levée par la DGESIP, prévoit qu'un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français devra se présenter à une certification obligatoirement en anglais pour que le diplôme de la licence lui soit délivré.

Or il est essentiel que l'étudiant puisse choisir sa langue vivante en fonction de son projet personnel et professionnel et que les établissements de l'Enseignement Supérieur puissent permettre un tel choix, conforme à l'esprit de l'arrêté de juillet 2018, qui prône une personnalisation toujours plus grande du parcours d'études.

On ne peut que déplorer, alors que l'Europe est ontologiquement plurilingue et que la situation actuelle montre à quel point les pays européens dépendent les uns des autres, que seul l'anglais puisse être choisi pour la délivrance du diplôme.

Cette disposition met les universités devant le fait accompli : elle induit, d'une part, la disparition des enseignements de langues autres que l'anglais et, d'autre part, elle subordonne les contenus pédagogiques et les évaluations des enseignements en langue anglaise aux objectifs et à la présentation d'une certification privée, engendrant par là même des conséquences dramatiques pour tous les enseignants de langues dans les établissements de l'enseignement supérieur.

### **2) L'argent public donné à un prestataire privé**

La CN CLES, qui fonctionne en réseau universitaire mutualisé, ne peut que s'insurger contre le fait qu'un premier versement de 3.1 millions d'euros sera attribué l'an prochain à un prestataire privé.

Il est difficilement concevable qu'une telle somme d'argent public soit octroyée à un prestataire privé, alors qu'il existe des besoins prioritaires comme le manque flagrant de postes d'enseignants, d'administratifs ou encore d'ATER pour les doctorants dans l'enseignement supérieur. Est-il raisonnable de gérer ainsi l'argent public ?

### **3) L'appel d'offre du MESRI cible une certification fondée sur 3 compétences seulement : compréhension orale, compréhension écrite, production écrite**

Il n'est pas concevable que la production orale, l'interaction orale ne fassent pas partie du cahier des charges imposé par l'appel d'offres du MESRI en 2020 : il y a là en effet une contradiction difficile à expliquer entre la visée commerciale manifestée par le Premier ministre lors de son discours à l'EDHEC le 23 février 2018 et les compétences ciblées dans l'arrêté.

Rappelons que le contexte de la réforme est celui d'un Premier ministre qui souhaite stimuler les échanges commerciaux internationaux pour notre pays. N'est-il pas nécessaire de négocier oralement ?

Un e-mail bien tourné suffit-il à sceller un accord commercial ? Pourquoi l'interaction orale mise en avant depuis 20 ans par le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL 2001) serait-elle désormais ignorée ?

#### **4) L'effet rétroactif de l'évaluation sur la formation :**

L'intégration d'une certification de langue anglaise impose des choix d'objectifs et de programmes d'apprentissage dans les parcours de formation des étudiants. Le format de la certification aura par conséquent un impact direct sur la formation. Devons-nous laisser des organismes de certifications privés, qui plus est en anglais, dicter leur politique des langues aux universités que la LRU dit autonomes ?

Nous comprenons déjà que la production orale n'est plus à prendre en compte : *parler, négocier, interagir, échanger des points de vue* ne seront plus des activités de classe de langues. Le cahier des charges de l'appel d'offre ainsi conçu aboutira inexorablement à un appauvrissement consternant de la formation et donc, pour les étudiants, à une baisse des performances en langues sur le terrain, ce qui est contraire à l'objectif visé. Les cours d'anglais vont-ils se limiter à bachoter un test imposé et porter ainsi atteinte aux libertés pédagogiques et à l'excellence de l'enseignement supérieur ?

Pour toutes ces raisons, la CN CLES dans son ensemble demande instamment à ce que cet arrêté soit abrogé dans les meilleurs délais.

## **Annexe 5**

### **Historique des arrêtés ministériels relatifs à la formation en langues dans l'enseignement supérieur (2002-2018)**

La question de la formation en langues dans l'enseignement supérieur et celle, attenante, de la certification en langues, est explicitement soulevée dans différents arrêtés ministériels depuis près de 20 ans. Les premiers arrêtés sont publiés en 2002 : ils font suite à la réforme LMD en France qui, selon Taillefer (2009 : 72), constitue la réponse nationale à la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES), prévue par la signature de la déclaration de Bologne (1999) et dont l'objectif est de « favoriser la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, l'employabilité, le plurilinguisme et le multiculturalisme ». Les deux arrêtés datant de 2002 encouragent la structuration d'un enseignement de langues dans l'ensemble de l'enseignement supérieur en exigeant que toutes les formations de niveau Licence (arrêté du 23 avril 2002) et de niveau Master (arrêté du 25 avril 2002) intègrent pleinement l'enseignement d'au moins une langue étrangère.

**Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence<sup>1</sup>, article 14 :**  
« Après évaluation du niveau de l'étudiant, la formation propose, de manière adaptée, un enseignement de langues vivantes étrangères (...). »

**Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master<sup>2</sup>, article 6 :**  
« (...) Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Les parcours types de formation comprennent des enseignements permettant aux étudiants d'acquérir cette aptitude. »

Alors que l'arrêté 2002 de Licence encourage avant tout la mise en place d'une offre de formation prenant en compte l'hétérogénéité des niveaux en langue(s) à l'entrée de la licence (« **après évaluation du niveau...** formation adaptée »), l'arrêté de Master va plus loin en soumettant l'obtention même du diplôme à la validation d'un certain niveau de maîtrise (ou d'un niveau de maîtrise certain) d'une langue au moins : une « **aptitude à maîtriser** au moins une langue vivante ». Le niveau en langue visé n'est pas précisé en référence à une norme particulière mais le moyen d'atteindre ce niveau est clair : une formation en langue (pour spécialistes d'autres disciplines) doit être pleinement intégré au parcours de spécialité des étudiants : « les parcours types de formation **comprennent des enseignements permettant** aux étudiants d'acquérir cette aptitude. » Le gouvernement exige de l'ensemble de l'enseignement supérieur qu'il se saisisse de la question des langues, avec une attente forte : l'amélioration du niveau en langue passe par un parcours de formation exigeant.

Les arrêtés du 23 et 25 avril 2002 répondent aux objectifs de la création de l'espace européen de l'enseignement supérieur : puisque qu'aucune n'est mise en avant, c'est bien que toutes les langues sont considérées comme d'importance équivalente, à l'image de la richesse linguistique de l'Europe (multilinguisme). La notion « d'au moins une langue » montre la volonté d'encourager le plurilinguisme chez les étudiants (maîtrise de plus d'une langue étrangère par un même individu). Enfin, on voit une volonté de prendre en compte l'hétérogénéité des parcours individuels en langues de chaque étudiant dans l'arrêté L, tout en proposant un objectif commun à la fin d'un parcours long d'études supérieures (M) afin de favoriser l'employabilité des étudiants par les langues. Une structuration progressive et

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000590566>

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000771847&categorieLien=id>

raisonnée de la formation en langues du L au M est donc ici encouragée. Ces arrêtés font montre d'une politique volontariste en matière de formation en langues vivantes dans l'enseignement supérieur laquelle a, on le sait aujourd'hui, largement contribué à structurer pleinement le secteur Lansad (les langues pour spécialistes d'autres disciplines) dans l'enseignement supérieur en France.

Il est entendu par tous les acteurs que les exigences en langues qui sont précisées dans les arrêtés de 2002 concernent les parcours de formation pour spécialistes d'autres disciplines que les langues, c'est-à-dire les formations du secteur Lansad (LANGues pour Spécialistes d'Autres Disciplines), à l'exclusion des formations LLCER (Langues, Littératures et Civilisations Étrangères et Régionales) et LEA (Langues Étrangères Appliquées). Ces dernières sont des formations pour spécialistes de langue qui contiennent déjà, par définition, une formation en langue(s) et les diplômes délivrés attestent en soi du niveau en langue(s) des étudiants qui les obtiennent. Il est également à noter que les arrêtés de 2002 n'organisent pas l'enseignement des langues pour les IUT et les STS : le DUT et le BTS ne sont pas strictement des diplômes de niveau L. Ceci s'explique sans doute par le fait que ces cursus intègrent déjà en 2002 des UE dédiées à la formation en langue(s). Enfin, ces arrêtés ne mentionnent pas la Licence professionnelle, organisée par l'arrêté du 24 novembre 1999 et qui intègre déjà, comme le DUT et le BTS, la question des langues<sup>3</sup>.

Rivens Mompean (2013 : 28) souligne que le processus de Bologne a eu pour effet la montée en force d'une logique de certification, mais on ne trouve pas encore cette montée en force dans les arrêtés de 2002. La question de la certification n'y apparaît en effet pas explicitement. L'arrêté du 25 avril 2002 pour les Masters souligne la nécessité de valider un certain niveau en langue mais, d'une part, il ne dit rien sur le sens à donner à la notion « d'aptitude à maîtriser » une langue étrangère et, d'autre part, il ne mentionne pas le recours (obligatoire ou non) à une certification externe à la formation. Aucune norme de référence sur laquelle se baser pour définir le niveau à atteindre n'est précisée dans les arrêtés de 2002 – et, sans norme, aucune démarche certificative n'est possible. Cependant, dès 2003, la commission des titres d'ingénieur (CTI)<sup>4</sup> se saisit de ces questions et propose la validation du niveau B2 du *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECRL), publié en 2001 par le Conseil de l'Europe, comme prérequis à l'obtention du diplôme d'ingénieur. Ce faisant, la CTI promeut les niveaux du CECRL comme une norme essentielle sur laquelle s'appuyer pour attester du niveau des étudiants. La logique de certification en France va à présent, en effet, « monter en force ».

Les niveaux du CECRL deviennent très rapidement la « norme » à partir de laquelle définir les objectifs de la formation en langues, notamment en termes de niveau de maîtrise à atteindre à la fin d'une formation. Très vite, dans toute l'Europe, de l'école primaire à l'enseignement supérieur en passant par le collège et le lycée, les exigences de niveaux en langues sont ainsi décrites selon les niveaux A1, A2, B1, B2, C1, C2. En France, les niveaux

---

<sup>3</sup> **Arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle, article 7** : « La licence professionnelle offre à l'étudiant : un approfondissement des connaissances et un élargissement des compétences dans les secteurs concernés ; un apprentissage de la mise en œuvre de ces connaissances et compétences dans les métiers visés ; **une formation générale visant, notamment, à faciliter la maîtrise et l'utilisation de l'expression écrite et orale, d'au moins une langue vivante étrangère** et des outils informatiques ainsi qu'à améliorer la connaissance de l'entreprise. » [c'est nous qui soulignons].  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000397481&categorieLien=id>

<sup>4</sup> La commission des titres d'ingénieur est un organisme indépendant, chargé par la loi française depuis 1934 d'habiliter toutes les formations d'ingénieur (<http://www.cti-commission.fr/>).

du CECRL sont intégrés depuis 2006 au code de l'éducation<sup>5</sup>. Tous les éditeurs de tests certificateurs adossent alors leurs scores d'origine à ces niveaux européens, sans pour autant modifier la nature des épreuves proposées<sup>6</sup>. Cet adossement reste dès lors largement artificiel : une correspondance avec les niveaux du CECRL est proposée mais les critères fins définis pour chaque compétence dans le CECRL ne sont, par définition, pas pris en compte puisque ces tests préexistaient au CECRL.

À la suite de la décision de la CTI d'imposer le niveau B2 pour obtenir le titre d'ingénieur, le niveau B2 semble devenir une référence pour l'obtention du diplôme de Master dans l'ensemble de l'enseignement supérieur. Terrier et Maury (2015) parlent d'une « frénésie du niveau B2 ». À l'UT2J (alors université du Mirail), le diplôme de Master est soumis à l'obtention du niveau B2 à partir de 2009, avec des conséquences extrêmement positives pour la structuration du secteur Lansad mais aussi des problématiques de « gestion des masses »<sup>7</sup> qui finissent par nécessiter l'arrêt de cette politique des langues visant le niveau B2 *obligatoire* pour tous.

En plus de la décision de soumettre le diplôme d'ingénieur à l'obtention du niveau B2, la CTI réclame que ce niveau soit certifié par un organisme externe à la formation : il ne suffit pas de « valider » un certain niveau pour obtenir le titre (tel que cela est proposé pour les autres formations de niveau Bac+5 par l'arrêté du 25 avril 2002), il faut, pour la CTI, que ce niveau soit validé par un organisme externe à la formation à partir de 2003. Ce niveau doit de plus concerner « au moins » l'anglais. Cette triple contrainte est toujours vraie aujourd'hui<sup>8</sup> :

**Références et Orientations Tome 2, III.5.2.1. Niveau minimal en anglais :**

« Le niveau souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1. Pour chaque voie de formation, l'exigence du niveau minimal et sa certification, **par un organisme extérieur à l'école**, doivent être inscrites au règlement de la scolarité ou des études.

Le niveau minimum requis doit respecter les règles suivantes :

- en formation par pédagogie classique sous statut d'étudiant, en aucun cas un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un étudiant n'atteignant pas le niveau B2,
- en formation par alternance sous statut d'apprenti, en aucun cas un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un apprenti n'atteignant pas le niveau B2,
- en formation continue, en aucun cas un diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un stagiaire n'atteignant pas le niveau B1,
- dans le cadre de la VAE aucun diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un candidat n'atteignant pas le niveau B2,
- dans le cadre de la diplômation par l'état, aucun diplôme d'ingénieur ne sera délivré à un candidat n'atteignant pas le niveau B2,
- pour le diplôme d'ingénieur de spécialisation, l'élève doit attester qu'il a bien conservé le niveau B2, qu'il devait posséder lors de l'obtention de son diplôme d'ingénieur.

Ces niveaux devront être certifiés par un organisme reconnu, extérieur à l'école. »

L'évolution des pratiques de formation et des pratiques certificatives en référence au CECRL consacrée par la CTI en 2003 trouve finalement sa traduction dans l'arrêté de Master MEEF de 2010. La double exigence du niveau B2 et d'une validation de ce niveau par

<sup>5</sup> art. D. 312-16 : <https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006182505/2006-05-24>

<sup>6</sup> Dans la sphère scientifique, on déplore d'ailleurs de voir le CECRL réduit à sa grille de niveaux et utilisé pour standardiser l'évaluation en langues.

<sup>7</sup> La « massification du secteur Lansad » à l'UT2J correspond très exactement à l'analyse complexe reliant politiques européennes, politique linguistique en soutien à l'enseignement des langues en France et mondialisation proposée par Rivens Mompean (2013 : 11).

<sup>8</sup> <https://www.cti-commission.fr/fonds-documentaire/document/10/chapitre/478>

certification externe à la formation y est imposée. L'arrêté s'abstient en revanche de faire de l'anglais la langue cible prioritaire, comme c'est le cas pour le titre d'ingénieur :

**Arrêté du 31 mai 2010 fixant les titres, diplômes, certificats, attestations ou qualifications équivalentes attestant des compétences en langues de l'enseignement supérieur et en informatique et internet exigés de candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de recrutement de personnels enseignants des premier et second degrés et de personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale<sup>9</sup>, article 2 :**  
« Les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours de l'enseignement public énumérés à l'article 1er doivent justifier (...).  
1° Du certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur de deuxième degré (CLES 2). Est également admis toute autre **certification** délivrée en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen **par une administration ou par un établissement ou un organisme public ou privé**, notamment à la suite d'un examen ou d'un test standardisé, et attestant de la maîtrise d'une langue étrangère à un niveau de qualification correspondant au moins au **niveau B2** du cadre européen commun de référence pour les langues. » [c'est nous qui soulignons]

Plutôt que les certifications privées, c'est le CLES qui est privilégié par la majorité des universités pour la mise en œuvre de cet arrêté. Mais l'obligation de valider un niveau B2 pour ces étudiants Lansad - par définition spécialistes d'une autre discipline que les langues - et la nature même des épreuves du CLES (réellement complètes et complexes) révèlent très rapidement les limites de cet arrêté pour le terrain :

- le niveau des étudiants, d'abord, combiné aux exigences véritables du CLES en général, et du CLES 2 en particulier, fait qu'ils sont très nombreux à échouer à obtenir le CLES 2, ce qui pose de graves problèmes pour l'obtention du MEEF ;
- le financement à long terme pose question ;
- enfin, l'organisation même du CLES tend à épuiser les meilleures volontés et pose des problèmes pratiques de gestion des salles, de gestion du temps (le CLES devient une certification « du samedi ») et de ressources humaines.

Face à ces difficultés importantes qui remontent de l'ensemble des acteurs du terrain, le gouvernement ne s'entête pas<sup>10</sup> et l'arrêté relatif au MEEF est modifié dès l'année suivante (2011), de telle sorte que, dès la rentrée 2012, le diplôme MEEF n'est plus strictement soumis à l'obtention du CLES 2<sup>11</sup>. L'obligation d'obtenir le CLES 2, ou une certification externe de niveau B2, est entièrement abandonnée dans l'arrêté du 23 août 2013, qui réclame des étudiants de MEEF qu'ils suivent et valident une formation de niveau B2 dans la langue de leur choix :

<sup>9</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022360392>

<sup>10</sup> <https://www.snesup.fr/certification-en-langues-etrangeres-le-ministere-contraint-a-un-recul>

<sup>11</sup> « Les précisions apportées par le MEN dispensent un grand nombre de candidats de l'exigence du Certificat en Langues Étrangères de niveau 2. Ainsi, dans le paragraphe « réglementation », « *les lauréats produisant un diplôme sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'au moins deux ans dans le domaine des langues étrangères* » sont dispensés de produire le CLES2. D'autre part, l'exigence du domaine du diplôme disparaît dans le paragraphe « Réponses aux questions les plus couramment posées ». En effet, un candidat, dont le parcours fait apparaître l'obtention de crédits ECTS en langue étrangère, est considéré comme justifiant de la certification, le MEN prenant l'exemple d'un étudiant étant passé par les classes préparatoires aux grandes écoles et ayant obtenu par validation une équivalence L1-L2. <https://www.snesup.fr/certification-en-langues-etrangeres-le-ministere-contraint-a-un-recul> et [http://agregation.capes.free.fr/2012/certificat-de-langue-session-2012\\_16nov2011.html](http://agregation.capes.free.fr/2012/certificat-de-langue-session-2012_16nov2011.html) pour texte d'origine de cette nouvelle réglementation à partir de 2012.

**Arrêté du 23 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation »<sup>12</sup>, article 8 :**

La formation intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère en référence au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Cet enseignement est sanctionné par l'attribution de crédits. Ces crédits ne peuvent être obtenus par compensation. Cette formation peut également intégrer, dans le cadre de programmes d'échanges, la mobilité internationale, en particulier pour la préparation au professorat de langues étrangères

Cet arrêt fait confiance aux acteurs sur le terrain pour certifier du niveau atteint par les étudiants en fin de formation : l'une des missions (et compétences) des enseignants est d'évaluer objectivement le niveau des acquis de de leurs propres étudiants ou d'autres étudiants à l'issue d'un processus de formation donné. « Changer de casquette » et passer du rôle de formateur à celui d'évaluateur dans le cadre d'une évaluation diagnostique, formative, sommative ou certificative est une gymnastique de tous les jours et constitue le cœur de compétence des enseignants et enseignants-chercheurs. L'arrêté du 23 août 2013 mise sur cette compétence et propose, finalement, de promouvoir le principe d'une certification « interne » du niveau B2, une certification lisible par tous puisqu'adosée au CECRL. Le même niveau et la même norme sont exigés pour tous les Masters MEEF : nous sommes bien dans une logique de certification ou « logique d'attestation »<sup>13</sup>, sans pour autant passer par une certification « externe », même publique. Grâce à cet arrêté, le diplôme lui-même devient l'outil de certification du niveau en langue (B2 ici) de chaque étudiant.

L'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master confirme cette stratégie ou « logique » de certification interne du niveau de l'étudiant *par* le diplôme.

**Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master<sup>14</sup>, article 16 :**

« Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. L'enseignement de langue est dispensé de préférence sur les deux années du master. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS. Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale du diplôme de master, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère, ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du code de l'éducation. »

L'arrêté précise que chaque formation de Master doit intégrer l'enseignement d'au moins une langue sanctionné par des ECTS. L'obtention du diplôme est soumise à la

<sup>12</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027905257&categorieLien=id>  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027894331&categorieLien=id>

<sup>13</sup> Voir discours du Premier ministre, Édouard Philippe, prononcé à Roubaix le 23 février 2018 devant les étudiants de l'EDHEC <https://www.gouvernement.fr/partage/9996-discours-du-premier-ministre-sur-la-strategie-du-gouvernement-en-matiere-de-commerce-exterieur>

<sup>14</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028543525&categorieLien=id>

validation de ces ECTS. L'arrêté du 22 janvier 2014 s'inscrit dans la logique de l'arrêté du Master MEEF. Il continue de proposer le CECRL comme norme de certification du niveau atteint commune à toutes les formations de Master. Il n'est plus fait mention du niveau B2 comme niveau minimal à atteindre : peur de reproduire la même erreur qu'en 2011 ou prise en compte de la réalité du terrain (hétérogénéité des niveaux) ? Quelle qu'en soit la raison, cet arrêté du 22 janvier 2014 permet aujourd'hui d'intégrer pleinement les langues dans les formations de Master et permet de le faire sereinement. Le niveau des étudiants en sortie de formation est certifié en fonction du CECRL, ce qui donne un élément lisible d'information aux futurs recruteurs<sup>15</sup>.

Jusqu'à l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie, la structuration de la formation en langues pour les étudiants de Licence a été moins mouvementée que pour les formations de Master. L'article 14 de l'arrêté du 23 avril 2002 précisait la nécessité de mettre en place une offre de formation en langue qui prenne en compte l'hétérogénéité des niveaux en langue(s) à l'entrée de la licence (cf. ci-dessus), et l'arrêté suivant du 1<sup>er</sup> août 2011 venait confirmer cela :

**Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence<sup>16</sup>, article 3 :**  
« (...) La licence s'appuie sur des objectifs nationaux établis par les référentiels. Ceux-ci déclinent les compétences disciplinaires, linguistiques, transversales et préprofessionnelles que doivent acquérir les titulaires de la licence. (...) »  
**et article 6 :**  
« La formation assure à l'étudiant l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences diversifiées (...) [dont] des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante ; (...).

L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence s'inscrit dans la continuité des arrêtés précédents de 2002 et 2011 mais engage une nouvelle étape pour la structuration des langues Lansad en Licence. Il fixe un objectif clair : la progression de tous les étudiants. Il donne un outil pour l'atteindre : la formation obligatoire pour tous. Il prévoit l'avenir des étudiants : une preuve écrite (« attestation ») du niveau atteint par chaque étudiant doit leur être délivrée en même temps que le diplôme, une preuve indispensable pour la poursuite des études ou l'entrée sur le marché de l'emploi. Enfin, il assure la lisibilité de cette attestation en rendant obligatoire l'adossement des formations en langues Lansad en Licence au CECRL, une norme maintenant internationalement connue et reconnue :

**Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence<sup>17</sup>, article 6 :**  
« (...) Tout au long du parcours personnalisé de formation, l'étudiant doit acquérir un ensemble de connaissances et compétences comprenant notamment : (...) 2° Des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante ; (...). »  
**et article 10 :** « S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités du contrôle permettent de **vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme**. Une certification

<sup>15</sup> Voir le rapport d'enquête « Langues et employabilité » (DGESCO).  
<https://www.ciep.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-d-enquetes-lemp.pdf>

<sup>16</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=128CBEE4240AD2A7448BB9AAAD13B94A.tpdjo16v\\_3?idArticle=JORFARTI000024457771&cidTexte=JORFTEXT000024457754&dateTexte=29990101&categorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=128CBEE4240AD2A7448BB9AAAD13B94A.tpdjo16v_3?idArticle=JORFARTI000024457771&cidTexte=JORFTEXT000024457754&dateTexte=29990101&categorieLien=id)

<sup>17</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EE6F33916703869F29B9EF94892E4A7D.tplgfr36s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000037291166&dateTexte=20180807](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=EE6F33916703869F29B9EF94892E4A7D.tplgfr36s_2?cidTexte=JORFTEXT000037291166&dateTexte=20180807)

**du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence.** Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification. » [c'est nous qui soulignons]

L'arrêté de Licence 2018, dans sa version d'origine (ci-dessus) constitue une véritable avancée pour la structuration des langues Lansad dans l'enseignement supérieur : il prend en compte une réalité forte du terrain, celle de l'hétérogénéité des étudiants à l'entrée de la Licence, et propose des modalités d'actions claires pour inscrire pleinement la formation de Licence en France dans l'esprit de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). De fait, l'arrêté du 30 juillet 2018 favorise la mobilité des étudiants, leur employabilité, le plurilinguisme et le multiculturalisme.

Le dernier arrêté en date relatif au diplôme de Licence, l'arrêté du 3 avril 2020, est construit sur les bases de l'arrêté de 2018. Mais les ajouts proposés modifient en profondeur l'article 10 d'origine. Les modifications proposées sont si profondes et si négatives que l'ensemble de la communauté scientifique et institutionnelle a immédiatement réagi en demandant l'abrogation<sup>18</sup>.

Les modifications apportées par l'arrêté du 3 avril 2020 à l'article 10 d'origine de l'arrêté Licence 2018 sont indiquées en gras ici :

S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en Licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu **dans la langue choisie**, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa Licence.

Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification. **Cette certification concerne au moins la langue anglaise ; dans ce cas, elle fait l'objet d'une évaluation externe et est reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La justification de la présentation à cette certification conditionne la délivrance du diplôme.**

En deux phrases et quelques mots, nous passons d'une vérification de la progression de l'étudiant « dans au moins une langue vivante étrangère »<sup>19</sup> au cours de ses années de Licence, avec certification de niveau final automatique en L3 (sans impératif de niveau à atteindre sauf exceptions laissées à la discrétion des établissements) à une certification obligatoire du niveau, dans la langue anglaise, délivrée par une entité « externe », certification à laquelle sera subordonnée la délivrance du diplôme.

Cet arrêté s'inscrit en contradiction totale avec l'esprit de l'EEES qui a guidé les arrêtés 2002, 2011 et 2018 pour favoriser à la fois une vision européeniste des langues (plurilinguisme et multilinguisme) et des objectifs pragmatiques de mobilité et d'employabilité pour tous (notamment prise en compte des compétences de chacun à travers une certification interne de la formation dans l'arrêté 2018). L'obligation même de « passer » une certification externe pour obtenir le diplôme vient anéantir tous les efforts consentis

---

<sup>18</sup> Voir annexes 1 et 2.

<sup>19</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037291166&categorieLien=id>, Article 6, alinéa 2.

jusque-là pour structurer la formation en langues dans l'enseignement supérieur. Comme le montre l'analyse proposée dans ce dossier, l'arrêté du 3 avril 2020 s'inscrit en rupture avec tous les arrêtés précédents. Il traduit une vision étroite de la formation en langue, pensée à travers le modèle entrepreneurial de l'économie de l'export. La structuration des langues dans toutes les filières de Licence ne pourra qu'en pâtir. Tous les experts l'ont vu. Tous ont alerté le gouvernement. Avant la publication de cet arrêté, et immédiatement après. Le gouvernement s'est entêté durant les débats qui ont précédé cet arrêté (voir annexe 1) et, au moment de clore cette annexe 5, le gouvernement se refuse toujours à écouter les experts, et s'entête :

Sur la question que vous évoquez sur la certification en langues, ce n'est pas une nouveauté, cela a longuement été débattu en novembre et en décembre. Effectivement, ça a paru en mars mais c'était juste le processus classique administratif et nous ne recommandons absolument pas des certifications privées non françaises, il existe le CLES en France, il faut que le CLES soit reconnu internationalement, ça ne sert pas à grand-chose de donner des certifications à des étudiants si personne ne connaît la certification en question, donc en même temps que nous finançons intégralement, par exemple, le TOEFL et le TOEIC pour les étudiants, dans le même temps, nous finançons le CLES, pour que le CLES accède aux standards qui lui permettent d'être une certification non pas franco-française mais bien reconnue à l'international et reconnue par les employeurs. La demande initiale c'est que tous les étudiants qui sont dans le supérieur maîtrisent une langue étrangère et que cette maîtrise soit certifiée par quelque chose qui est reconnu dans le monde et reconnu par les futurs employeurs, c'est à ça que nous travaillons mais bien sûr nous pourrions en reparler...<sup>20</sup>

Pour l'UFR LLCE, Université Toulouse – Jean Jaurès  
Pascale Sempéré et Linda Terrier  
Toulouse, le 5 mai 2020.

---

<sup>20</sup> [http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8990924\\_5ea9792926629.impact-gestion-et-consequences-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19--mme-frederique-vidal-minist-29-avril-2020?timecode=5940867](http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8990924_5ea9792926629.impact-gestion-et-consequences-de-lepidemie-de-coronavirus-covid-19--mme-frederique-vidal-minist-29-avril-2020?timecode=5940867) Réponse de Frédérique Vidal, ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à la question de M. David Habib sur l'arrêté du 3 avril 2020, durant la session parlementaire « Impact, gestion et conséquences de l'épidémie de coronavirus, Covid-19 » le 29 avril 2020. Passage retranscrit et diffusé sur les réseaux de chercheurs par Nicolas Molle, Directeur de l'UFR Lansad de l'université de Lorraine *via* les réseaux d'enseignants-chercheurs en Lansad.

## **Annexe 6**

### **Tableau « TESTS de certification en langues »**

Lien vers ce tableau (format Excel) :

<https://www.dropbox.com/s/8ne3d811j3wkrz3/TESTS%20de%20certification%20en%20langues.xls?dl=0>